

1993, chapitre 16
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL**

Projet de loi 58

présenté par M. Raymond Savoie, ministre du Revenu

Présenté le 3 décembre 1992

Principe adopté le 7 avril 1993

Adopté le 11 juin 1993

Sanctionné le 15 juin 1993

Entrée en vigueur: le 15 juin 1993

Lois modifiées:

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1988, chapitre 18)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 59)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 25)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1992, chapitre 1)



CHAPITRE 16

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

[Sanctionnée le 15 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. I-3,
a. 1, mod.

1. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 6 du chapitre 1 des lois de 1992 est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de la définition de l'expression « action » par la suivante:

« action »

« « action » signifie une action ou une fraction d'action du capital-actions d'une corporation et « action du capital-actions d'une corporation » comprend, sauf aux fins du titre VI.1 du livre VII, une part du capital social d'une coopérative prescrite ou d'une caisse d'épargne et de crédit; »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « action imposable d'une institution financière véritable »;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « ancien bien d'entreprise », de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

« ancien
bien d'en-
treprise »

« « ancien bien d'entreprise » d'un contribuable signifie une immobilisation du contribuable qui était utilisée par lui ou par une personne à laquelle il est lié principalement dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant d'une entreprise et qui était un bien immeuble du contribuable ou un intérêt dans un tel bien, mais ne comprend pas:

a) un bien immeuble dont il est propriétaire, conjointement ou autrement, et qu'il utilise, au cours de l'année d'imposition à laquelle l'expression « ancien bien d'entreprise » s'applique, principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui est un loyer, autre qu'un bien donné à bail soit par le contribuable à une personne à laquelle il est lié et utilisé par cette personne principalement à une

autre fin, soit par le contribuable ou par la personne à laquelle il est lié à un locataire, dans le cours ordinaire de l'entreprise du contribuable ou de la personne à laquelle il est lié consistant à vendre des marchandises ou à rendre des services, en vertu d'un contrat par lequel le locataire s'engage à utiliser le bien pour exploiter l'entreprise qui consiste à vendre les marchandises du contribuable ou de la personne à laquelle il est lié, à fournir les services de ceux-ci ou à promouvoir cette vente ou cette fourniture, »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « automobile » par la suivante :

« automo-
bile »

« « automobile » signifie un véhicule à moteur conçu ou adapté principalement pour le transport de particuliers sur les voies publiques et les rues et qui peut asseoir au plus le conducteur et huit passagers, à l'exclusion :

a) d'une ambulance;

b) d'un véhicule à moteur acquis ou loué pour être utilisé principalement comme taxi, d'un autobus utilisé dans une entreprise de transport de passagers ou d'un corbillard utilisé dans le cadre d'une entreprise d'organisation de funérailles;

c) sauf aux fins des articles 36 à 47.17, d'un véhicule à moteur acquis ou loué pour être vendu ou loué dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur ou d'un véhicule à moteur utilisé pour transporter des passagers dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'organisation de funérailles;

d) d'un véhicule à moteur qui est de type communément appelé fourgonnette ou pick-up ou d'un véhicule semblable :

i. soit qui peut asseoir au plus le conducteur et deux passagers et, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis, est utilisé principalement pour le transport de marchandises ou de matériel aux fins de gagner ou de produire un revenu;

ii. soit dont la totalité ou presque de l'utilisation, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis, est pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers aux fins de gagner ou de produire un revenu; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « avocat », de la définition suivante :

« banque »

« « banque » signifie une banque à laquelle la Loi sur les banques (Statuts du Canada) s'applique; »;

6° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien québécois imposable » par le suivant :

« *b*) un bien forestier situé au Québec et comprend, à un moment donné, un intérêt dans ce bien et une option sur ce bien, » ;

7° par la suppression, à la fin du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien québécois imposable », du mot « et » ;

8° par le remplacement, à la fin du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien québécois imposable », du point-virgule par ce qui suit : « , et » ;

9° par l'addition, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien québécois imposable », du suivant :

« *e*) une police d'assurance sur la vie émise ou souscrite par un assureur, sur la vie d'une personne qui réside au Québec au moment de l'émission ou de la souscription ; » ;

10° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* de la définition de l'expression « corporation qui exploite une petite entreprise » par ce qui suit :

* corpora-
tion qui
exploite
une petite
entreprise *

« « corporation qui exploite une petite entreprise » à un moment donné désigne, sous réserve de l'article 726.6.2, une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à des éléments de l'actif qui, à ce moment :

a) sont utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada par elle ou par une corporation à laquelle elle est liée ; » ;

11° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « corporation qui exploite une petite entreprise » par le suivant :

« *c*) consistent en des dettes d'une corporation décrite au paragraphe *b* ; » ;

12° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « coût indiqué » par le suivant :

« *a*) dans le cas d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le montant qui serait égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de cette catégorie, à ce moment, représentée par le rapport entre le coût en capital pour lui

de ce bien et le coût en capital pour lui de tous les biens de cette catégorie qu'il n'a pas aliénés avant ce moment, si l'article 99 se lisait sans tenir compte du paragraphe *d.1* et si le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de cet article se lisaient comme suit:

« *b*) sous réserve de l'article 284, lorsqu'un contribuable commence à un moment donné à utiliser un bien pour gagner un revenu, il est réputé, s'il avait acquis ce bien auparavant pour d'autres fins, avoir acquis ce bien à ce moment à un coût en capital pour lui égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment; »;

« *i.* lorsque la proportion de l'usage du bien pour gagner un revenu augmente à un moment donné, le contribuable est réputé avoir acquis un bien amortissable de cette catégorie au même moment à un coût en capital égal à la proportion de la juste valeur marchande du bien à ce moment représentée par le rapport entre le montant de l'augmentation de l'usage qu'il a fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu et son usage total; »;

13° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « coût indiqué » par le suivant:

« *d*) dans le cas d'une immobilisation intangible du contribuable à l'égard d'une entreprise, le montant qui, en l'absence de l'article 106.1, correspondrait à la proportion de la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de cette entreprise, à ce moment, représentée par le rapport qui existe entre la juste valeur marchande, à ce moment, de l'immobilisation intangible et la juste valeur marchande, à ce moment, de toutes les immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise; »;

14° par le remplacement de la définition de l'expression « dividende » et de celle de l'expression « dividende en actions » par les suivantes:

« dividende »

« « dividende » comprend un dividende en actions, autre qu'un tel dividende versé à une corporation ou à une fiducie de fonds mutuels par une corporation qui ne réside pas au Canada;

« dividende en actions »

« « dividende en actions » comprend un dividende, abstraction faite de la définition de l'expression « dividende » au présent article, versé par une corporation dans la mesure où il est versé par l'émission d'actions d'une catégorie quelconque de son capital-actions; »;

15° par le remplacement de la définition de l'expression « emprunt » par la suivante:

« emprunt » « « emprunt » comprend le produit pour un contribuable provenant de la vente d'un effet postdaté tiré par le contribuable sur une banque; »;

16° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « institution financière désignée » par le suivant :

« *a*) une banque; »;

17° par le remplacement du paragraphe *g* de la définition de l'expression « institution financière désignée » par le suivant :

« *g*) une corporation liée à une corporation visée à l'un des paragraphes *a* à *f*, et, aux fins du présent paragraphe, lorsque l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu des circonstances, que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs corporations dans une année d'imposition est d'éviter ou de restreindre l'application des articles 740.1 ou 740.2 à 740.3.1 ou de l'article 845, ces corporations sont réputées être liées entre elles et à chacune des corporations auxquelles l'une d'elles est liée; »;

18° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « institution financière véritable » par le suivant :

« *a*) une banque; »;

19° par le remplacement de la définition de l'expression « inventaire » par la suivante :

« inventaire » « « inventaire » signifie la description des biens dont le prix ou la valeur entre dans le calcul du revenu d'une entreprise d'un contribuable pour une année d'imposition ou y serait ainsi entré si le revenu provenant de cette entreprise n'avait pas été calculé selon la méthode de comptabilité de caisse et comprend, à l'égard d'une entreprise agricole, le bétail détenu dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise; »;

20° par l'insertion, après la définition de l'expression « loi », de la définition suivante :

« mécanisme de retraite étranger » « « mécanisme de retraite étranger » signifie un régime ou mécanisme prescrit; »;

21° par l'insertion, après la définition de l'expression « mère », de la définition suivante :

« méthode de comptabilité de caisse » « « méthode de comptabilité de caisse » a le sens que lui donne l'article 194; »;

22° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) dans le cas où les articles 187.2 ou 187.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), les articles 21.4.3, 21.10, 21.10.1, 70.1, 740.2 à 740.3.1 ou l'article 740.5 s'appliquent à un dividende en actions, le montant de ce dividende en actions est égal au plus élevé des montants suivants : » ;

23° par l'insertion, après la définition de l'expression « organisme de charité enregistré », de la définition suivante :

« organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts »
 « « organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts », à un moment quelconque, signifie un organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui, à ce moment, est réputé être enregistré à ce titre auprès du ministre conformément à l'article 985.24 et dont l'enregistrement est en vigueur ; » ;

24° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « prêt à la réinstallation » par le suivant :

« *b*) le prêt sert à acquérir une habitation ou une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation acquise dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter une habitation dont la coopérative est propriétaire, lorsque l'habitation est pour l'usage du particulier et constitue sa nouvelle résidence ; » ;

25° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu brut » par le suivant :

« *b*) des montants qui ne sont pas visés au paragraphe *a* et qui sont inclus dans le calcul de son revenu provenant pour l'année d'une entreprise ou de biens en vertu des articles 89, 92, 92.1 ou 92.11 à 92.19 ; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 21° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1989.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 1987.

4. Les sous-paragraphe 3° et 7° à 9° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 13 juillet 1990.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin

1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987 à l'égard d'une automobile acquise après le 17 juin 1987 autrement que conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987 ou louée en vertu d'un bail conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987.

6. Les sous-paragraphes 5°, 15°, 16° et 18° du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 février 1992.

7. Les sous-paragraphes 6° et 20° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1990.

8. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie qui précède le paragraphe *a* de la définition de l'expression « corporation qui exploite une petite entreprise » prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 18 juin 1987. Toutefois, pour la période du 18 juin 1987 au 13 septembre 1988, cette partie de cette définition de l'expression « corporation qui exploite une petite entreprise » doit se lire comme suit :

« corpora-
tion qui
exploite
une petite
entreprise »

« « corporation qui exploite une petite entreprise » à un moment donné désigne, sous réserve de l'article 726.6.2, une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif, à ce moment : ».

9. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a* de la définition de l'expression « corporation qui exploite une petite entreprise » prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts, et le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1988.

10. Le sous-paragraphe 12° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mai 1985.

11. Le sous-paragraphe 13° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1988. Toutefois, pour la période qui précède le 14 juillet 1990, le paragraphe *d* de la définition de l'expression « coût indiqué » prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire comme suit :

« *d*) dans le cas d'une immobilisation intangible du contribuable relativement à une entreprise, le montant qui, en l'absence de l'article 106.1, correspondrait à la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de cette entreprise, à ce moment ; ».

12. Le sous-paragraphe 14° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « dividende » prévue à l'article 1 de la Loi

sur les impôts, s'applique à l'égard d'un dividende en actions versé à une corporation ou à une fiducie de fonds mutuels après le 31 décembre 1990. Il s'applique aussi à l'égard d'un tel dividende versé après le 23 mai 1985 et avant le 1^{er} janvier 1991 si la corporation ou la fiducie, selon le cas, avise le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui, qu'elle a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national, en vertu du paragraphe 20 de l'article 192 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada - Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (L.C. 1991, chapitre 49), concernant l'application de la définition de l'expression « dividende » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). Dans un tel cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

13. Le sous-paragraphe 14^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « dividende en actions » prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 17 décembre 1991.

14. Les sous-paragrapes 17^o et 23^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 juillet 1990.

15. Le sous-paragraphe 19^o du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1988.

16. Le sous-paragraphe 22^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende payé après le 18 juin 1987.

17. Le sous-paragraphe 24^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

18. Le sous-paragraphe 25^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

c. 1-3,
a. 1.6, aj.

2. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.5, du suivant:

Bien prêt
à être
mis en
service

« **1.6** Sauf disposition contraire de la présente partie, un bien est considéré comme prêt à être mis en service, aux fins de la présente partie, au moment auquel il l'est aux fins de l'article 93.6 ou le serait s'il était un bien amortissable. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

c. 1-3,
aa. 2.1.1
et 2.1.2,
aj.

Partage
d'un bien

3. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, des suivants:

« **2.1.1** Aux fins de la présente partie et sous réserve des articles 2.1, 2.1.2, 438.1 et 456.1, lorsqu'un bien qui est la propriété conjointe de plusieurs personnes fait l'objet d'un partage à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent malgré l'effet rétroactif ou déclaratif d'un tel partage:

a) chacune de ces personnes qui avait un intérêt dans le bien immédiatement avant le moment donné est réputée ne pas avoir aliéné, au moment donné, la proportion de cet intérêt, qui n'excède pas 1, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son intérêt dans le bien immédiatement après le moment donné et la juste valeur marchande de son intérêt dans le bien immédiatement avant le moment donné;

b) chacune de ces personnes qui a un intérêt dans le bien immédiatement après le moment donné est réputée ne pas avoir acquis, au moment donné, la proportion de cet intérêt représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son intérêt dans le bien immédiatement avant le moment donné et la juste valeur marchande de son intérêt dans le bien immédiatement après le moment donné;

c) chacune de ces personnes qui avait un intérêt dans le bien immédiatement avant le moment donné est réputée avoir eu, jusqu'au moment donné, et avoir aliéné, au moment donné, la proportion de son intérêt à laquelle le paragraphe *a* ne s'applique pas;

d) chacune de ces personnes qui a un intérêt dans le bien immédiatement après le moment donné est réputée ne pas avoir eu, avant le moment donné, et avoir acquis, au moment donné, la proportion de son intérêt à laquelle le paragraphe *b* ne s'applique pas;

e) les paragraphes *a* à *d* ne s'appliquent pas lorsque l'intérêt de la personne est un intérêt dans un bien corporel fongible décrit dans l'inventaire de cette personne.

Juste valeur
marchande
d'un inté-
rêt indi-
vis

Aux fins du présent article, lorsqu'un intérêt dans le bien est un intérêt indivis, la juste valeur marchande de l'intérêt à un moment

donné est réputée être égale à la proportion de la juste valeur marchande du bien à ce moment représentée par le rapport entre cet intérêt et l'ensemble des intérêts indivis dans le bien.

Partage
d'un bien

« **2.1.2** Lorsqu'un bien qui est la propriété conjointe de plusieurs personnes fait l'objet d'un partage entre ces personnes et que, de ce fait, chacune de ces personnes a dans le bien un nouvel intérêt dont la juste valeur marchande immédiatement après le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts dans le bien immédiatement après le partage, est égale à la juste valeur marchande de son intérêt indivis immédiatement avant le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts indivis dans le bien immédiatement avant le partage, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 2.1.1 ne s'applique pas au bien ;

b) le nouvel intérêt de chacune de ces personnes est réputé être la continuation de son intérêt indivis dans le bien immédiatement avant le partage.

Particularités

Aux fins du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) les subdivisions d'un édifice ou les lotissements d'une parcelle de fonds de terre effectués dans le cadre d'un partage, ou en vue d'un partage, et qui sont la propriété conjointe des mêmes personnes qui étaient conjointement propriétaires de l'édifice ou de la parcelle de fonds de terre, ou de leurs cessionnaires, sont considérés comme étant un seul bien ;

b) lorsqu'un intérêt dans le bien est un intérêt indivis, ou comprend un tel intérêt, la juste valeur marchande de cet intérêt doit être déterminée sans tenir compte de tout escompte ou de toute prime qui peut s'appliquer à un intérêt minoritaire ou majoritaire dans le bien. ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 juillet 1990. Toutefois, l'article 2.1.1 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, ne s'applique pas à l'égard d'un partage effectué après le 13 juillet 1990 et avant le 1^{er} janvier 1992 conformément :

a) soit aux termes d'une entente écrite conclue au plus tard le 13 juillet 1990 ;

b) soit à une confirmation écrite portant sur les attributs fiscaux d'un tel partage, obtenue du ministère du Revenu du Québec ou du ministère du Revenu national à la suite d'une demande écrite reçue par ce ministère au plus tard le 13 juillet 1990.

c. 1-3,
a. 2.2,
remp.

« conjoint »
et « ex-
conjoint »

4. 1. L'article 2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.2** Aux fins de l'article 2.1, des paragraphes *a* et *b* de l'article 312, des articles 313 à 313.0.5, des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 336, des articles 336.1 à 336.4, 454, 456.1 et 913, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17 et des articles 965.0.9, 965.0.11, 971.2 et 971.3, les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » comprennent un conjoint ou un ex-conjoint qui est partie à un mariage annulé ou annulable, selon le cas. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1990. Toutefois, l'article 2.2 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire :

a) en y ajoutant un renvoi au paragraphe *d* de l'article 339 de cette loi lorsque ce paragraphe *d* s'applique à l'année d'imposition 1990 à l'égard d'un montant payé après le 6 juin 1990 ;

b) en y ajoutant un renvoi au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 961.6 de cette loi lorsque ce paragraphe *d* s'applique avant le 1^{er} janvier 1991.

c. 1-3,
a. 6.2, mod.

5. 1. L'article 6.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Acquisition
de contrôle
d'une cor-
poration

« **6.2** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une corporation, autre qu'une corporation qui est une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada et qui n'a pas exploité d'entreprise au Canada au cours de sa dernière année d'imposition commençant avant ce moment, a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent aux fins de la présente partie : ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle qui survient après le 13 juillet 1990.

c. 1-3,
aa. 7.9 à
7.13, aj.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.8, des suivants :

Fiducie
réputée

« **7.9** Dans la présente partie et les règlements, les règles suivantes s'appliquent :

a) un usufruit est réputé être une fiducie, établie par testament lorsque l'usufruit a été ainsi établi, et un bien sur lequel porte l'usufruit est réputé avoir été transféré à la fiducie et être détenu en fiducie et non autrement ;

b) un droit d'usage ou d'habitation est réputé être une fiducie, établie par testament lorsque le droit a été ainsi établi, et un bien sur lequel porte le droit est réputé avoir été transféré à la fiducie et être détenu en fiducie et non autrement;

c) une substitution est réputée être une fiducie, établie par testament lorsque la substitution a été ainsi établie, et un bien sur lequel porte la substitution est réputé avoir été transféré à la fiducie et être détenu en fiducie et non autrement;

d) un bien visé aux paragraphes a à c est réputé avoir été transféré au décès du testateur et en raison de ce décès lorsque l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ou la substitution, selon le cas, a été établi par testament.

Fiducie
réputée

« **7.10** Dans la présente partie et les règlements, un arrangement qui n'est pas une fiducie est réputé être une fiducie, et un bien qui est l'objet de droits et d'obligations en vertu de cet arrangement est réputé être détenu en fiducie et non autrement, si l'arrangement satisfait aux conditions suivantes :

a) il découle d'un contrat écrit qui est régi par les lois du Québec, dans lequel il est prévu que l'arrangement est considéré, aux fins de la présente partie, comme une fiducie;

b) il crée des droits et des obligations qui sont substantiellement semblables à ceux qui découlent d'une fiducie, abstraction faite des articles 7.9 à 7.11.

Droit
réputé

« **7.11** Dans la présente partie et les règlements, une personne qui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital à l'égard d'un bien visé à l'article 7.9 ou 7.10, est réputée avoir un *beneficial interest* dans la fiducie visée à cet article.

Méthodes
comptables

« **7.12** Pour plus de précision, il est entendu que la consolidation et la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, à moins qu'elles ne soient permises expressément par la présente partie, ne peuvent être utilisées pour déterminer un montant aux fins de la présente partie.

Ententes
fiscales

« **7.13** Lorsqu'une disposition d'une entente fiscale conclue entre le Québec et un pays donné qui a force de loi au Québec prévoit un privilège en matière d'impôt sur le revenu, autre que l'exonération de l'impôt sur le revenu, la présente loi et les règlements doivent être appliqués en prenant pour hypothèse qu'ils comprennent les dispositions nécessaires à l'octroi d'un tel privilège. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 7.9 à 7.11 de la Loi sur les impôts, a effet, sous réserve du paragraphe 3:

a) depuis le 1^{er} janvier 1991 à l'égard d'un bien qui devient l'objet, après le 31 décembre 1990, d'un usufruit, d'un droit d'usage ou d'habitation ou d'une substitution;

b) depuis le 1^{er} janvier 1990 à l'égard d'un bien qui devient l'objet, après le 31 décembre 1989 et avant le 1^{er} janvier 1991, d'un usufruit, d'un droit d'usage ou d'habitation ou d'une substitution, si les personnes qui détiennent les droits sur le bien avisent le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui, qu'ils ont fait conjointement un choix valide auprès du ministre du Revenu national, en vertu de l'alinéa c du paragraphe 35 de l'article 192 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada - Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (L.C. 1991, chapitre 49), concernant l'application du paragraphe 3 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) à l'égard d'un tel bien; dans un tel cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

3. Malgré le paragraphe 2, le présent article, lorsqu'il édicte les articles 7.9 à 7.11 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1989 à l'égard d'un bien qui devient, au cours de l'année d'imposition 1989 ou d'une année d'imposition subséquente, l'objet d'un arrangement visé à l'article 7.10 de cette loi.

4. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 7.13 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1987.

7. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant:

c. 1-3,
a. 11.1.1,
aj.

Lieu de
résidence
de corpora-
tions de

« 11.1.1 Aux fins de la présente partie, une corporation qui est constituée en vertu des lois d'un pays autre que le Canada ou d'un état,

transport
maritime
internation-
al

d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays, est réputée résider dans ce pays pendant toute une année d'imposition et ne résider au Canada à aucun moment de celle-ci si, à la fois :

a) l'entreprise principale de la corporation au cours de l'année consiste à exploiter des navires utilisés principalement pour le transport de personnes ou de marchandises en transport international déterminé selon l'hypothèse que la corporation ne réside pas au Canada et que, lorsqu'il s'agit d'un voyage entre le Canada et un lieu situé hors du Canada, un port ou un autre lieu situé sur les Grands Lacs ou le fleuve Saint-Laurent se trouve au Canada;

b) la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut de la corporation pour l'année provient de l'exploitation de navires utilisés pour le transport de personnes ou de marchandises en un tel transport international;

c) des statuts de prorogation au Canada n'ont pas été accordés à la corporation avant la fin de l'année. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 février 1991.

c. 1-3,
a. 20, mod.

8. 1. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une personne qui a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non :

i. à des actions du capital-actions d'une corporation, de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la corporation que si cette personne était propriétaire des actions à ce moment, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier; ou

ii. d'obliger une corporation à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires de la corporation, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la corporation que si les actions étaient ainsi rachetées, acquises ou annulées par la corporation à ce moment, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier; et ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 juillet 1990.

c. I-3,
a. 21.1,
mod.

9. 1. L'article 21.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Application
des aa. 21.2
et 21.3

« **21.1** Les articles 21.2 et 21.3 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une corporation aux fins des articles 6.2, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 384, 384.4 et 384.5, 418.26 à 418.30, 518.2, 547.1, 564.2 à 564.4.2 et 727 à 737. ».

2. Le présent article, lorsqu'il ajoute, dans le premier alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les impôts, un renvoi à l'article 518.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1984.

c. I-3,
a. 21.3,
remp.

10. 1. L'article 21.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cas où une
personne
n'est pas
réputée
acquérir le
contrôle

« **21.3** Une personne est réputée ne pas avoir acquis le contrôle d'une corporation donnée, ou d'une corporation contrôlée par celle-ci, en raison du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation des actions de la corporation donnée, si elle était liée, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, à la corporation donnée immédiatement avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation, si elle acquiert ces actions par suite de la distribution des biens de la succession d'une personne à qui elle était liée, si elle est un exécuteur testamentaire, un fiduciaire ou un administrateur d'une succession qui acquiert ces actions en raison du décès d'une autre personne ou si elle est une nouvelle corporation résultant d'une fusion, au sens de l'article 544, à l'égard de laquelle chaque corporation remplacée était liée, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, à la corporation donnée immédiatement avant la fusion. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action effectué après le 31 décembre 1989. Toutefois, lorsqu'une personne en fait le choix de la manière prévue au paragraphe 3, l'article 21.3 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, doit se lire comme suit :

Cas où une
personne
n'est pas
réputée
acquérir le
contrôle

« **21.3** Une personne est réputée ne pas avoir acquis le contrôle d'une corporation donnée, ou d'une corporation contrôlée par celle-ci, en raison du rachat après le 13 juillet 1990, de l'annulation après cette date ou de l'acquisition des actions de la corporation donnée, si elle était liée, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, à la corporation donnée immédiatement avant le rachat, l'annulation ou l'acquisition, si elle acquiert ces actions par suite de la distribution des biens de la succession d'une personne à qui elle était liée, si elle est un exécuteur testamentaire, un fiduciaire ou un administrateur d'une succession qui acquiert ces actions en raison du

décès d'une autre personne ou si elle est une nouvelle corporation résultant d'une fusion, au sens de l'article 544, à l'égard de laquelle chaque corporation remplacée était liée, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, à la corporation donnée immédiatement avant la fusion. ».

3. Le choix visé au paragraphe 2 est effectué par une personne en avisant le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui, qu'elle a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national, en vertu du paragraphe 8 de l'article 198 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada - Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (L.C. 1991, chapitre 49), concernant l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 7 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). Dans un tel cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

c. 1-3,
a. 21.5,
mod.

11. 1. L'article 21.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) elle est émise après le 16 novembre 1978 et ses attributs, une entente à son égard ou une modification à ces attributs ou à cette entente prévoient soit, dans le cas d'une action émise après le 16 novembre 1978 et avant le 13 novembre 1981, ou après le 12 novembre 1981 et avant le 1^{er} janvier 1983 conformément à une entente écrite conclue à cet effet avant le 13 novembre 1981, qu'elle peut être convertie, directement ou indirectement, en une créance ou en une action qui serait une action privilégiée à terme si elle était émise et, dans les autres cas, qu'elle peut être convertie ou échangée, à moins qu'elle puisse être convertie ou échangée pour une contrepartie visée à l'article 21.5.5, soit l'une ou l'autre des dispositions décrites aux articles 21.5.2, 21.5.3 ou 21.5.4. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 juin 1987.

c. 1-3,
a. 21.5.2,
mod.

12. 1. L'article 21.5.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« a) son propriétaire peut, dans les 10 ans qui suivent le jour de l'émission, faire en sorte qu'elle soit acquise, annulée ou rachetée, autrement qu'en raison uniquement d'un droit de la convertir ou de l'échanger, ou que le capital versé à son égard soit réduit;

« b) la corporation émettrice ou une personne avec qui elle a un lien de dépendance est ou peut être tenue de l'acquérir, de l'annuler ou de la racheter, en totalité ou en partie, ou de réduire le capital versé à son égard, soit autrement que conformément à une exigence pour la corporation d'acquérir, d'annuler ou de racheter, annuellement, au plus 5 % des actions émises et entièrement libérées de la catégorie, soit à moins que le propriétaire de l'action puisse faire en sorte qu'elle soit acquise, annulée ou rachetée en raison uniquement d'un droit de la convertir ou de l'échanger; ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 juin 1987.

c. I-3,
a. 21.5.3,
mod.

13. 1. L'article 21.5.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes a et b par les suivants :

« a) son propriétaire peut, dans les 10 ans qui suivent le jour de l'émission, faire en sorte qu'elle soit acquise, annulée ou rachetée, autrement qu'en raison uniquement d'un droit de la convertir ou de l'échanger, ou que le capital versé à son égard soit réduit;

« b) une personne est ou peut être tenue de l'acquérir, de l'annuler ou de la racheter, en totalité ou en partie, ou de réduire le capital versé à son égard, dans les 10 ans qui suivent le jour de l'émission :

i. soit autrement que conformément à une exigence pour la corporation émettrice d'acquérir, d'annuler ou de racheter, annuellement, au plus 5 % des actions émises et entièrement libérées de la catégorie et, lorsqu'il a été convenu de l'exigence après le 21 avril 1980, celle-ci doit prévoir que cette acquisition, cette annulation ou ce rachat doit être proportionnel au nombre des actions de la catégorie ou de la série de la catégorie qui sont enregistrées au nom de chaque actionnaire;

ii. soit à moins que l'exigence d'acquérir, d'annuler ou de racheter l'action découle uniquement d'un droit de convertir ou d'échanger l'action; ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 juin 1987.

c. I-3,
partie I,
livre I,
titre II,
chap. VI.3,
ab.

14. 1. Le chapitre VI.3 du titre II du livre I de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 19 juin 1987.

c. I-3,
a. 21.11.20,
mod.

15. 1. L'article 21.11.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe c par le suivant :

« ii. soit d'une dette obligataire d'une corporation qui a été émise soit avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, soit après ce moment conformément à une entente écrite conclue avant ce moment, soit après ce moment et avant le 1^{er} janvier 1988 dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement, d'une notice d'offre ou d'un avis produit avant ce moment auprès d'un organisme public conformément à la législation sur les valeurs mobilières de la juridiction dans laquelle la dette obligataire est distribuée; »;

2° par le remplacement du paragraphe d par le suivant :

« d) soit une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation canadienne inscrite à une bourse prescrite, qui a été émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, en raison de l'exercice d'un droit inscrit à une bourse prescrite et qui a été émis soit avant ce moment, soit après ce moment conformément à une entente écrite conclue avant ce moment, soit après ce moment et avant le 1^{er} janvier 1988 dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement, d'une notice d'offre ou d'un avis produit avant ce moment auprès d'un organisme public conformément à la législation sur les valeurs mobilières de la juridiction dans laquelle le droit est distribué, si la totalité ou la quasi-totalité des attributs du droit et de l'action ont été déterminés par écrit avant ce moment. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et à l'égard d'une action réputée, en vertu de la Loi sur les impôts telle que modifiée par la présente loi, émise après ce moment.

c. I-3,
aa. 21.20.3
et 21.20.4,
remp.

16. 1. Les articles 21.20.3 et 21.20.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Actions d'un
enfant de
moins de
18 ans

« **21.20.3** Les actions du capital-actions d'une corporation dont un enfant âgé de moins de 18 ans est propriétaire à un moment quelconque, sont réputées, aux fins de déterminer si cette corporation est associée, à ce moment, à une autre corporation qui est contrôlée,

directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le père ou la mère de cet enfant ou par un groupe de personnes dont le père ou la mère est membre, être la propriété à ce moment du père ou de la mère, selon le cas, sauf si l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu des circonstances, que cet enfant gère l'entreprise et les affaires de la corporation sans subir, dans une importante mesure, l'influence de son père ou de sa mère.

Droit
d'achat
d'actions
et autres
droits

« **21.20.4** Aux fins de déterminer si une corporation est associée à une autre corporation à laquelle elle n'est pas autrement associée, lorsqu'une personne ou une société dans laquelle cette personne détient un intérêt a, à un moment quelconque, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non :

a) à des actions du capital-actions d'une corporation, de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, cette personne ou cette société est réputée être propriétaire des actions à ce moment et les actions sont réputées être émises et en circulation à ce moment, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier;

b) d'obliger une corporation à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions dont d'autres actionnaires d'une corporation sont propriétaires, la personne ou la société est réputée occuper à ce moment la même position relativement au contrôle de la corporation et à la propriété des actions du capital-actions de la corporation que si les actions étaient rachetées, acquises ou annulées par la corporation, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier. ».

2. Le présent article s'applique, aux fins de déterminer si deux ou plusieurs corporations sont associées entre elles :

a) à compter de l'année d'imposition 1989, si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. les années d'imposition de ces corporations commencent après le 31 décembre 1988;

ii. au moins une de ces corporations est constituée en corporation, ou résulte d'une fusion, après le 10 février 1988;

iii. au moins une de ces corporations acquiert après le 10 février 1988, d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif qu'elle utilise dans son entreprise;

iv. l'année d'imposition 1989 d'au moins une de ces corporations ne s'est pas terminée approximativement à la même date en 1989, qu'à celle en 1987 à laquelle s'est terminée l'année d'imposition 1987, le cas échéant, de cette corporation;

b) dans tout autre cas, à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3,
a. 21.28,
mod.

17. 1. L'article 21.28 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières » par le suivant :

« *c*) si le titre admissible est une action du capital-actions d'une corporation, l'emprunteur a l'obligation de payer au prêteur, à titre d'indemnité pour chaque dividende payé sur le titre que l'emprunteur aurait reçu s'il avait détenu le titre tout au long de la période commençant après le moment donné et se terminant au moment où un titre identique est cédé ou retourné au prêteur, un montant égal à ce dividende; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une cession, d'un prêt ou d'un paiement effectué après le 26 avril 1989.

c. I-3,
a. 21.37,
texte fran-
çais, remp.

18. 1. L'article 21.37 de cette loi est remplacé, dans le texte français, par le suivant :

Montant
d'aide ré-
puté rem-
boursé

« **21.37** Aux fins de la présente partie, lorsqu'un montant est ajouté, à un moment donné, dans le calcul de la taxe nette d'un contribuable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) à l'égard d'un crédit de taxe sur les intrants qui est relatif à un bien ou à un service et qui a déjà été déduit dans le calcul de la taxe nette du contribuable, ce montant est réputé être un montant d'aide remboursé au moment donné à l'égard du bien ou du service conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

c. I-3,
a. 23, mod.

19. 1. L'article 23 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Revenu
imposable
d'un rési-
dent

« Si le particulier résidait au Québec ce jour-là et n'a pas, pendant une autre partie de l'année d'imposition, résidé au Canada, n'y a pas occupé d'emploi et n'y a pas exercé d'entreprise, son revenu imposable pour l'année d'imposition est égal à l'excédent, sur les déductions permises par le livre IV qui peuvent raisonnablement être considérées comme étant attribuables à une période visée au paragraphe *a*, de l'ensemble des montants suivants :

a) son revenu pour toute période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, y a exercé une entreprise ou y a occupé un emploi, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition;

b) le montant qui serait son revenu imposable gagné au Canada visé à l'article 1091 pour toute période de l'année autre que celle mentionnée au paragraphe a, s'il n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition et, aux fins de ce calcul, un particulier qui a cessé de résider au Canada au cours de l'année dans les circonstances mentionnées à l'article 1093 est réputé avoir cessé d'y résider au cours d'une année antérieure dans les mêmes circonstances.»;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Déduction
maximale

«Toutefois, l'ensemble des déductions permises par le livre IV qui sont visées au deuxième alinéa et des déductions visées à l'article 1091, à l'égard du particulier pour l'année, ne doit pas excéder l'ensemble des montants qui auraient été admissibles en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 27, mod.

20. 1. L'article 27 de cette loi, remplacé par l'article 13 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Impôt par
des corpo-
rations non
résidentes

«**27.** Toute corporation qui n'est pas visée à l'article 22, ne réside pas au Canada et aliène dans une année d'imposition un bien québécois imposable doit payer un impôt au taux établi au paragraphe 1 de l'article 771 sur les montants décrits aux paragraphes d, e, f, h et l de l'article 1089 qui lui sont applicables et sur l'excédent de l'ensemble de ses gains en capital imposables sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation d'un tel bien.».

2. Le présent article s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à compter de l'année d'imposition 1990 à l'égard d'une aliénation effectuée après le 20 février 1990, à l'exception d'une telle aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 21 février 1990.

3. Lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition:

a) qui se termine après le 26 avril 1990 et avant le 1^{er} septembre 1991, le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire comme suit :

Impôt par
des corpo-
rations non
résidentes

« **27.** Toute corporation qui n'est pas visée à l'article 22, ne réside pas au Canada et aliène dans une année d'imposition un bien québécois imposable doit payer un impôt au taux établi au paragraphe 1 de l'article 771 et aux articles 771.0.1.1 et 771.0.1.2 sur les montants décrits aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *h* et *l* de l'article 1089 qui lui sont applicables et sur l'excédent de l'ensemble de ses gains en capital imposables sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation d'un tel bien. » ;

b) qui se termine avant le 27 avril 1990, ce premier alinéa doit se lire comme suit :

Impôt par
des corpo-
rations non
résidentes

« **27.** Toute corporation qui n'est pas visée à l'article 22, ne réside pas au Canada et aliène dans une année d'imposition un bien québécois imposable doit payer un impôt au taux établi au paragraphe 1 de l'article 771 et aux articles 771.0.1 et 771.0.1.1 sur les montants décrits aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *h* et *l* de l'article 1089 qui lui sont applicables et sur l'excédent de l'ensemble de ses gains en capital imposables sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation d'un tel bien. ».

c. 1-3,
a. 28.1, aj.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

Revenu ré-
puté être
égal à
zéro

« **28.1** Lorsque le montant déterminé pour une année d'imposition à l'égard d'un contribuable en vertu du paragraphe *c* de l'article 28 est inférieur à zéro, son revenu pour l'année est réputé être égal à zéro. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. 1-3,
a. 30, remp.

22. 1. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

Restric-
tions quant
à certains
montants
déjà inclus
ou déduits

« **30.** Le contribuable qui, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, a déjà inclus ou déduit, directement ou indirectement, un montant, n'est pas tenu d'inclure de nouveau ce montant ni autorisé, suivant le cas, à le déduire de nouveau, directement ou indirectement, à moins qu'il ne soit obligé ou autorisé par la présente partie expressément ou dans des termes dont s'infère nécessairement cette obligation ou autorisation. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3,
a. 38, mod. **23.** 1. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Avantages
non inclus

« Il n'est pas tenu d'y inclure non plus la valeur des avantages en vertu d'une convention de retraite, d'un régime de prestations aux employés, d'une fiducie pour employés ou d'une entente d'échelonnement du traitement sauf, dans ce dernier cas, dans la mesure où la valeur des avantages est visée à l'article 37 en raison de l'article 47.11, la valeur des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile sauf s'ils sont reliés à son fonctionnement ni la valeur des avantages qui proviennent de services de consultation concernant soit sa santé mentale ou physique ou celle d'une personne à laquelle il est lié, à l'exclusion d'un avantage attribuable à un montant déboursé ou dépensé auquel l'article 134 s'applique, soit son réemploi ou sa retraite. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 38 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique aux années d'imposition 1986 et 1987, il doit se lire comme suit :

Avantages
non inclus

« Il n'est pas tenu d'y inclure non plus la valeur des avantages en vertu d'une convention de retraite, d'un régime de prestations aux employés, d'une fiducie pour employés ou d'une entente d'échelonnement du traitement sauf, dans ce dernier cas, dans la mesure où la valeur des avantages est visée à l'article 37 en raison de l'article 47.11, ni la valeur des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile sauf s'ils sont reliés à son fonctionnement et ne sont pas des frais d'assurance ou d'immatriculation d'une automobile visée à l'article 41. ».

c. I-3,
a. 40, mod. **24.** 1. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) les allocations raisonnables pour frais de voyage qu'il reçoit de son employeur à l'égard de toute période pendant laquelle son emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur ;

« *b*) les allocations raisonnables pour frais de voyage, autres que les allocations pour l'utilisation d'un véhicule à moteur, qu'il reçoit de son employeur à titre d'employé, autre qu'un employé visé au paragraphe *a*, pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions, à l'extérieur de la municipalité ou, le cas échéant, de la région métropolitaine dans laquelle est situé l'établissement de l'employeur où il travaille habituellement ou auquel il est ordinairement attaché ;

« c) les allocations raisonnables pour l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il reçoit de son employeur à titre d'employé, autre qu'un employé visé au paragraphe a, pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3,
a. 40.1,
mod.

25. 1. L'article 40.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

Allocation
déraison-
nable

« **40.1** Aux fins du paragraphe e de l'article 39 et des paragraphes a et c de l'article 40, une allocation que le particulier y visé reçoit dans l'année pour l'utilisation d'un véhicule à moteur en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci, est réputée ne pas être raisonnable: »;

2° par le remplacement du paragraphe b par le suivant:

« b) soit lorsque le particulier à la fois reçoit une allocation à l'égard de cette utilisation et est remboursé en totalité ou en partie des dépenses relatives à cette utilisation, sauf s'il s'agit d'un remboursement à l'égard de frais d'assurance-automobile commerciale supplémentaire, de frais de stationnement, de péage routier ou de frais de traversier et si le montant de l'allocation a été déterminé sans tenir compte de telles dépenses ainsi remboursées. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, il ne s'applique pas aux années d'imposition 1988 et 1989 d'un particulier qui en fait le choix en avisant le ministre du Revenu par écrit.

c. I-3,
a. 42, mod.

26. 1. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

Emploi sur
un chantier
particulier
ou dans un
endroit
éloigné

« **42.** Malgré les articles 36 et 37, un particulier qui n'a pas droit à la déduction prévue à l'article 79.1 n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant qu'il a reçu ou dont il a bénéficié en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi et qui représente la valeur des dépenses, ou une allocation ne dépassant pas un montant raisonnable pour des dépenses qu'il a engagées: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. I-3,
a. 42.0.1,
aj.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

Avantage
accordé à
une person-
ne handi-
capée

« **42.0.1** Malgré les articles 36 et 37, un particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant qu'il a reçu ou dont il a bénéficié en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi et qui représente la valeur d'un avantage, ou une allocation ne dépassant pas un montant raisonnable pour des dépenses qu'il a engagées, relativement à :

a) soit son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail, y compris le stationnement près de ce lieu de travail, si le particulier est aveugle ou est une personne à l'égard de laquelle un particulier peut ou pourrait, en l'absence du paragraphe *d* de l'article 752.0.14, déduire un montant, en raison d'une déficience motrice de cette personne, en vertu de l'article 752.0.14 ou 752.0.15 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année;

b) soit un préposé chargé de l'aider dans l'exercice de ses fonctions si le particulier est une personne à l'égard de laquelle un particulier peut ou pourrait, en l'absence du paragraphe *d* de l'article 752.0.14, déduire un montant en vertu de l'article 752.0.14 ou 752.0.15 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

c. I-3,
a. 49, remp.

28. 1. L'article 49 de cette loi, remplacé par l'article 15 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau remplacé par le suivant :

Avantage
réputé
reçu par
l'employé

« **49.** Sous réserve de l'article 49.2, un employé qui acquiert une action en vertu de la convention visée à l'article 48 est réputé recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition où il acquiert l'action, un avantage égal à l'excédent de la valeur de l'action, au moment où il l'acquiert, sur l'ensemble du montant payé ou à payer par lui à la corporation pour l'action et du montant payé par lui pour acquérir le droit d'acquérir l'action. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque l'article 49 de la Loi sur les impôts, qu'il

édicte, s'applique à l'égard d'une action acquise après le 31 décembre 1987 et avant le 3 mai 1991, il doit se lire en y remplaçant le passage « de l'article 49.2 » par « des articles 49.1 et 49.2 ».

c. 1-3,
a. 49.4,
rempl.

Échange
de droits

29. 1. L'article 49.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **49.4** Pour l'application de la présente section et de l'article 725.2, lorsqu'un contribuable aliène des droits prévus par une convention visée à l'article 48 relative à l'acquisition d'actions du capital-actions de la corporation donnée qui a conclu la convention ou d'une corporation avec laquelle la corporation donnée a un lien de dépendance, ces droits et ces actions étant respectivement appelés « droits échangés » et « anciennes actions » dans le présent article et dans l'article 725.2, qu'il ne reçoit aucune contrepartie pour l'aliénation des droits échangés autre que des droits prévus par une convention conclue avec l'une des corporations décrites au deuxième alinéa relative à l'acquisition d'actions du capital-actions de l'une de ces corporations ou du capital-actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance, ces droits et ces actions étant respectivement appelés « nouveaux droits » et « nouvelles actions » dans le présent article et dans l'article 725.2, et que l'excédent de la valeur totale des nouvelles actions, immédiatement après l'aliénation, sur le montant total à payer par le contribuable pour acquérir les nouvelles actions en vertu des nouveaux droits n'excède pas l'excédent de la valeur totale des anciennes actions, immédiatement avant l'aliénation, sur le montant à payer par le contribuable pour acquérir les anciennes actions en vertu des droits échangés, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé ne pas avoir aliéné les droits échangés et ne pas avoir acquis les nouveaux droits ;

b) les nouveaux droits sont réputés être les mêmes droits que les droits échangés et les continuer ;

c) la corporation décrite au paragraphe b, c ou d du deuxième alinéa, selon le cas, est réputée être la même corporation que la corporation donnée et la continuer.

Corpora-
tions
visées au
premier
alinéa

Les corporations auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) la corporation donnée y visée ;

b) une corporation avec laquelle cette corporation donnée a un lien de dépendance immédiatement après l'aliénation des droits échangés ;

c) une corporation issue de la fusion ou de l'unification de cette corporation donnée et d'une ou de plusieurs autres corporations;

d) une corporation avec laquelle la corporation visée au paragraphe c a un lien de dépendance immédiatement après l'aliénation des droits échangés. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une aliénation effectuée par un contribuable avant le 14 juillet 1990 si ce dernier en fait le choix en avisant le ministre du Revenu par écrit.

c. I-3,
a. 49.5,
remp.

30. 1. L'article 49.5 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 1 des lois de 1992, est remplacé par le suivant:

Échange
d'actions
de corpora-
tions cana-
diennes

« **49.5** Pour l'application des articles 49.2 et 725.3, lorsqu'un contribuable aliène ou échange des actions d'une corporation canadienne qu'il a acquises en vertu d'une convention visée à l'article 48, appelées « actions échangées » dans le présent article, qu'il ne reçoit aucune contrepartie pour l'aliénation ou l'échange des actions échangées autre que des actions, appelées « nouvelles actions » dans le présent article, de l'une des corporations décrites au deuxième alinéa et que la valeur totale des nouvelles actions, immédiatement après l'aliénation ou l'échange, n'excède pas la valeur totale des actions échangées, immédiatement avant l'aliénation ou l'échange, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé ne pas avoir échangé ni aliéné les actions échangées et ne pas avoir acquis les nouvelles actions;

b) les nouvelles actions sont réputées être les mêmes actions que les actions échangées et les continuer;

c) la corporation qui a émis les nouvelles actions est réputée être la même corporation que celle qui a émis les actions échangées et la continuer;

d) lorsque les actions échangées ont été émises en vertu d'une convention, les nouvelles actions sont réputées avoir été émises en vertu de cette convention.

Corpora-
tions
visées au
premier
alinéa

Les corporations auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes:

a) la corporation canadienne y visée;

b) une corporation avec laquelle cette corporation canadienne a un lien de dépendance immédiatement après l'aliénation ou l'échange des actions échangées;

c) une corporation issue de la fusion ou de l'unification de cette corporation canadienne et d'une ou de plusieurs autres corporations;

d) une corporation avec laquelle la corporation visée au paragraphe c a un lien de dépendance immédiatement après l'aliénation ou l'échange des actions échangées. ».

2. Le présent article s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une aliénation effectuée par un contribuable avant le 14 juillet 1990 si ce dernier en fait le choix en avisant le ministre du Revenu par écrit.

3. Lorsque le présent article s'applique à l'égard d'une action reçue en échange d'une action acquise après le 31 décembre 1987 et avant le 3 mai 1991 en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la Loi sur les impôts, la partie de l'article 49.5 de cette loi qui précède le paragraphe a du premier alinéa, qu'il édicte, doit se lire en y remplaçant le passage « 49.2 et 725.3 » par « 49.1, 49.2, 725.2 et 725.3 ».

c. I-3,
aa. 50 à
52, remp.

31. 1. Les articles 50 à 52 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Cession par
un employé
de ses
droits re-
latifs à
des actions

« **50.** L'employé qui cède ou aliène des droits prévus par la convention visée à l'article 48, en ce qui concerne des actions, à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, est réputé recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition dans laquelle il fait cette cession ou aliénation, un avantage égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la cession ou de l'aliénation sur le montant qu'il a payé pour acquérir ces droits.

Cession par
un employé
de ses
droits re-
latifs à
des actions

« **51.** Si, à la suite d'une ou de plusieurs opérations entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, des droits de l'employé en vertu de la convention visée à l'article 48 sont dévolus à une personne qui exerce le droit de l'employé d'acquérir des actions en vertu de la convention, l'employé est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition dans laquelle cette personne a acquis ces actions, un avantage égal à l'excédent de la valeur des actions, au moment où cette personne les a acquises, sur l'ensemble du montant payé ou à payer par elle à la corporation pour ces actions et du montant payé par l'employé pour acquérir le droit d'acquérir ces actions.

Employé
décédé

Lorsque l'employé était décédé au moment où la personne a acquis les actions, l'avantage est réputé avoir été reçu par cette personne dans l'année d'imposition dans laquelle elle a acquis les actions, à titre de revenu provenant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'elle a exercées au cours de cette année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de sa charge ou de son emploi.

Cession par
un employé
de ses
droits re-
latifs à
des actions

« **52.** Si, par suite d'une ou de plusieurs opérations entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, des droits de l'employé en vertu de la convention visée à l'article 48 sont dévolus à une personne donnée qui cède ou aliène ces droits à une autre personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance, l'employé est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition dans laquelle cette personne donnée a fait la cession ou l'aliénation, un avantage égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la cession ou de l'aliénation sur le montant payé par l'employé pour acquérir ces droits.

Employé
décédé

Lorsque l'employé était décédé au moment où l'autre personne a acquis les droits de l'employé, l'avantage est réputé avoir été reçu par la personne donnée dans l'année d'imposition dans laquelle elle a cédé ou aliéné les droits de l'employé, à titre de revenu provenant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'elle a exercées au cours de cette année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de sa charge ou de son emploi. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 52.1, aj.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

Décès d'un
employé

« **52.1** Lorsqu'un employé était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir des actions en vertu de la convention visée à l'article 48, il est réputé avoir reçu en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition de son décès, un avantage égal à l'excédent de la valeur du droit, immédiatement après le décès, sur le montant qu'il a payé pour acquérir ce droit, et les articles 50 à 52 ne s'appliquent pas. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 58, mod.

33. 1. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Actions
vendues ou
émises à
un fidu-
ciaire

« **58.** Pour l'application de la présente section, à l'exception de l'article 53, et des articles 725.2 et 725.3, lorsqu'une corporation conclut un arrangement en vertu duquel des actions de la corporation ou d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance sont vendues ou émises par l'une ou l'autre de ces corporations à un fiduciaire afin que celui-ci les détienne en fiducie pour les vendre à un employé de la corporation ou d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance, tout droit qu'obtient l'employé en vertu de cet arrangement à l'égard de ces actions, toute action qu'acquiert en vertu de cet arrangement l'employé ou une personne à qui ces droits ont été dévolus et tout montant versé ou promis au fiduciaire pour une action acquise en vertu de cet arrangement par l'employé ou par cette personne, sont réputés l'être en vertu d'une convention visée à l'article 48. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 62, mod.

34. 1. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

Maximum
de la
déduction
permise

« 3. La déduction prévue au présent article ne doit pas excéder le montant des commissions et les autres montants semblables, déterminés en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés, que le particulier reçoit dans l'année, et elle ne peut être faite que dans la mesure où les montants dépensés ne sont pas :

a) des débours, des pertes ou des remplacements de capital ou des paiements à titre de capital, à l'exception des montants prévus à l'article 64;

b) des débours ou dépenses qui, aux termes de l'article 134, ne seraient pas admis en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année si sa charge ou son emploi était une entreprise qu'il exploitait lui-même;

c) des montants dont le paiement a réduit le montant qui aurait par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 41. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3,
aa. 62.1 à
62.3, aj.

35. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, des suivants :

Déduction
relative à
un bureau
à domicile

« **62.1** Malgré l'article 62, un particulier ne peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour

une année d'imposition, un montant à l'égard d'une partie de l'établissement domestique autonome dans lequel il habite, que dans la mesure où cette partie est :

a) soit le lieu où il accomplit principalement les fonctions de la charge ou de l'emploi;

b) soit utilisée à la fois :

i. exclusivement, pendant la période à l'égard de laquelle le montant se rapporte, aux fins de gagner un revenu provenant de la charge ou de l'emploi;

ii. de façon régulière et continue pour rencontrer des clients ou d'autres personnes dans le cadre habituel de l'exercice des fonctions de la charge ou de l'emploi.

Maximum
de la dé-
duction
permise

« **62.2** Lorsque l'une ou l'autre des conditions mentionnées aux paragraphes a et b de l'article 62.1 est remplie à l'égard de la partie de l'établissement domestique autonome visée à cet article, le montant que le particulier y visé peut déduire à l'égard de celle-ci, dans le calcul de son revenu provenant de la charge ou de l'emploi y visé pour une année d'imposition, ne peut excéder son revenu provenant de cette charge ou de cet emploi pour l'année, calculé sans tenir compte d'une déduction à l'égard de cette partie de l'établissement domestique autonome.

Report du
montant
non déduit

« **62.3** Est réputé être un montant par ailleurs admissible en déduction à l'égard d'une partie de l'établissement domestique autonome qui, sous réserve de l'article 62.2, peut être déduit par un particulier dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, un montant à l'égard d'une partie de l'établissement domestique autonome qu'il ne peut déduire, en raison uniquement de l'article 62.2, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année d'imposition précédente. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

c. 1-3,
a. 63, remp.

36. 1. L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dépenses
de voyage

« **63.** Un particulier peut déduire les montants qu'il dépense dans l'année, autres que les montants qui constituent une dépense à l'égard d'un véhicule à moteur, pour voyager dans l'exercice de ses fonctions, s'il est tenu d'exercer la totalité ou une partie de celles-ci ailleurs qu'au

lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits et s'il est tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais de voyage qu'il encourt dans l'accomplissement de ses fonctions.

Restriction Un particulier ne peut réclamer une déduction en vertu du présent article s'il reçoit une allocation pour frais de voyage qu'il n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 39 ou des paragraphes *a* ou *b* de l'article 40 ou s'il réclame une déduction pour l'année en vertu des articles 62, 65.1, 66 ou 67. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 63.1, aj. **37.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

Dépenses à l'égard d'un véhicule à moteur « **63.1** Un particulier peut déduire les montants qu'il dépense dans l'année à l'égard d'un véhicule à moteur pour voyager dans l'exercice de ses fonctions, s'il est tenu d'exercer la totalité ou une partie de celles-ci ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits et s'il est tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les dépenses qu'il encourt à l'égard du véhicule à moteur dans l'accomplissement de ses fonctions.

Restriction Un particulier ne peut réclamer une déduction en vertu du présent article s'il reçoit une allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 39 ou 40 ou s'il réclame une déduction pour l'année en vertu de l'article 62. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 64, mod. **38.** 1. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Dépense à l'égard d'un véhicule à moteur « **64.** Le particulier qui a droit, dans l'année, à une déduction en vertu des articles 62, 63 ou 63.1 a aussi droit de déduire l'intérêt qu'il paie dans cette année sur un emprunt fait, ou un montant à payer, pour l'achat d'un véhicule à moteur qu'il utilise dans l'accomplissement de ses fonctions ainsi que la partie permise par règlement du coût en capital d'un tel véhicule à moteur. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 64.3, remp. **39.** 1. L'article 64.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Attestation
de l'em-
ployeur

« **64.3** Un particulier ne peut déduire, dans l'année, un montant en vertu des articles 62, 63 ou 63.1 que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit signé par son employeur attestant que les conditions prévues à cet article ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 77.1, aj.

40. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

Acquisition,
rachat ou
annulation
d'actions
détenues
en fiducie

« **77.1** Lorsque, dans une année d'imposition, un employé est réputé, en raison de l'article 53, avoir aliéné une action détenue par une fiducie, que la fiducie a aliéné cette action en faveur de la corporation qui l'a émise, que l'aliénation résulte du fait que l'employé ne remplissait pas les conditions nécessaires pour que la propriété de l'action lui soit dévolue et que le montant payé par la corporation pour acquérir l'action de la fiducie ou pour la racheter ou l'annuler n'excède pas le montant payé à la corporation pour l'action, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'employé peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, l'excédent du montant de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu en vertu de l'article 49 dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à l'égard de l'action, sur tout montant qu'il a déduit en vertu de l'article 725.2 ou 725.3 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à l'égard de cet avantage ;

b) malgré toute autre disposition de la présente partie, un gain ou une perte, déterminé par ailleurs, que l'employé réalise ou subit lors de l'aliénation de l'action est réputé nul, et la section I du chapitre III du titre IX du livre III ne s'applique pas pour réputer qu'un dividende a été reçu à l'égard de l'aliénation. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 78, mod.

41. 1. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Attestation
de l'em-
ployeur

« Toutefois, le particulier ne peut déduire, dans l'année, un tel montant que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit signé par son employeur attestant que les conditions prévues

au premier alinéa ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Déduction
relative à
un bureau
à domicile

« Les règles prévues aux articles 62.1 à 62.3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins du calcul du montant qu'un particulier peut déduire en vertu du présent article à l'égard d'une partie de l'établissement domestique autonome dans lequel il habite. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

42. 1. L'article 79.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

c. I-3,
a. 79.1,
remp.
Emploi
hors du
Canada

« **79.1** Un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition, sauf un particulier visé à l'article 79.1.1, et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année précédente peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de cet emploi, les montants prévus à l'article 79.2 s'il est employé pendant toute cette période par un employeur désigné et si ces fonctions sont reliées à un contrat en vertu duquel l'employeur désigné exploite hors du Canada une entreprise relative à la prospection ou à l'exploitation de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou de ressources semblables ou une entreprise relative à une activité agricole, de construction, d'installation, d'ingénierie ou à une activité prescrite ou si elles visent à obtenir un tel contrat pour l'employeur désigné. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

43. 1. L'article 79.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

c. I-3,
a. 79.2,
mod.

« *a*) le montant obtenu en multipliant l'indemnité pour séjour hors du Canada que le particulier a reçue dans l'année par le rapport entre l'indemnité de base du particulier et l'indemnité totale pour séjour hors du Canada relative à l'emploi du particulier ;

« *b*) le montant obtenu en multipliant le revenu de base que le particulier a reçu dans l'année et la partie de son indemnité pour séjour hors du Canada qu'il a reçue dans l'année et qui excède le montant calculé en vertu du paragraphe *a* par le rapport entre le nombre de

périodes consécutives de 30 jours complets, sans excéder 12, travaillées par le particulier hors du Canada dans le cadre de son emploi pendant la période et 12. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 79.3,
mod.

44. 1. L'article 79.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« indemnité de base »

« *b*

« revenu de base »

« *c*

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 83.1,
ramp.
Coût d'un terrain décrit dans l'inventaire d'une entreprise

45. 1. L'article 83.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **83.1** Aux fins de l'article 83, le coût pour un contribuable d'un terrain décrit dans l'inventaire d'une entreprise qu'il exploite comprend le montant de chaque dépense visée au premier alinéa de l'article 164, à l'égard de ce terrain, qui ne peut être déduit par le contribuable ou par une autre personne à l'égard de laquelle le contribuable était une personne, une corporation ou une société visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 165, si ce montant n'a pas été inclus dans le coût d'un bien pour cette autre personne ni ajouté à ce coût, autrement qu'en raison du paragraphe *e.1* de l'article 255 ou du sous-paragraphe xi du paragraphe *i* de cet article 255. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 84.1, aj.

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

Méthode d'évaluation des biens décrits dans un inventaire

« **84.1** Lorsque les biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition sont évalués conformément à une méthode visée aux articles 83 à 85.6, cette méthode doit, sous réserve de l'article 85.5, être utilisée pour évaluer les biens décrits dans l'inventaire de cette entreprise à la fin de l'année d'imposition suivante aux fins du calcul du revenu du

contribuable provenant de cette entreprise, sauf si le contribuable adopte, avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, une autre méthode visée à ces articles. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du revenu à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3,
a. 89, mod.

47. 1. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa par le suivant:

«ii. de métaux, de minéraux ou de charbon provenant d'une ressource minérale, à l'exception du fer, du pétrole ou d'autres hydrocarbures apparentés, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal brut ou son équivalent; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant qui devient à recevoir après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 92.5,
remp.

Intérêts
réputés
courir

48. 1. L'article 92.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **92.5** Aux fins des articles 92, 92.1, 92.7, 157.6 et 167, lorsqu'un contribuable acquiert un intérêt dans une créance prescrite, des intérêts à l'égard de cette créance calculés en la manière prescrite sont réputés courir en sa faveur pour chaque année d'imposition pendant laquelle il détient cet intérêt. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un contrat de placement acquis pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

c. I-3,
a. 92.7,
mod.

49. 1. L'article 92.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« contrat
de place-
ment »

« a) « contrat de placement », relativement à un contribuable: une créance qui n'est pas:

i. une entente d'échelonnement du traitement ou un régime ou arrangement qui, en l'absence des paragraphes a, b et d à l de l'article 47.16, serait une entente d'échelonnement du traitement;

ii. une convention de retraite ou un régime ou arrangement qui, en l'absence des paragraphes a, b, d et f à n du deuxième alinéa de l'article 890.1, serait une convention de retraite;

iii. un régime de prestations aux employés ou un régime ou arrangement qui, en l'absence du deuxième alinéa de l'article 47.6, serait un régime de prestations aux employés;

- iv. un mécanisme de retraite étranger;
- v. une obligation à intérêt conditionnel;
- vi. un titre de développement;
- vii. une obligation d'une petite entreprise;

viii. une obligation à l'égard de laquelle le contribuable a, à des intervalles périodiques d'au plus un an, autrement qu'en raison de l'article 92.1, inclus dans le calcul de son revenu tout au long de la période pendant laquelle il détenait un intérêt dans l'obligation, le revenu couru sur celle-ci pour ces intervalles;

- ix. un contrat prescrit;».

2. Le présent article s'applique, sous réserve des paragraphes 3 et 4, à compter de l'année d'imposition 1985.

3. Le paragraphe *a* de l'article 92.7 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doit, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1985, se lire sans tenir compte des sous-paragraphes i, ii et iv et, lorsqu'il s'applique aux années d'imposition 1986 à 1989, se lire sans tenir compte du sous-paragraphe iv.

4. Lorsque le sous-paragraphe viii du paragraphe *a* de l'article 92.7 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une créance acquise avant le 1^{er} janvier 1990, il doit se lire en y remplaçant le passage « d'au plus un an » par « d'au plus trois ans ».

c. I-3,
a. 92.9,
ab.

50. 1. L'article 92.9 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

c. I-3,
a. 92.11,
mod.

51. 1. L'article 92.11 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Intérêt
dans une
police
d'assuran-
ce sur la
vie

« **92.11** Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable détient un intérêt dans une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989, à un jour anniversaire de la police, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent, à ce jour, du fonds accumulé à l'égard de cet intérêt, déterminé en la manière prescrite, sur le coût de base rajusté pour lui de cet intérêt. »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant:

« c) un contrat de rente reçu, à titre de produit d'une police d'assurance sur la vie qui n'était pas un contrat de rente et qui a été acquise pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982, par le titulaire de la police selon les modalités de celle-ci. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

c. I-3,
a. 92.13,
remp.
Montant à
inclure au
revenu

52. 1. L'article 92.13 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **92.13** Lorsque, dans une année d'imposition, l'article 92.11 s'applique à l'égard d'un intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat survenait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt, et que, à la fin de l'année, l'ensemble déterminé en vertu de l'article 976.1 à l'égard de cet intérêt excède l'ensemble déterminé en vertu de l'article 976 à l'égard de cet intérêt, le contribuable doit inclure l'excédent dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

c. I-3,
a. 92.16,
remp.
Prime
réputée
payée

53. 1. L'article 92.16 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **92.16** Aux fins des articles 92.11 à 92.19, lorsque la première prime en vertu d'un contrat de rente acquis pour la dernière fois par un contribuable avant le 1^{er} janvier 1990 n'était pas déterminée avant cette date et qu'elle a été payée après le 31 décembre 1989 par le contribuable ou pour son compte, cette prime est réputée avoir été payée pour acquérir, au moment du paiement de la prime, un intérêt dans un contrat de rente distinct émis à ce moment, dans la mesure où le montant de la prime n'était pas déterminé avant le 1^{er} janvier 1990, et chaque prime subséquente payée en vertu du contrat est réputée avoir été payée en vertu de ce contrat distinct, dans la mesure où le montant de cette prime subséquente n'était pas déterminé avant le 1^{er} janvier 1990.

Disposition
non appli-
cable

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat de rente décrit au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 92.9 ou auquel l'article 92.9 ou 92.12 s'applique, tels que ce paragraphe et ces articles se lisent lorsqu'ils s'appliquent à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois avant le 1^{er} janvier 1990, ou auquel l'article 92 s'applique. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une prime payée après le 31 décembre 1989.

c. I-3,
a. 92.19,
mod.

54. 1. L'article 92.19 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Interpré-
tation

« **92.19** Aux fins des articles 92.11 à 92.19, 160 et 161, du paragraphe *c* de l'article 312 et des articles 966 à 977.1, l'expression: »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« jour an-
niversaire »

« *b*

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

c. I-3,
a. 93, mod.

55. 1. L'article 93 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

« amortis-
sement
total »

« *ba* de l'article 130 à l'égard des biens de cette catégorie ou un montant déduit en vertu de l'article 130.1, ou qui serait ainsi déduit en l'absence du cinquième alinéa de cet article, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant ce moment;

« bien
amortis-
sable »

« *ca* de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure; ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de l'article 93 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 juillet 1990 et, lorsqu'il remplace le paragraphe *c* de cet article, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

c. 1-3,
aa. 93.6 à
93.12, aj.

56. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.5, des suivants:

Bien non
prêt à
être mis
en service

« **93.6** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 93 aux fins du paragraphe *a* de l'article 130 et des règlements adoptés en vertu de ce paragraphe *a*, un contribuable ne peut, aux fins du calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, inclure un montant dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens amortissables d'une catégorie prescrite à l'égard du coût en capital pour lui d'un bien de cette catégorie, autre qu'un bien prescrit ou qu'un bien qui est une production portant visa au sens des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, avant le moment auquel le bien est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable.

Bien prêt
à être mis
en service

« **93.7** Aux fins de l'article 93.6 et sous réserve de l'article 93.9, un bien acquis par un contribuable, autre qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice, est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable au premier en date des moments suivants:

a) le moment auquel le bien est utilisé pour la première fois par le contribuable aux fins de gagner un revenu;

b) le moment qui suit immédiatement le début de la première année d'imposition du contribuable qui commence plus de 357 jours après la fin de son année d'imposition dans laquelle il a acquis le bien;

c) le moment qui précède immédiatement l'aliénation du bien par le contribuable;

d) le moment auquel le bien a été livré au contribuable ou mis à sa disposition et peut, seul ou avec d'autres biens en la possession du contribuable à ce moment, produire un produit commercialement vendable ou fournir un service commercialement vendable, y compris un produit ou un service utilisé ou consommé ou à être utilisé ou consommé par le contribuable dans le cadre de la production d'un tel produit ou de la fourniture d'un tel service;

e) dans le cas d'un bien acquis par le contribuable pour la prévention, la réduction ou l'élimination de la pollution de l'air ou de l'eau causée par des activités exercées par le contribuable ou qui serait causée par de telles activités si le bien n'avait pas été acquis, le moment auquel le bien est installé et peut servir aux fins pour lesquelles il a été acquis;

f) dans le cas d'un bien acquis soit par une corporation dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse

prescrite, soit par une corporation qui est une corporation publique en raison d'un choix fait en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) ou d'une désignation faite par le ministre du Revenu national par avis adressé à la corporation en vertu de la division B de ce sous-alinéa ii, soit par une filiale entièrement contrôlée de l'une de ces corporations, la fin de l'année d'imposition pour laquelle une déduction à titre d'amortissement est réclamée pour la première fois à l'égard du bien dans le calcul des bénéfices de la corporation conformément aux principes comptables généralement reconnus et aux fins des états financiers de la corporation pour l'année présentés à ses actionnaires;

g) dans le cas d'un bien acquis par le contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche, le moment auquel le bien a été livré au contribuable et peut servir aux fins pour lesquelles il a été acquis;

h) dans le cas d'un bien d'un contribuable qui est un véhicule à moteur, une remorque, un trolleybus, un aéronef ou un navire pour lequel doivent être obtenus un ou plusieurs permis, certificats ou licences établissant que le contribuable peut faire fonctionner le bien conformément à une loi régissant l'usage d'un tel bien, le moment auquel tous ces permis, certificats ou licences ont été obtenus;

i) dans le cas d'un bien qui est une pièce de rechange destinée à remplacer une partie d'un autre bien du contribuable dans l'éventualité d'une panne de cet autre bien, le moment auquel cet autre bien est devenu prêt à être mis en service par le contribuable;

j) dans le cas d'une structure à embasepoids en béton et de modules de surface destinés à être utilisés à une installation de production pétrolière dans un périmètre de découverte exploitable, au sens donné à cette expression dans la Loi fédérale sur les hydrocarbures (Statuts du Canada), où le forage du premier puits ayant donné lieu à la découverte a commencé avant le 5 mars 1982, dans une zone extracôtière prescrite, le moment auquel la structure à embasepoids en béton déballaste et soulève les modules de surface assemblés;

k) lorsque le bien est un bien de remplacement, au sens du paragraphe 3 de l'article 96, d'un ancien bien décrit au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de cet article qui a été acquis avant le 1^{er} janvier 1990 ou qui est devenu prêt à être mis en service au plus tard au moment auquel le bien de remplacement est acquis, le moment auquel le bien de remplacement est acquis.

Partie
d'un bien

Aux fins du paragraphe *f* du premier alinéa, lorsque l'amortissement *y* visé à l'égard d'un bien est calculé en fonction d'une partie du coût du bien, seule cette partie du bien est considérée comme prête à être mise en service à la fin de l'année d'imposition *y* visée.

Édifice
prêt à
être mis
en service

« **93.8** Aux fins de l'article 93.6 et sous réserve de l'article 93.9, un bien qui est un édifice ou une partie d'un édifice d'un contribuable est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable au premier en date des moments suivants :

a) le moment auquel la totalité ou la quasi-totalité de l'édifice est utilisée pour la première fois aux fins pour lesquelles il a été acquis ;

b) le moment auquel la construction de l'édifice est complétée ;

c) le moment qui suit immédiatement le début de la première année d'imposition du contribuable qui commence plus de 357 jours après la fin de son année d'imposition dans laquelle il a acquis le bien ;

d) le moment qui précède immédiatement l'aliénation du bien par le contribuable ;

e) lorsque le bien est un bien de remplacement, au sens du paragraphe 3 de l'article 96, d'un ancien bien décrit au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de cet article qui a été acquis avant le 1^{er} janvier 1990 ou qui est devenu prêt à être mis en service au plus tard au moment auquel le bien de remplacement est acquis, le moment auquel le bien de remplacement est acquis.

Rénovation,
transfor-
mation ou
ajout

Aux fins du présent article, une rénovation, une transformation ou un ajout apporté à un édifice donné est considéré comme un édifice distinct.

Choix à
l'égard
d'un bien
faisant
partie d'un
projet

« **93.9** Aux fins de l'article 93.6, lorsqu'un contribuable acquiert un bien, autre qu'un édifice utilisé ou à être utilisé par lui principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui est un loyer, dans sa première année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article, qui commence plus de 357 jours après la fin de son année d'imposition dans laquelle il a acquis pour la première fois un bien, après le 31 décembre 1989, qui fait partie d'un projet du contribuable, ou dans une année d'imposition postérieure à l'année donnée, et qu'à la fin d'une année d'imposition du contribuable, appelée « année d'inclusion » dans le présent article, le bien peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du projet et n'est pas par ailleurs devenu prêt à être mis en service, la partie donnée du bien dont le coût en capital n'excède pas le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa est réputée, si le contribuable

en fait le choix sur un formulaire prescrit qu'il joint à sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année donnée, être prête à être mise en service immédiatement avant la fin de l'année d'inclusion.

Partie d'un bien réputée prête à être mise en service

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable, autre qu'un édifice utilisé ou à être utilisé par lui principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui est un loyer, qui fait partie du projet visé au premier alinéa, qui a été acquis par le contribuable après le 31 décembre 1989 et avant la fin de sa dernière année d'imposition qui se termine plus de 357 jours avant le début de l'année d'inclusion et qui n'est pas devenu prêt à être mis en service au plus tard à la fin de l'année d'inclusion, sauf si le bien est devenu prêt à être mis en service pour la première fois avant la fin de l'année d'inclusion en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 93.7, du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 93.8 ou du présent article, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable, autre que la partie donnée du bien, qui fait partie du projet dans la mesure où le bien est considéré, en raison du présent article, être devenu prêt à être mis en service avant la fin de l'année d'inclusion.

Transfert d'un bien

« **93.10** Aux fins de l'article 93.6 et malgré les articles 93.7 à 93.9, un bien d'un contribuable est réputé être prêt à être mis en service par le contribuable au moment auquel il acquiert le bien lorsque, à la fois :

a) le bien a été acquis soit d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance à ce moment, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle l'article 308.1 ne s'appliquerait pas, en raison de l'application de l'article 308.3, à un dividende, si un tel dividende était reçu par une corporation dans le cadre de cette réorganisation;

b) le bien était, abstraction faite du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 93.7 et du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 93.8, prêt à être mis en service avant ce moment par la personne de qui il a été acquis.

Transfert d'un bien

« **93.11** Aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 93.7, du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 93.8 et de l'article 93.9, un contribuable qui acquiert un bien d'une personne est réputé avoir acquis ce bien au moment auquel cette personne l'a acquis, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le contribuable avait, au moment auquel il a acquis le bien, un lien de dépendance avec cette personne, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20;

b) le bien a été acquis dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle l'article 308.1 ne s'appliquerait pas, en raison de l'application de l'article 308.3, à un dividende, si un tel dividende était reçu par une corporation dans le cadre de cette réorganisation.

Location
d'un bien

« **93.12** Lorsqu'un contribuable a loué à bail un bien amortissable d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa est réputé être le coût pour le contribuable d'un bien compris dans la catégorie 13 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) et ne pas être un montant payé ou à payer pour l'usage ou le droit d'usage du bien.

Calcul du
montant

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants qui sont payés ou à payer par le contribuable pour l'usage ou le droit d'usage du bien dans une année d'imposition donnée et avant le moment auquel le bien serait considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable si celui-ci avait acquis le bien et qui, en l'absence du présent article, seraient admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, sur l'ensemble des montants qui sont reçus ou à recevoir par le contribuable pour l'usage ou le droit d'usage du bien dans l'année d'imposition donnée et avant ce moment et qui sont inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 93.6 à 93.9 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable après le 31 décembre 1989, autre, dans le cas d'un bien amortissable appartenant, avant le 1^{er} janvier 1990, à la personne de qui il a été acquis, qu'un bien acquis soit d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi, au moment auquel le bien a été acquis, soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle l'article 308.1 de cette loi ne s'appliquerait pas, en raison de l'application de l'article 308.3, à un dividende, si un tel dividende était reçu par une corporation dans le cadre de cette réorganisation.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 93.10 et 93.11 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

4. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 93.12 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un bien amortissable d'une personne visée à cet article 93.12 qui a été acquis par celle-ci après le 31 décembre 1989.

c. 1-3,
a. 96, mod.

57. 1. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 3 par les suivants :

« *a*) que le contribuable acquiert pour l'affecter à des fins similaires à celles auxquelles lui-même ou une personne à laquelle il est lié a utilisé l'ancien bien ;

« *b*) dans le cas où le contribuable ou une personne à laquelle il est lié utilisait l'ancien bien dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant d'une entreprise, qu'il acquiert soit dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant de cette entreprise ou d'une entreprise similaire, soit pour qu'une personne à laquelle il est lié l'utilise dans un tel but ;

« *c*) dans le cas où l'ancien bien était un bien canadien imposable, ou aurait été un tel bien si le contribuable n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année au cours de laquelle l'ancien bien a été aliéné et si cet ancien bien avait été utilisé dans une entreprise exploitée par le contribuable, qui est un bien canadien imposable, ou aurait été un tel bien si le contribuable n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année au cours de laquelle ce bien amortissable a été acquis et si ce bien amortissable avait été utilisé dans une entreprise exploitée par le contribuable. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 96 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une aliénation d'un ancien bien qui survient après le 13 juillet 1990.

3. Le présent article, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 96 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un bien acquis en remplacement d'un ancien bien aliéné après le 2 avril 1990, autre qu'un ancien bien aliéné conformément soit à une entente écrite conclue avant le 3 avril 1990, soit à un avis écrit donné avant le 3 avril 1990 énonçant l'intention de s'approprier le bien soit en vertu d'une autorisation législative, soit pour le prix de vente du bien vendu à la personne qui a donné un tel avis avant le 3 avril 1990.

c. 1-3,
a. 99, mod.

58. 1. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

biens
servant à
une autre
fin

« a) lorsqu'un contribuable qui a acquis un bien en vue de gagner un revenu commence à un moment ultérieur à l'utiliser à une autre fin, il est réputé l'avoir aliéné à ce moment pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b par le suivant :

« ii. l'ensemble du coût du bien pour lui à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, du paragraphe a et du sous-paragraphe ii du paragraphe d, et des 3/4 de l'excédent de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur l'ensemble du coût du bien pour lui à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, du paragraphe a et du sous-paragraphe ii du paragraphe d, et des 4/3 du montant déduit par lui en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard de l'excédent de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur le coût pour lui du bien à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, du paragraphe a et du sous-paragraphe ii du paragraphe d; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe d par le suivant :

« i. lorsque la proportion de l'usage du bien pour gagner un revenu augmente à un moment donné, le contribuable est réputé avoir acquis un bien amortissable de cette catégorie au même moment à un coût en capital égal à l'ensemble de la proportion du moindre soit de la juste valeur marchande du bien à ce moment, soit du coût du bien pour lui à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe, du paragraphe a et du sous-paragraphe ii, représentée par le rapport entre le montant de l'augmentation de l'usage qu'il a fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu et son usage total, et des 3/4 de l'excédent du montant réputé en vertu de l'article 283 être le produit de l'aliénation du bien pour lui à l'égard du changement dans l'usage du bien, sur l'ensemble de la proportion du coût du bien pour lui à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe, du paragraphe a et du sous-paragraphe ii, représentée par le rapport entre le montant de l'augmentation de l'usage qu'il fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu et son usage total, et des 4/3 du montant déduit par lui en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard de l'excédent du montant réputé en vertu de l'article 283 être le produit de l'aliénation du bien pour lui à l'égard du changement dans l'usage du bien, sur la proportion du coût pour lui du bien à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe, du paragraphe a et du sous-paragraphe ii,

représentée par le rapport entre le montant de l'augmentation de l'usage qu'il fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu et son usage total; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *d.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

bien amortissable d'une catégorie prescrite

«*d.1*) malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une personne ou société donnée acquiert, à un moment quelconque, de quelque manière que ce soit, autrement qu'en raison du décès du cédant, un bien amortissable d'une catégorie prescrite, autre qu'un bien forestier ou qu'une voiture de tourisme à l'égard de laquelle s'appliquent les paragraphes *d.3* ou *d.4* ou l'article 525.1, d'un cédant qui est une personne ou société avec qui la personne ou société donnée a un lien de dépendance, et que le bien était une immobilisation du cédant, les règles suivantes s'appliquent: »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *d.2* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

coût en capital d'un bien amortissable aliéné et acquis de nouveau

«*d.2*) lorsqu'une corporation est réputée en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 736 ou du paragraphe *b* de l'article 999.1 avoir aliéné et acquis de nouveau un bien amortissable, autre qu'un bien forestier, le coût en capital du bien pour la corporation au moment où elle l'a acquis de nouveau est réputé être égal à l'ensemble des montants suivants: »;

6° par le remplacement de la partie du paragraphe *d.4* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

coût en capital maximal d'une voiture de tourisme acquise d'une personne liée

«*d.4*) malgré le paragraphe *d.3*, lorsqu'une voiture de tourisme est acquise à un moment quelconque par un contribuable d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance et que le présent paragraphe, le paragraphe *d.3* ou l'article 525.1 s'est appliqué pour la personne à l'égard de cette voiture de tourisme, le coût en capital de cette dernière pour le contribuable est réputé être égal au moindre des montants suivants: ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement dans l'usage d'un bien qui survient après le 22 mai 1985. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 99 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 1° édicte, s'applique à l'égard d'un changement dans l'usage d'un bien qui survient avant le 1^{er} mai 1988, il doit se lire comme suit:

biens servant à une autre fin

«*a*) lorsqu'un contribuable qui a acquis un bien en vue de gagner un revenu en provenant ou provenant d'une entreprise commence à

un moment ultérieur à l'utiliser à une autre fin, il est réputé l'avoir aliéné à ce moment pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande;».

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un changement dans l'usage d'un bien qui survient après le 22 mai 1985. Toutefois, lorsque les sous-paragraphes ii du paragraphe b et i du paragraphe d de l'article 99 de la Loi sur les impôts, que ces sous-paragraphes 2° et 3° édictent, s'appliquent à l'égard d'un changement dans l'usage d'un bien effectué par:

a) une personne ou une société dans une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine avant le 1^{er} janvier 1988, les passages « des 3/4 » et « des 4/3 », dans ces sous-paragraphes i et ii, doivent respectivement se lire « de la moitié » et « du double »;

b) un particulier ou une société dans une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, les fractions « 3/4 » et « 4/3 », dans ces sous-paragraphes i et ii, doivent respectivement se lire « 2/3 » et « 3/2 »;

c) une corporation dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, et tout au long de laquelle la corporation est une corporation privée dont le contrôle est canadien, la fraction « 3/4 », dans ces sous-paragraphes i et ii, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes:

i. le produit obtenu en multipliant 1/2 par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 1988 et le nombre de jours dans l'année;

ii. le produit obtenu en multipliant 2/3 par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1987 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année;

iii. le produit obtenu en multipliant 3/4 par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année;

d) une corporation dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, lorsque la corporation n'est pas tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, la fraction « 3/4 », dans ces

sous-paragraphes i et ii, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes:

i. le produit obtenu en multipliant $1/2$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} juillet 1988 et le nombre de jours dans l'année;

ii. le produit obtenu en multipliant $2/3$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 30 juin 1988 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année;

iii. le produit obtenu en multipliant $3/4$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année.

4. Les sous-paragraphes 4^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 22 mai 1985.

5. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 101.6,
texte fran-
çais, mod.

59. 1. L'article 101.6 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) toute partie du montant ainsi reçu par lui qu'il a remboursée, conformément à une obligation juridique de rembourser ce montant en totalité ou en partie, à l'égard du bien et avant qu'il ne l'aliène, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer le montant ainsi remboursé comme étant relatif au montant choisi en vertu du présent article à l'égard du bien. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} février 1990.

c. 1-3,
a. 104.1,
mod.

60. 1. L'article 104.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Inclusion
dans le
calcul du
revenu

« **104.1** Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, autre qu'une société, pour une année d'imposition en vertu de l'article 94 à l'égard d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite et qu'un montant a été déduit, à l'égard de ce bien, dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une entreprise en vertu de l'article 156.1 pour une année d'imposition antérieure, il doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant d'une entreprise un montant égal au produit obtenu en multipliant

l'ensemble des montants déterminés conformément à l'article 156.2 ou 156.3, selon le cas, à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure, par le montant déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} \times \frac{C}{D} . » .$$

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 104.1.1,
aj.

61. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104.1, du suivant :

Inclusion
dans le
calcul du
revenu

« **104.1.1** Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition en vertu de l'article 94 à l'égard d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite et qu'un montant a été déduit, à l'égard de ce bien, dans le calcul du revenu de la société provenant d'une entreprise en vertu de l'article 156.1 pour une année d'imposition antérieure, un contribuable, autre qu'une société, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant droit pour une année d'imposition donnée, directement ou indirectement par voie d'une autre société, à une part du revenu de la société pour l'année ou, le cas échéant, que l'on pourrait raisonnablement considérer comme ayant ainsi droit pour l'année donnée à une part du revenu de la société pour l'année si la société avait un revenu pour l'année, doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année donnée provenant d'une entreprise le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C} .$$

Interpré-
tation

Aux fins de la formule visée au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la part du contribuable dans le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants déterminés conformément à l'article 156.2 ou 156.3, selon le cas, à l'égard du bien visé au premier alinéa pour une année d'imposition antérieure à l'année, par le quotient obtenu en divisant le montant inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en vertu de l'article 94 à l'égard de ce bien, par l'amortissement total accordé à la société à l'égard de ce bien, au sens du paragraphe b de l'article 93 ;

b) la lettre B représente :

i. lorsque le contribuable est un particulier, l'ensemble du revenu gagné au Québec et ailleurs du particulier pour l'année donnée;

ii. lorsque le contribuable est une corporation, l'ensemble des affaires faites au Québec et ailleurs par la corporation dans l'année donnée;

c) la lettre C représente:

i. lorsque le contribuable est un particulier, le revenu gagné au Québec du particulier pour l'année donnée;

ii. lorsque le contribuable est une corporation, les affaires faites au Québec par la corporation dans l'année donnée. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 104.2,
mod.

62. 1. L'article 104.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Interpré-
tation

« **104.2** Aux fins des articles 104.1 et 104.1.1: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 104.3,
remp.

63. 1. L'article 104.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

Bien acquis
par un con-
tribuable
ayant un
lien de
dépendance
avec le
cédant

« **104.3** Aux fins de la présente section, lorsqu'un contribuable a acquis d'un cédant, à un moment quelconque, de quelque façon que ce soit, un bien amortissable d'une catégorie prescrite, que l'un des articles 7.6, 99, 439, 444, 450, 455, 462, 527, 565, 617, 624, 630, 688, 690.1 à 690.3 et 832.4 s'est appliqué à l'égard de cette acquisition, que le bien était, immédiatement avant son acquisition par le contribuable, une immobilisation du cédant et qu'un montant a été déduit dans le calcul du revenu du cédant en vertu de l'article 156.1 à l'égard du bien pour une année d'imposition quelconque, le contribuable est réputé avoir déduit dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu de cet article 156.1, à l'égard du bien, pour les années d'imposition précédant celle de l'acquisition du bien par le contribuable, un montant égal au montant ainsi admis en déduction dans le calcul du revenu du cédant en vertu de cet article 156.1 à l'égard du bien. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 105, mod.

64. 1. L'article 105 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. la partie de cet excédent qui dépasse l'ensemble du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et de la moitié du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107 à l'égard de l'entreprise, est réputée être un gain en capital imposable du contribuable résultant de l'aliénation par lui d'une immobilisation dans l'année et, aux fins du titre VI.5 du livre IV, celle-ci est réputée avoir été aliénée par lui dans l'année ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, la partie de cet excédent qui dépasse la moitié du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107 à l'égard de l'entreprise, doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique, dans le cas d'une corporation, à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1988 et, dans les autres cas, à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1987.

65. 1. L'article 106.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

e. I-3,
a. 106.1,
rempl.
Acquisi-
tion d'une
immobili-
sation
intangible

« **106.1** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une personne ou société donnée acquiert, à un moment quelconque, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise, d'un cédant qui est une personne ou société avec qui la personne ou société donnée a un lien de dépendance, et que le bien était une immobilisation intangible du cédant, autre qu'un bien acquis par la personne ou société donnée en raison du décès du cédant, le montant d'immobilisations intangibles, à l'égard de l'entreprise, de la personne ou société donnée est réputé être, à l'égard de cette acquisition, égal aux 4/3 de l'excédent :

a) du montant déterminé, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 107, par le cédant à l'égard de l'aliénation du bien ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été réclamé, à titre de déduction en vertu des dispositions du titre VI.5 du livre IV, par une personne quelconque avec laquelle la personne ou société donnée avait un lien de dépendance, à l'égard de l'aliénation du bien par le cédant ou de toute autre aliénation du bien avant ce moment.

Restriction

Toutefois, lorsque la personne ou société donnée a aliéné le bien après ce moment quelconque, le montant d'immobilisations intangibles réputé, en vertu du premier alinéa, de la personne ou société donnée relativement au bien doit être déterminé, à un moment quelconque après l'aliénation, comme si le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard du bien était le moindre des montants suivants :

a) le montant ainsi déterminé par ailleurs ;

b) l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de l'aliénation du bien par le cédant sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 107 à l'égard de l'aliénation du bien par la personne ou société donnée. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien qui survient après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque l'article 106.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien par un contribuable qui survient après le 31 décembre 1987 mais avant le moment de rajustement, au sens de cette loi, du contribuable à l'égard de l'entreprise dans laquelle le bien est utilisé, il doit se lire en y remplaçant le passage « aux 4/3 » par les mots « au double ».

c. I-3,
a. 107, mod.

66. 1. L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, du mot « sur » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« v. lorsque l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii est supérieur à zéro, la moitié du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* à l'égard de l'entreprise ; sur ».

2. Le présent article s'applique, dans le cas d'une corporation, à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1988 et, dans les autres cas, à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 110.1,
mod.

67. 1. L'article 110.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« c) lorsque l'ancien bien était utilisé par le contribuable dans une entreprise exploitée au Canada, qui est acquise dans le but d'être utilisée par lui dans une entreprise qu'il exploite au Canada. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien acquis en remplacement d'un ancien bien aliéné après le 2 avril 1990, autre qu'un ancien bien aliéné conformément soit à une entente écrite conclue avant le 3 avril 1990, soit à un avis écrit donné avant le 3 avril 1990 énonçant l'intention de s'approprier le bien soit en vertu d'une autorisation législative, soit pour le prix de vente du bien vendu à la personne qui a donné un tel avis avant le 3 avril 1990.

c. I-3,
a. 112,
remp.

Application
de l'ar-
ticle 111

68. 1. L'article 112 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **112.** L'article 111 ne s'applique pas si le montant ou la valeur y mentionné est réputé être un dividende par le chapitre III du titre IX, ou s'il découle de la réduction du capital versé d'une corporation, de l'acquisition, de l'annulation ou du rachat par elle d'actions de son capital-actions ou de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de son entreprise, d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 556 à 569, du paiement d'un dividende ou d'un dividende en actions, de l'attribution à tous les propriétaires d'actions ordinaires du capital-actions de la corporation d'un droit d'acheter des actions additionnelles de cette corporation ou d'une opération décrite à l'un des sous-paragraphes *d* à *f* du paragraphe 2 de l'article 504. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un avantage accordé après le 30 juin 1988.

c. I-3,
a. 114, mod.

69. 1. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Disposition
non appli-
cable

« L'article 113 ne s'applique pas non plus si de tels arrangements sont conclus, et si la dette est contractée par l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui est un employé du créancier ou un employé admissible visé à l'un des articles 15.2 ou 15.2.1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), si la dette est contractée pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition d'une automobile devant lui servir dans l'accomplissement de ses fonctions ;

b) une personne qui, lorsque le créancier est une corporation, est soit un employé du créancier ou d'une corporation liée au créancier, soit un employé admissible visé à l'un des articles 15.2 ou 15.2.1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

(L.R.Q., chapitre S-29.1), si la dette est contractée pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition, pour son propre compte, d'actions qui sont l'une ou l'autre des actions suivantes :

i. une action non émise antérieurement et entièrement libérée du capital-actions du créancier, qui est cédée par celui-ci à cette personne ;

ii. une action non émise antérieurement et entièrement libérée du capital-actions d'une corporation liée au créancier, qui est cédée par celle-ci à cette personne ;

iii. une action ordinaire à plein droit de vote entièrement libérée du capital-actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise, qui est cédée par celle-ci à cette personne dans le cadre d'un régime d'actionnariat visé à l'article 15.1 de cette loi ;

c) une personne qui est un employé du créancier ou le conjoint d'un tel employé, si la dette est contractée pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition d'une habitation pour son propre usage ou d'une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation acquise dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter pour son propre usage une habitation dont la coopérative est propriétaire. ».

2. Le présent article s'applique, sous réserve des paragraphes 3 à 5, à l'égard d'une dette contractée après le 31 décembre 1981.

3. Lorsque le deuxième alinéa de l'article 114 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1986, il doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

Disposition
non appli-
cable

« L'article 113 ne s'applique pas non plus si de tels arrangements sont conclus, et si la dette est contractée par l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui est un employé du créancier, si la dette est contractée pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition d'une automobile devant lui servir dans l'accomplissement de ses fonctions ;

b) une personne qui, lorsque le créancier est une corporation, est un employé du créancier ou d'une corporation liée au créancier, si la dette est contractée pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition, pour son propre compte, d'actions qui sont l'une ou l'autre des actions suivantes :

i. une action non émise antérieurement et entièrement libérée du capital-actions du créancier, qui est cédée par celui-ci à cette personne;

ii. une action non émise antérieurement et entièrement libérée du capital-actions d'une corporation liée au créancier qui est cédée par celle-ci à cette personne;

c) une personne qui est un employé du créancier ou le conjoint d'un tel employé, si la dette est contractée pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition d'une habitation pour son propre usage. ».

4. Lorsque le deuxième alinéa de l'article 114 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 3 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1985, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) une personne qui est un employé du créancier ou le conjoint d'un tel employé, si la dette est contractée pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition d'une habitation pour son propre usage ou d'une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation acquise dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter pour son propre usage une habitation dont la coopérative est propriétaire. ».

5. Le deuxième alinéa de l'article 114 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doit, à compter de l'année d'imposition 1986 et jusqu'au 16 mai 1989, se lire en y remplaçant, partout où il se trouve dans cet alinéa, le passage « l'un des articles 15.2 ou 15.2.1 » par « l'article 15.2 ».

c. I-3,
a. 125.1,
mod.

70. 1. L'article 125.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Règles
applicables

« **125.1** Lorsqu'un contribuable, appelé « locataire » dans la présente section, a loué à bail un bien corporel, autre qu'un bien prescrit, qui aurait constitué pour lui un bien amortissable s'il l'avait acquis, d'une personne qui réside au Canada, ou d'une personne qui ne réside pas au Canada et qui détient le bail dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada dont le revenu est assujéti à l'impôt en vertu de la présente partie, qui est propriétaire du bien et avec laquelle le locataire n'a pas de lien de dépendance, appelée « bailleur » dans la présente section, pour une durée de plus d'un an, les règles suivantes s'appliquent, aux fins du calcul du revenu du locataire pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné où le bail a commencé et pour les années

d'imposition subséquentes, si le locataire et le bailleur en ont fait le choix conjointement en produisant le formulaire prescrit à cet effet avec leur déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour leur année d'imposition respective qui comprend le moment donné :

a) le bail est réputé ne pas en être un à l'égard d'un montant payé ou à payer pour l'usage ou le droit d'usage du bien ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) des intérêts, capitalisés semestriellement et non à l'avance, calculés soit, lorsque le bail prévoit que le montant à payer par le locataire pour l'usage ou le droit d'usage du bien varie selon les taux d'intérêt en vigueur de temps à autre, au taux prescrit en vigueur au début de la période pour laquelle les intérêts sont calculés si le locataire en fait le choix, à l'égard de tous les biens faisant l'objet du bail, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition au cours de laquelle le bail a commencé, soit au taux prescrit en vigueur au premier en date du moment donné ou du moment, précédant le moment donné, où le locataire a conclu pour la dernière fois une entente pour louer le bien, sont réputés courir sur le montant restant à rembourser de temps à autre à titre de principal de l'emprunt ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) lorsque le locataire a fait un choix en vertu du présent article à l'égard d'un bien et que, à un moment quelconque après la conclusion du bail, le propriétaire du bien est une personne qui ne réside pas au Canada et qui ne détient pas le bail dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada dont le revenu est assujéti à l'impôt en vertu de la présente partie, le bail est réputé, aux fins du présent article, avoir été résilié à ce moment. » .

2. Le présent article s'applique, sous réserve des paragraphes 3 et 4, à un bail à l'égard d'un bien loué ou sous-loué après 22 heures, heure avancée de l'Est, le 26 avril 1989, à l'exception :

a) d'un bail, à l'égard d'un bien loué, conclu conformément à une entente écrite conclue au plus tard à ce moment en vertu de laquelle le locataire a le droit d'exiger que le bien lui soit loué ;

b) d'un bail à l'égard d'un bien sous-loué qui fait l'objet d'un bail visé au paragraphe *a* ou d'un bail conclu au plus tard à ce moment.

3. Lorsque le présent article s'applique à un bail à l'égard d'un bien loué ou sous-loué avant le 12 juin 1989, l'article 125.1 de la Loi

sur les impôts, tel que modifié par le paragraphe 1, doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe *i* et des passages « qui réside au Canada, ou d'une personne qui ne réside pas au Canada et qui détient le bail dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada dont le revenu est assujéti à l'impôt en vertu de la présente partie, » et « et avec laquelle le locataire n'a pas de lien de dépendance ».

4. Lorsque le présent article s'applique à un bail à l'égard d'un bien loué ou sous-loué après le 11 juin 1989 et avant le 13 juillet 1990, l'article 125.1 de la Loi sur les impôts, tel que modifié par le paragraphe 1, doit se lire en faisant abstraction des passages « dont le revenu est assujéti à l'impôt en vertu de la présente partie », « premier en date du » et « ou du moment, précédant le moment donné, où le locataire a conclu pour la dernière fois une entente pour louer le bien ».

c. I-3,
a. 125.2,
mod.

71. 1. L'article 125.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) si le locataire et le cessionnaire en font le choix conjointement en produisant le formulaire prescrit à cet effet avec leur déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour leur année d'imposition respective qui comprend le moment donné, l'article 125.1 s'applique au cessionnaire comme si, à la fois:

i. le cessionnaire avait loué le bien au moment donné du propriétaire du bien pour une durée de plus d'un an;

ii. le cessionnaire et le propriétaire du bien avaient fait conjointement le choix prévu à cet article 125.1 à l'égard du bien en produisant le formulaire prescrit à cet effet avec leur déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour leur année d'imposition respective qui comprend le moment donné. ».

2. Le présent article s'applique à un bail à l'égard d'un bien loué ou sous-loué après 22 heures, heure avancée de l'Est, le 26 avril 1989, à l'exception:

a) d'un bail, à l'égard d'un bien loué, conclu conformément à une entente écrite conclue au plus tard à ce moment en vertu de laquelle le locataire a le droit d'exiger que le bien lui soit loué;

b) d'un bail à l'égard d'un bien sous-loué qui fait l'objet d'un bail visé au paragraphe *a* ou d'un bail conclu au plus tard à ce moment.

c. I-3,
aa. 125.5
à 125.7,
aj.

72. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 125.4, des suivants:

Bien de
remplace-
ment

« **125.5** Aux fins de l'article 125.1, le bien que fournit, à un moment quelconque, un bailleur à un locataire en remplacement d'un bien semblable du bailleur que le locataire a loué à bail du bailleur, est réputé être le même bien que le bien semblable si le montant à payer par le locataire pour l'usage ou le droit d'usage du bien est le même que le montant qui était à payer à l'égard du bien semblable.

Addition
ou modifi-
cation ap-
portée à
un bien

« **125.6** Aux fins de l'article 125.1, lorsque, à un moment donné, une addition ou une modification, appelée « bien additionnel » dans le présent article, est apportée par un bailleur à l'un de ses biens, appelé « bien initial » dans le présent article, faisant l'objet d'un bail, que le bailleur et le locataire du bien initial ont produit le choix conjoint visé à l'article 125.1 à l'égard du bien initial et qu'en raison de l'addition ou de la modification, le montant total à payer par le locataire pour l'usage ou le droit d'usage du bien initial et du bien additionnel, excède le montant ainsi à payer à l'égard du bien initial, les règles suivantes s'appliquent :

a) le locataire est réputé avoir loué à bail, du bailleur, le bien additionnel au moment donné ;

b) la durée du bail du bien additionnel est réputée être supérieure à un an ;

c) le bailleur et le locataire sont réputés avoir fait un choix conjoint, conformément à l'article 125.1, à l'égard du bien additionnel ;

d) le taux prescrit en vigueur au moment donné à l'égard du bien additionnel est réputé être égal au taux prescrit en vigueur à l'égard du bien initial au même moment ;

e) le bien additionnel est réputé ne pas être un bien prescrit aux fins de l'article 125.1 ;

f) l'excédent du montant total à payer par le locataire pour l'usage ou le droit d'usage du bien initial et du bien additionnel, sur le montant ainsi à payer à l'égard du bien initial, est réputé être un montant à payer par le locataire pour l'usage ou le droit d'usage du bien additionnel.

Modifica-
tion rela-
tive à
un bail

« **125.7** Aux fins de l'article 125.1, lorsque, à un moment quelconque, un bail, appelé « bail initial » dans le présent article, est renégocié de bonne foi et qu'en raison de cette renégociation, le montant à payer par le locataire pour l'usage ou le droit d'usage du bien qui est l'objet du bail est modifié à l'égard d'une période postérieure à ce moment, autrement qu'en raison d'une addition ou

d'une modification à l'égard de laquelle l'article 125.6 s'applique, le bail initial est réputé s'être terminé et le bail renégocié est réputé être un nouveau bail, à l'égard du bien, conclu à ce moment. ».

2. Le présent article s'applique à un bail à l'égard d'un bien loué ou sous-loué après 22 heures, heure avancée de l'Est, le 26 avril 1989, à l'exception :

a) d'un bail, à l'égard d'un bien loué, conclu conformément à une entente écrite conclue au plus tard à ce moment en vertu de laquelle le locataire a le droit d'exiger que le bien lui soit loué ;

b) d'un bail à l'égard d'un bien sous-loué qui fait l'objet d'un bail visé au paragraphe a ou d'un bail conclu au plus tard à ce moment.

c. I-3,
a. 130.1,
mod.

73. 1. L'article 130.1 de cette loi est modifié par la suppression du sixième alinéa.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 132.2,
remp.

Perte, dé-
préciation
ou diminu-
tion de la
valeur ou
du coût
amorti d'un
prêt ou
d'un titre
de crédit

74. 1. L'article 132.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **132.2** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant à l'égard d'une perte, d'une dépréciation ou d'une diminution de la valeur ou du coût amorti d'un prêt ou d'un titre de crédit qu'il a consenti ou acquis dans le cours normal de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent et qu'il n'a pas aliéné dans l'année d'imposition, sauf ce qui est expressément permis par la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 135, mod.

75. 1. L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe d par le suivant :

dépenses
en vertu
d'une en-
tente
d'échelonn-
ement du
traitement

« d) un montant déboursé ou dépensé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'une autre personne, sauf ce qui est expressément permis par les paragraphes p et q de l'article 157; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 135.1.1,
remp.

76. 1. L'article 135.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un employé non résident

« **135.1.1** Le paragraphe *d* de l'article 135 ne s'applique pas à un montant déboursé ou dépensé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement qui a été établie principalement au bénéfice d'un ou de plusieurs employés qui ne résident pas au Canada à l'égard de services à rendre hors du Canada. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. 1-3,
a. 135.4,
remp.

Montant non déductible

77. 1. L'article 135.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **135.4** Malgré toute autre disposition de la présente partie, un contribuable ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée, autre qu'un montant admissible en déduction en raison du paragraphe *a* de l'article 130, des paragraphes *h* et *h.1* de l'article 157 ou de l'article 157.14, si l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme étant un coût attribuable à la période de construction, de rénovation ou de transformation d'un édifice par le contribuable, par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, par une corporation dont il est un actionnaire désigné ou par une société dans laquelle sa part dans le revenu ou la perte est de 10 % ou plus, ou pour leur compte, et se rapportant à cette construction, rénovation ou transformation ou comme étant un coût attribuable à cette période et se rapportant à la propriété, pendant cette période, soit du terrain sur lequel l'édifice repose, soit du terrain contigu nécessaire à l'utilisation, présente ou projetée, de l'édifice et utilisé, ou destiné à l'être, comme aire de stationnement, voie d'accès, cour ou jardin ou à une fin semblable. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987. Toutefois, lorsque l'article 135.4 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un édifice acquis avant le 1^{er} janvier 1990, il doit se lire en y remplaçant le passage « ou de l'article 157.14 » par « , de l'article 157.14 ou de la section XI ou XII du chapitre V du titre III du livre III ».

c. 1-3,
a. 135.9,
mod.

78. 1. L'article 135.9 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Dispositions non applicables

« **135.9** Les articles 135.4 et 135.5 ne s'appliquent pas relativement à un débours fait ou à une dépense engagée à l'égard d'un édifice ou d'un terrain visé à l'article 135.4 à l'égard de l'édifice, si : ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée après le 9 mai 1985.

c. I-3,
a. 142, mod.

79. 1. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Partie
irrécupé-
rable du
produit de
l'aliéna-
tion de
biens amor-
tissables

« **142.** Lorsqu'un contribuable à qui un montant est dû à titre de produit de l'aliénation de l'un de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite, autre qu'une voiture de tourisme dont le coût pour lui excède 20 000 \$ ou tout autre montant prescrit aux fins du paragraphe *d.3* de l'article 99, établit que ce montant est devenu une mauvaise créance dans une année d'imposition, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre du montant qui lui est ainsi dû ou du montant par lequel le coût en capital de ces biens excède l'ensemble des montants qu'il a réalisés à titre de produit de l'aliénation. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant établi après le 13 juillet 1990 comme étant devenu une mauvaise créance.

c. I-3,
a. 144, mod.

80. 1. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *ii.* de métaux, de minéraux ou de charbon provenant d'une ressource minérale située au Canada, à l'exception du fer, du pétrole ou d'autres hydrocarbures apparentés, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal brut ou son équivalent; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 156.1,
mod.

81. 1. L'article 156.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Déduction
dans le
calcul du
revenu
d'entreprise

« **156.1** Un contribuable, autre qu'une fiducie, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise : ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 157, mod.

82. 1. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

adaptation
d'un édi-
fice pour des
particu-
liers ayant
un handicap
moteur

« *h.1)* un montant qu'il paie dans l'année pour des rénovations ou transformations prescrites apportées à l'un de ses édifices qu'il utilise principalement aux fins d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise, si ces rénovations ou transformations sont faites

dans le but de permettre à des particuliers ayant un handicap moteur d'avoir accès à l'édifice ou de s'y déplacer; »;

2° par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

débours
fait ou
dépense
engagée

« *n*) la partie d'un montant qui constitue un débours fait ou une dépense engagée par lui avant la fin de l'année et qui représente le coût pour lui d'une substance injectée avant ce moment dans un réservoir naturel afin de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, dans la mesure où cette partie n'est pas autrement déduite par lui dans le calcul de son revenu pour l'année, n'a pas été déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure et ne constitue ni un débours ou une dépense décrit aux articles 395 à 397 ou 408 à 410 ni des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz; »;

3° par le remplacement, dans le texte français, de la partie du paragraphe *o* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

rembourse-
ment d'un
montant
incitatif

« *o*) un montant qu'il rembourse dans l'année conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie un montant donné qui: »;

4° par le remplacement, à la fin du paragraphe *p*, du point par un point-virgule;

5° par l'addition, après le paragraphe *p*, du suivant :

entente
d'échelonn-
nement du
traitement

« *q*) un montant en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'une autre personne, autre qu'une entente établie principalement au bénéfice d'un ou de plusieurs employés qui ne résident pas au Canada à l'égard de services à rendre hors du Canada, dans la mesure où ce montant concerne des services rendus au contribuable et est inclus en vertu de l'article 47.10 dans le calcul du revenu de cette autre personne pour l'année d'imposition de cette dernière qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de rénovations ou transformations faites après le 31 décembre 1990.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 juillet 1990.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 1990.

5. Les sous-paragraphe 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1986.

c. 1-3,
a. 157.2.0.1,
aj.

83. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.2, du suivant:

Année d'im-
position
de moins de
51 semaines

« **157.2.0.1** Aux fins du paragraphe *n* de l'article 157, lorsque l'année *y* visée compte moins de 51 semaines, le montant que le contribuable peut réclamer en déduction pour l'année en vertu de ce paragraphe ne peut excéder le plus élevé des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant le montant maximal que le contribuable peut autrement réclamer en déduction pour l'année en vertu de ce paragraphe *n* par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365;

b) le montant des débours ou dépenses visés à ce paragraphe *n* qui sont faits ou engagés par le contribuable dans l'année, dans la mesure où ils ne sont pas autrement déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année, n'ont pas été déduits dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure et ne constituent ni des débours ou des dépenses décrits aux articles 395 à 397 ou 408 à 410 ni des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 juillet 1990.

c. 1-3,
a. 157.5,
mod.

84. 1. L'article 157.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

Intérêt
dans une
police
d'assu-
rance sur
la vie

« **157.5** Lorsqu'un contribuable aliène un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente, autrement qu'en raison d'un décès, ou un intérêt dans un contrat de rente, autre qu'un contrat de rente prescrit, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle l'aliénation a lieu, le moindre:

a) de l'ensemble de tous les montants dont chacun est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu des articles 92.11 à 92.19 ou du paragraphe c.1 de l'article 312 à l'égard de cet intérêt; ou ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 1989.

c. 1-3,
a. 157.6,
mod.

85. 1. L'article 157.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

Intérêt
dans une
créance

« **157.6** Lorsqu'un contribuable aliène un bien qui est un intérêt dans une créance pour une contrepartie égale à sa juste valeur

marchande au moment de l'aliénation, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle l'aliénation a lieu, l'excédent de l'ensemble de tous les montants dont chacun est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à titre d'intérêt sur le bien, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun représente :

a) la partie d'un montant qu'il reçoit ou qui est devenu à recevoir par lui au plus tard à ce moment qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à titre d'intérêt sur le bien, et qu'il n'a pas remboursée à l'émetteur de la créance par suite d'un redressement à l'égard des intérêts reçus par lui avant ce moment; ou ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. 1-3,
aa. 157.13
et 157.14,
aj.

Déduction
relative à
un édifice

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.12, des suivants :

« **157.13** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition qui se termine avant le moment auquel un édifice ou une partie d'un édifice, acquis par le contribuable après le 31 décembre 1989, devient prêt à être mis en service par le contribuable, un montant qui ne dépasse pas l'excédent :

a) du moindre des montants suivants :

i. le montant qui serait admissible en déduction pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 130 à l'égard de l'édifice si l'article 93.6 ne s'appliquait pas ;

ii. le revenu du contribuable pour l'année provenant de la location de l'édifice, calculé sans tenir compte du présent article et avant toute déduction d'un montant à l'égard de l'édifice en vertu du paragraphe a de l'article 130; sur

b) le montant admissible en déduction pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 130 à l'égard de l'édifice, calculé sans tenir compte du présent article.

Amortis-
sement
réputé

Le montant déduit en vertu du premier alinéa est réputé être un montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en raison du paragraphe a de l'article 130.

Déduction
relative à
un édifice

« **157.14** Lorsque, en raison de l'article 135.4, un montant ne pourrait être déduit, en l'absence du présent article, par un contribuable à l'égard d'un débours ou d'une dépense relatif à un édifice ou à une partie d'un édifice, et que ce débours ou cette dépense pourrait, en l'absence de cet article 135.4 et du présent article, être admissible en déduction dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, le contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'égard d'un tel débours ou d'une telle dépense, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un tel débours ou une telle dépense;

b) le revenu du contribuable pour l'année provenant de la location de l'édifice ou de la partie de l'édifice, calculé sans tenir compte de l'article 157.13 et du présent article. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 157.13 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989 et, lorsqu'il édicte l'article 157.14 de cette loi, s'applique à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée après cette date.

c. I-3,
a. 160, mod.

87. 1. L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un emprunt utilisé pour acquérir un intérêt dans un contrat de rente à l'égard duquel les articles 92.11 à 92.19 s'appliquent, ou s'appliqueraient si le jour anniversaire du contrat survenait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt, sauf que, lorsque les paiements de rente ont débuté en vertu du contrat dans une année d'imposition antérieure, le montant des intérêts payés ou à payer dans l'année ne doit pas être déduit dans la mesure où il excède le montant qui est inclus, en vertu de ces articles, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à l'égard de son intérêt dans le contrat. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un contrat acquis pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

c. I-3,
a. 161, mod.

88. 1. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) sur un emprunt utilisé pour acquérir des biens dont le revenu serait exonéré d'impôt ou pour acquérir une police d'assurance sur la vie, au sens du paragraphe *e* de l'article 835, qui n'est pas soit un contrat de rente émis avant le 1^{er} janvier 1978 en vertu duquel les

paiements de rente doivent débiter au plus tard le jour où le titulaire de la police atteint l'âge de 75 ans, soit un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, une rente d'étalement ou une police émise en vertu d'un tel régime ou d'une telle rente, soit un contrat de rente à l'égard duquel les réserves de l'assureur varient, en totalité ou en partie, selon la juste valeur marchande des biens d'un fonds réservé ; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987. Toutefois, lorsqu'il s'applique après le 31 décembre 1986 et avant le 1^{er} janvier 1991, le paragraphe *a* de l'article 161 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, l'expression « régime de participation différée aux bénéficiaires » par l'expression « régime d'intéressement différé ».

c. 1-3,
a. 175.1.1,
aj.

89. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.1, du suivant :

Paiements
pour réduction
de
taux d'intérêt
ou
à titre de
pénalité ou
de prime
pour remboursement
anticipé
d'une dette

« **175.1.1** Lorsque, à un moment quelconque, un paiement est fait à une personne ou à une société par un contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou relativement à un bien dont il tire un revenu, à l'égard d'argent emprunté ou d'un montant à payer pour un bien acquis par lui, appelé « dette obligataire » dans le présent article, en contrepartie d'une réduction du taux d'intérêt qu'il doit payer sur la dette obligataire ou à titre de pénalité ou de prime qu'il doit payer en raison du remboursement par lui, avant échéance, de la totalité ou d'une partie du principal de la dette obligataire, le paiement, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à un montant qui, si ce n'était de la réduction ou du remboursement, serait payé ou à payer par le contribuable à titre d'intérêt sur la dette obligataire pour une année d'imposition du contribuable qui se termine après ce moment, et dans la mesure où il n'excède pas la valeur à ce moment de ce montant, est réputé :

a) aux fins de la présente partie, avoir été payé par le contribuable et reçu par la personne ou société à ce moment à titre d'intérêt sur la dette obligataire ;

b) aux fins du calcul du revenu du contribuable à l'égard de l'entreprise ou du bien pour l'année, être payé ou à payer par le contribuable dans cette année à titre d'intérêt conformément à une obligation juridique de payer des intérêts :

i. sur la dette obligataire, dans le cas d'une telle réduction ;

ii. dans le cas d'un tel remboursement applicable à la totalité ou à une partie du principal d'une dette obligataire :

1° constituée d'argent emprunté, sur l'argent emprunté utilisé dans l'année aux fins pour lesquelles cet argent emprunté et remboursé a été utilisé, sauf dans la mesure où l'argent emprunté a été utilisé par le contribuable pour acquérir un bien;

2° constituée soit d'argent emprunté pour acquérir un bien, soit d'un montant à payer pour un bien acquis par le contribuable, sur la dette obligataire dans la mesure où le bien ou un bien y substitué est utilisé par le contribuable dans l'année aux fins d'en tirer un revenu ou aux fins de gagner ou produire un revenu provenant d'une entreprise.

Restriction

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) le paiement y visé peut raisonnablement être considéré comme ayant été fait à l'égard d'une prorogation du terme d'une dette obligataire ou à l'égard de la substitution ou de la conversion d'une dette obligataire en une autre dette obligataire ou en une action;

b) le paiement y visé est soit un paiement contingent ou établi en fonction de l'usage d'un bien ou de la production en découlant, soit un paiement calculé en fonction des recettes, du profit, des fonds autogénérés, du prix des marchandises ou de tout autre critère semblable, soit un paiement calculé en fonction des dividendes payés ou à payer aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions du capital-actions d'une corporation. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 1984. Toutefois, lorsque l'article 175.1.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un paiement fait avant le 13 juillet 1990, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe a du premier alinéa de cet article 175.1.1.

c. 1-3,
a. 175.2,
mod.

90. 1. L'article 175.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

Montant
non déduc-
tible

« **175.2** Malgré toute autre disposition de la présente partie, un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant en vertu des articles 147, 160, 163, 176, 176.4 ou 179 à l'égard d'argent emprunté, ou d'un autre bien acquis par lui, relativement à une période après laquelle il utilise l'argent ou l'autre bien pour: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. 1-3,
a. 175.2.1,
aj.

91. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.2, du suivant:

Présomption « **175.2.1** Pour l'application de l'article 175.2, lorsqu'une dette est contractée par un contribuable à l'égard d'un bien et que, à un moment quelconque, ce bien ou un bien y substitué est utilisé à l'une des fins mentionnées aux paragraphes *a* à *d* de cet article, la dette est réputée avoir été contractée à ce moment et à cette fin. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3,
a. 176.6,
aj.

92. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176.5, du suivant :

Prime d'une
police
d'assurance
sur la vie
cédée à
titre de
garantie
sur un
emprunt

« **176.6** Un contribuable peut déduire la partie du moindre des montants suivants que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qu'il doit, de temps à autre au cours de l'année, en vertu d'un emprunt, à une institution financière véritable :

a) la prime à payer par le contribuable pour l'année en vertu d'une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente lorsque, à la fois :

i. un intérêt dans la police est cédé à l'institution financière véritable dans le cadre de l'emprunt contracté auprès de cette institution ;

ii. l'intérêt à payer à l'égard de l'emprunt est ou serait, en l'absence des articles 135.4, 164, 180 à 182 et 194 à 197, admissible en déduction dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ;

iii. la cession visée au sous-paragraphes *i* est exigée par l'institution financière véritable à titre de garantie sur l'emprunt ;

b) le coût net de l'assurance pure pour l'année, déterminé conformément aux règlements, à l'égard de l'intérêt dans la police visée au sous-paragraphes *i* du paragraphe *a.* ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une prime à payer après le 31 décembre 1989.

c. I-3,
a. 180, mod.

93. 1. L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* dans le calcul de son revenu pour l'année et pour celles des trois années d'imposition précédentes qu'il a pu avoir, les articles 160, 163, 176 et 176.4 ne s'appliquent pas à un montant désigné dans son choix et qui, en l'absence de ce choix, serait admissible en déduction

dans le calcul de son revenu, autre qu'un revenu exonéré, pour ces années à l'égard d'un emprunt utilisé pour acquérir ce bien ou du montant à payer pour ce bien;».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1988.

c. I-3,
a. 181, mod.

94. 1. L'article 181 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le calcul de son revenu pour l'année et pour celles des trois années d'imposition précédentes qu'il a pu avoir, les articles 160, 163, 176 et 176.4 ne s'appliquent pas à un montant désigné dans son choix et qui, en l'absence de ce choix, serait admissible en déduction dans le calcul de son revenu, autre qu'un revenu exonéré, pour ces années à l'égard de l'emprunt utilisé à ces fins d'exploration, de mise en valeur ou d'acquisition d'un bien, selon le cas; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1988.

c. I-3,
a. 188, mod.

95. 1. L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *d* par ce qui suit :

Règles
applicables
lors de la
cessation
d'exploita-
tion d'une
entreprise

« **188.** Malgré l'article 129, lorsque, à un moment quelconque après avoir cessé d'exploiter une entreprise, un contribuable n'est plus propriétaire d'aucune immobilisation intangible, à l'égard de l'entreprise, qui avait de la valeur, les règles suivantes s'appliquent dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition qui se terminent après ce moment :

a) il doit déduire la partie admise des immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise à ce moment pour la première de ces années d'imposition;

b) il ne peut déduire aucun montant en raison du paragraphe *b* de l'article 130 à l'égard de l'entreprise;

c) aux fins du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 107, le montant déduit par le contribuable en raison du paragraphe *a* est réputé être un montant déduit en vertu du paragraphe *b* de l'article 130 dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition qui comprend ce moment; ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 juillet 1990.

c. I-3,
a. 189,
rem.
Entreprise
exploitée

96. 1. L'article 189 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **189.** Lorsque, à un moment quelconque, un particulier cesse d'exploiter une entreprise et que, par la suite, son conjoint, ou une

subséquent
ment par
un conjoint
ou par une
corporation
contrôlée

corporation qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le particulier, exploite l'entreprise et acquiert toutes les immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise qui ont de la valeur à ce moment et dont le particulier était propriétaire avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins du calcul du revenu du particulier pour sa première année d'imposition qui se termine après ce moment, l'article 188 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe a et en remplaçant, dans son paragraphe c, le passage « le montant déduit par le contribuable en raison du paragraphe a » par « un montant égal à la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise immédiatement avant ce moment » ;

b) le conjoint ou la corporation est réputé, aux fins du calcul de la partie admise des immobilisations intangibles pour celui-ci ou celle-ci, selon le cas, à l'égard de l'entreprise, avoir acquis une immobilisation intangible et avoir déboursé pour cette dernière un montant d'immobilisations intangibles, à ce moment, égal aux 4/3 de l'ensemble de la partie admise des immobilisations intangibles du particulier à l'égard de l'entreprise immédiatement avant ce moment et du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 107 à l'égard de l'entreprise du particulier à ce moment ;

c) aux fins de déterminer la partie admise des immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise du conjoint ou de la corporation après ce moment, un montant égal à celui déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 107 à l'égard de l'entreprise du particulier à ce moment doit être ajouté au montant déterminé par ailleurs à cet égard en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 107. ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 juillet 1990.

c. I-3,

a. 194, mod.

97. 1. L'article 194 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Décès d'un
contribua-
ble

« Les paragraphes b et c du deuxième alinéa ne s'appliquent pas au calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé. ».

2. Le présent article s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1988.

c. I-3,

a. 194.0.1,
aj.

98. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 194, du suivant :

Acquisition
d'un bien
décrit
dans un
inventaire

« **194.0.1** Aux fins des articles 194 à 197, lorsqu'un contribuable acquiert à un moment quelconque, dans des circonstances où l'article 422 s'applique en raison de l'application des paragraphes *a* ou *b* de ce dernier article, un bien qui est décrit dans l'inventaire relié à une entreprise agricole dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir acheté le bien au moment où il a été ainsi acquis;

b) le contribuable est réputé avoir payé à ce moment, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, un montant égal au coût du bien pour lui;

c) le montant visé au paragraphe *b* est réputé être le seul montant payé par le contribuable pour le bien. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1990.

c. 1-3,
a. 194.1,
ab.

99. 1. L'article 194.1 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1988.

c. 1-3,
a. 194.2,
mod.

100. 1. L'article 194.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Exception

« Malgré le premier alinéa, un animal, appelé « animal désigné » dans le présent article et dans l'article 194, qui est soit un cheval, soit un animal de race bovine enregistré en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux (Statuts du Canada) à l'égard duquel le contribuable en a fait le choix pour l'année d'imposition qui comprend le moment visé au premier alinéa ou pour une année d'imposition antérieure, doit être évalué : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* à un moment quelconque d'une année d'imposition subséquente, au montant indiqué par le contribuable qui n'excède pas son prix d'achat et n'est pas inférieur à 70 % de l'ensemble de sa valeur déterminée en vertu du présent article à la fin de l'année d'imposition précédente et du montant total payé au titre du prix d'acquisition de l'animal au cours de l'année. ».

2. Le présent article s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1988.

c. I-3,
a. 196,
remp.

Créance
d'un con-
tribuab-
le qui ne
réside pas
au Canada
à la fin
d'une an-
née d'im-
position

101. 1. L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** Malgré les articles 194 et 197, lorsque, à la fin d'une année d'imposition, un contribuable qui exploitait une entreprise dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse ne réside pas au Canada et n'y exploite pas cette entreprise, il doit inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année ou, si l'article 23 s'applique, pour la période visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 23 à l'égard de l'année, un montant, dans la mesure où il n'est pas inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, égal à l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un montant qui lui est encore dû au cours de l'année au titre d'une créance qui a résulté de l'exploitation de l'entreprise et qui aurait été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il l'avait reçu pendant l'année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un contribuable qui cesse de résider au Canada ou d'y exploiter une entreprise après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 196.1,
aj.

102. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 196, du suivant :

Inventaire
d'un con-
tribuab-
le qui ne ré-
side pas
au Canada

« **196.1** Malgré l'article 194, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un contribuable qui exploitait une entreprise dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse ne réside pas au Canada et que, à ce moment, un bien décrit dans l'inventaire relié à cette entreprise, autre qu'un tel bien vendu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, n'est pas utilisé dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé, sauf si le présent article a antérieurement été appliqué au bien, avoir aliéné le bien à ce moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment ;

b) le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année ou, si l'article 23 s'applique, pour la période visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article à l'égard de l'année, un montant égal au produit de l'aliénation visé au paragraphe *a.* ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un contribuable qui cesse de résider au Canada après le 13 juillet 1990 et à l'égard d'un bien qui cesse après cette date d'être utilisé dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada.

c. I-3,
a. 208,
remp.

Provision
pour com-
missions
non gagnées

103. 1. L'article 208 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **208.** Un contribuable qui exploite une entreprise en qualité d'agent ou de courtier d'assurance ne peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une telle entreprise, à titre de provision à l'égard de commissions non gagnées, que le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble de tous les montants dont chacun représente la proportion d'un montant inclus dans le calcul du revenu provenant de son entreprise pour l'année ou pour une année antérieure, à titre de commissions à l'égard d'un contrat d'assurance autre qu'un contrat d'assurance sur la vie, représentée par le rapport qui existe entre le nombre de jours de la période prévue au contrat qui sont postérieurs à la fin de l'année d'imposition et le nombre total de jours de cette période ;

b) l'ensemble de tous les montants dont chacun représente le montant qui, en l'absence du présent article, serait admissible en déduction pour l'année en vertu de l'article 150 à l'égard des commissions visées au paragraphe a. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1990.

c. I-3,
a. 209.0.1,
aj.

Provision
addition-
nelle

104. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

« **209.0.1** Un contribuable qui exploite une entreprise tout au long de l'année en qualité d'agent ou de courtier d'assurance peut déduire pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1990, dans le calcul de son revenu provenant d'une telle entreprise, un montant, à titre de provision additionnelle à l'égard de commissions non gagnées, qui n'excède pas le produit obtenu en appliquant le pourcentage suivant à l'excédent de la provision qu'il a déduite en vertu de l'article 208 pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1991 sur le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 208 pour sa première année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1990 :

a) lorsque l'année se termine en 1991, 90 % ;

b) lorsque l'année se termine en 1992, 80 % ;

- c) lorsque l'année se termine en 1993, 70 %;
- d) lorsque l'année se termine en 1994, 60 %;
- e) lorsque l'année se termine en 1995, 50 %;
- f) lorsque l'année se termine en 1996, 40 %;
- g) lorsque l'année se termine en 1997, 30 %;
- h) lorsque l'année se termine en 1998, 20 %;
- i) lorsque l'année se termine en 1999, 10 %;
- j) lorsque l'année se termine après le 31 décembre 1999, 0 %.

Présomption Aux fins de l'article 209, le montant déduit par le contribuable en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition est réputé avoir été déduit pour cette année en vertu de l'article 208. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1990.

c. 1-3, a. 222, mod. **105.** 1. L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1 par ce qui suit :

Dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental

« **222.** 1. Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la présente partie pour l'année un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits peut déduire, dans le calcul de son revenu qui provient de cette entreprise pour cette année d'imposition, un montant n'excédant pas l'ensemble des montants qui représentent des dépenses de nature courante qu'il a faites dans l'année, ou dans une année d'imposition antérieure prenant fin après le 31 décembre 1973, soit pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable effectués au Canada directement par lui ou pour son compte, soit, lorsque le contribuable est une corporation, sous forme de paiement décrit à l'article 222.1, soit sous forme de paiement devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada concernant une entreprise du contribuable lorsque le contribuable est en droit d'utiliser les résultats de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental et que le paiement a été fait à l'une des entités suivantes : ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 15 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 222.1,
aj.

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 222, du suivant :

Paiement
fait par
une corpo-
ration à
une corpo-
ration de
recherches
et de dé-
veloppement

« **222.1** Le paiement auquel réfère en premier lieu le paragraphe 1 de l'article 222, fait par un contribuable qui est une corporation, en est un qui est fait à une entité décrite au sous-paragraphe c de ce paragraphe 1, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada qui sont des recherches pures ou appliquées dont, d'une part, l'objet principal consiste à permettre au contribuable d'en utiliser les résultats conjointement avec d'autres activités de recherches scientifiques et de développement expérimental, concernant une entreprise du contribuable, effectuées ou à être effectuées par lui ou pour son compte et qui, d'autre part, comportent un potentiel technologique susceptible d'application à d'autres entreprises d'un genre sans rapport avec le genre d'entreprise que le contribuable exploite. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 15 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 223.0.1,
aj.

107. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, du suivant :

Règle de
mise en
service

« **223.0.1** Aux fins de l'article 223, une dépense faite par un contribuable à l'égard d'un bien est réputée ne pas avoir été faite par le contribuable avant que le bien soit considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense faite par un contribuable après le 31 décembre 1989, autre qu'une dépense à l'égard d'un bien qui appartenait avant le 1^{er} janvier 1990 à la personne de qui il a été acquis et qui était soit un bien amortissable de cette personne, soit un bien qui aurait été un bien amortissable de cette personne en l'absence des articles 222 à 230.0.0.2 de la Loi sur les impôts, lorsque le bien a été acquis soit d'une personne avec laquelle, au moment où le bien a été acquis, le contribuable avait un lien de dépendance autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20 de cette loi, soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle, si un dividende était reçu par une corporation dans le cadre de la réorganisation, l'article 308.1 de cette loi ne serait pas applicable à l'égard du dividende en raison de l'application de l'article 308.3 de cette loi.

c. 1-3,
a. 232.1,
mod.

108. 1. L'article 232.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise

« **232.1** Une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provient de l'aliénation, après le 31 décembre 1977, d'un bien qui est une action du capital-actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise ou qui est une créance due par une telle corporation ou par une corporation donnée décrite au troisième alinéa, autre qu'une créance dont l'aliénation est faite par une corporation et qui est due à cette dernière par une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Corporation en faillite ou mise en liquidation

« La corporation donnée à laquelle le premier alinéa réfère est une corporation privée dont le contrôle est canadien qui est :

a) soit un failli, au sens de l'article 777, qui était une corporation qui exploite une petite entreprise au moment où il est devenu un failli pour la dernière fois ;

b) soit une personne morale visée à l'article 6 de la Loi sur les liquidations (Statuts du Canada) qui, au moment où une ordonnance de mise en liquidation a été rendue à son égard en vertu de cette loi, était insolvable, au sens de cette loi, et était une corporation qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,
a. 232.1.2,
aj.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232.1.1, du suivant :

Garantie

« **232.1.2** Aux fins des articles 232.1 et 236.1, lorsqu'un montant à l'égard d'une créance due par une corporation a été payé par un contribuable à une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance, conformément à un arrangement en vertu duquel le contribuable a fourni une garantie relativement à cette créance, et qu'au moment où la créance a pris naissance et à un moment quelconque dans les 12 mois qui ont précédé le moment où un montant est devenu à payer par le contribuable pour la première fois en vertu de l'arrangement relativement à une créance due par la corporation, la corporation était une corporation qui exploite une petite entreprise, la partie du montant qui est due au contribuable par la corporation est réputée être une créance due au contribuable par une corporation qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1985.

c. 1-3,
aa. 247.2
à 247.6,
aj.

Corporation
qui devient
une corpo-
ration
publique

110. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 247.1, des suivants:

« **247.2** Lorsqu'un particulier est propriétaire, à un moment quelconque d'une année d'imposition, d'une immobilisation qui est une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation qui est, à ce moment, une corporation qui exploite une petite entreprise et que, immédiatement après ce moment, la corporation devient une corporation publique en raison de l'inscription à la cote d'une bourse canadienne prescrite d'une catégorie d'actions de son capital-actions, le particulier est réputé, s'il en fait le choix sur un formulaire prescrit, sauf aux fins de la section VI du chapitre II du titre II, de la section IX du chapitre V du titre III et de l'article 725.3:

a) d'une part, avoir aliéné l'action à ce moment pour un produit de l'aliénation égal au plus élevé des montants suivants:

i. le prix de base rajusté pour lui de l'action à ce moment;

ii. le montant qu'il désigne à l'égard de l'action dans le formulaire prescrit et qui n'excède pas la juste valeur marchande de l'action à ce moment;

b) d'autre part, avoir acquis l'action immédiatement après ce moment à un coût égal au produit de l'aliénation déterminé en vertu du paragraphe a.

Délai du
choix

« **247.3** Le choix prévu à l'article 247.2 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition doit être fait au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie.

Choix
tardif

« **247.4** Malgré l'article 247.3, un choix qui n'a pas été fait dans le délai y prévu est réputé avoir été fait dans ce délai s'il est fait dans les deux années qui suivent l'expiration de ce délai sur un formulaire prescrit et est accompagné du paiement, par le particulier qui fait le choix, d'une pénalité qu'il estime conformément à l'article 247.5.

Calcul
de la
pénalité

« **247.5** Aux fins de l'article 247.4, la pénalité qu'un particulier doit payer à l'égard d'un choix est égale au moindre des montants suivants:

a) 0,25 % de l'excédent du produit de l'aliénation, établi conformément à l'article 247.2, du bien à l'égard duquel le choix est fait, sur le montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet article à l'égard de ce bien, pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période commençant le jour où expire le délai prévu à l'article 247.3 et se terminant le jour où le choix est effectivement fait;

b) le produit obtenu en multipliant 100 \$ par le nombre de mois ou partie de mois compris dans la période visée au paragraphe a.

Examen et
cotisation
par le
ministre

« **247.6** Le ministre doit examiner avec diligence un choix qui lui est transmis en vertu de l'article 247.4, déterminer la pénalité à payer et faire parvenir un avis de cotisation au particulier qui doit payer sans délai au ministre le solde impayé de la pénalité. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. Toutefois, lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 15 juin 1993, l'article 247.3, qu'il édicte, doit se lire comme suit :

Délai du
choix

« **247.3** Le choix prévu à l'article 247.2 d'un particulier pour une année d'imposition doit être fait au plus tard le 13 septembre 1993 en produisant au ministre soit le formulaire prescrit y prévu, soit une copie du formulaire semblable devant être produit en vertu du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

c. I-3,
a. 250.1.1,
aj.

111. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 250.1, du suivant :

Valeur
canadienne
aliénée
par une
société

« **250.1.1** Aux fins du calcul du revenu d'un contribuable qui est membre d'une société, les articles 250.1 et 250.3 s'appliquent comme si chaque valeur canadienne dont la société est propriétaire était la propriété du contribuable et comme si chaque valeur canadienne aliénée par la société au cours d'un exercice financier de celle-ci avait été aliénée par le contribuable à la fin de cet exercice financier. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 250.3,
mod.

112. 1. L'article 250.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) une banque; ».

2. Le présent article a effet depuis le 28 février 1992.

c. I-3,
a. 255, mod.

113. 1. L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) l'excédent du montant de la perte inadmissible visée à l'article 237 provenant de l'aliénation d'un bien par le contribuable, sur, lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation, le montant qui, en l'absence de l'article 237, aurait été déduit en vertu

de l'article 741 ou 742 dans le calcul de la perte d'un contribuable provenant de l'aliénation de cette action; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ix du paragraphe *i* par le suivant :

« ix. l'excédent de la part du contribuable de toute aide ou de tout avantage que la société a reçu ou est devenue en droit de recevoir, après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard de biens miniers canadiens ou de frais d'exploration ou de mise en valeur engagés au Canada, ou qui est relié à de tels biens ou à de tels frais, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevance ou d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, sur la partie de cette part de cette aide ou de cet avantage que le contribuable a remboursée avant le moment donné conformément à une obligation juridique de rembourser, en totalité ou en partie, cette part de cette aide ou de cet avantage; »;

3° par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k*) lorsque le bien est un terrain du contribuable, tout montant payé, après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, par le contribuable ou par un autre contribuable à l'égard duquel le contribuable était une personne, une corporation ou une société visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 165, conformément à une obligation juridique de payer soit un intérêt sur une dette concernant l'acquisition d'un terrain, au sens du paragraphe *c* de l'article 165, soit un impôt foncier, sauf un impôt sur le revenu ou sur les profits ou un impôt se rapportant au transfert de biens, payé par le contribuable, à l'égard de ce bien, à une province ou à une municipalité canadienne, dans la mesure où ce montant n'est admissible en déduction ni, en raison de l'article 164, dans le calcul de son revenu provenant de ce terrain ou d'une entreprise pour toute année d'imposition qui commence avant ce moment ni dans le calcul du revenu d'un autre contribuable à l'égard duquel le contribuable était une personne, une corporation ou une société visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 165, si le montant n'a pas été inclus dans le coût d'un bien pour cet autre contribuable ou ajouté à ce coût, autrement qu'en raison du paragraphe *e.1* ou du sous-paragraphe xi du paragraphe *i*; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul, après le 13 juillet 1990, du prix de base rajusté d'un bien.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul, après le 31 janvier 1990, du prix de base rajusté d'un intérêt dans une société.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque le paragraphe *k* de l'article 255 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'une dépense engagée au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1988, il doit se lire sans tenir compte du passage « ou par un autre contribuable à l'égard duquel le contribuable était une personne, une corporation ou une société visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 165, ».

c. 1-3,
a. 257, mod.

114. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié, dans le texte français, par le remplacement du paragraphe *f.2* par le suivant :

« *f.2*) l'excédent du montant choisi par le contribuable avant le moment donné en vertu de l'article 257.2, sur tout remboursement qu'il a effectué avant ce moment d'un montant visé à l'article 257.2 qu'il a reçu et que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatif au montant choisi, lorsque le remboursement est fait conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie le montant ainsi reçu; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} février 1990.

c. 1-3,
a. 261,
remp.

115. 1. L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **261.** Lorsque l'ensemble de tous les montants qui, en vertu de l'article 257, à l'exception du paragraphe *l* de cet article, doivent être déduits dans le calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'un bien à un moment quelconque d'une année d'imposition, excède l'ensemble du coût pour lui de ce bien, déterminé aux fins du calcul du prix de base rajusté pour lui de ce bien à ce moment, et de tous les montants qui, en vertu de l'article 255, doivent être ajoutés au coût pour lui de ce bien dans le calcul du prix de base rajusté pour lui de ce bien à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

a) cet excédent est réputé, sous réserve de l'article 589.1, être un gain du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation de ce bien;

b) aux fins du chapitre V du titre X, cet excédent est réputé être le produit de l'aliénation de ce bien pour le contribuable;

c) aux fins du chapitre V du titre X et du titre VI.5 du livre IV, le contribuable est réputé avoir aliéné ce bien dans l'année. ».

Cas où les montants à déduire du prix de base excèdent ceux à y ajouter

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,
a. 283,
remp.

Cas où la
proportion
de l'usage
d'un bien
est modi-
fiée

116. 1. L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **283.** Lorsque le rapport entre la proportion de l'usage fait par un contribuable d'un bien pour gagner un revenu et la proportion de l'usage qu'il en fait à une autre fin augmente ou diminue à un moment donné, le contribuable est réputé avoir aliéné un bien à ce moment pour un produit égal à la proportion de la juste valeur marchande du bien à ce moment, que représente l'augmentation ou la diminution de l'usage qu'il fait régulièrement de ce bien pour cette autre fin par rapport à son usage total, et l'avoir acquis, immédiatement après, à un coût égal à ce produit. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1972.

c. I-3,
a. 294, mod.

117. 1. L'article 294 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Aliénation
présumée

« **294.** Sous réserve de l'article 296, le fait d'accorder une option constitue une aliénation d'un bien dont le prix de base rajusté pour celui qui accorde l'option, immédiatement avant qu'il ne l'accorde, est nul. » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1)* d'une option accordée par une fiducie pour acheter des unités qu'elle doit émettre ; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une option accordée après le 31 décembre 1989.

c. I-3,
a. 295.1,
aj.

118. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 295, du suivant :

Option
d'achat
d'unités
par une
fiducie

« **295.1** Lorsqu'une fiducie accorde une option d'acheter des unités qu'elle doit émettre, elle est réputée avoir aliéné une immobilisation et réalisé un gain égal au montant qu'elle a reçu en contrepartie de l'octroi de cette option au moment où celle-ci expire. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une option accordée après le 31 décembre 1989.

c. 1-3,
a. 296, mod. **119.** 1. L'article 296 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas d'une option d'achat, la contrepartie reçue par le vendeur pour cette option doit être incluse dans le calcul du produit de l'aliénation du bien pour lui, et l'acheteur doit inclure dans le calcul du coût du bien pour lui soit le prix de base rajusté de l'option pour lui, soit, lorsque le paragraphe *f* de l'article 255 s'applique à l'égard de l'acquisition du bien par l'acheteur du fait qu'une personne avec qui il avait un lien de dépendance est réputée avoir reçu un avantage en vertu des articles 48 à 58 en raison de l'acquisition, le prix de base rajusté de l'option, pour cette personne, immédiatement avant qu'elle n'aliène l'option pour la dernière fois; ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 juillet 1990.

c. 1-3,
a. 298, mod. **120.** 1. L'article 298 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Renouvelement ou prolongation d'une option
« **298.** Lorsqu'un contribuable a accordé un renouvellement ou une prolongation d'une option visée aux articles 294, 295 ou 295.1, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une option renouvelée ou prolongée après le 31 décembre 1989.

c. 1-3,
a. 299, mod. **121.** 1. L'article 299 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Mauvaises créances
« **299.** Lorsqu'un contribuable établit qu'une créance qui lui est due à la fin d'une année d'imposition, autre qu'une créance résultant de l'aliénation d'un bien d'usage personnel, est une mauvaise créance pour l'année, il est réputé l'avoir aliénée à ce moment pour un produit nul et l'avoir acquise de nouveau, immédiatement après, à un coût nul. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) soit d'une corporation qui est insolvable à la fin de l'année si, à ce moment, ni elle ni une corporation qu'elle contrôle n'exploite d'entreprise, et si les conditions suivantes sont remplies : » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. le contribuable choisit, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, que le présent article s'applique à l'égard de l'action. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990. Il s'applique aussi à chacune des années d'imposition 1985 à 1989 d'un contribuable qui avise le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui, qu'il a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national, en vertu du paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada - Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (L.C. 1991, chapitre 49), concernant l'application du paragraphe 1 de l'article 50 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), à l'égard d'une action du capital-actions d'une corporation dont il était propriétaire à la fin de l'une de ces années. Dans un tel cas, le contribuable est réputé avoir choisi, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour chacune de ces années d'imposition, que l'article 299 de cette loi, tel que modifié par le présent article, s'applique à l'égard de cette action, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de cette loi et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

c. I-3,
a. 299.1,
aj.

122. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 299, du suivant :

Aliénation
réputée
en cas de
reprise
d'exploit-
ation

« **299.1** Lorsqu'un contribuable est réputé, en raison du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 299, avoir aliéné une action du capital-actions d'une corporation à la fin d'une année d'imposition, et que le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est propriétaire de l'action à un moment donné où, au cours de la période de 24 mois qui suit immédiatement l'aliénation, la corporation ou une corporation qu'elle contrôle commence la première à exploiter une entreprise, le contribuable ou la personne, selon le cas, est réputé avoir aliéné l'action à ce moment donné pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté de l'action pour le contribuable, immédiatement avant le moment où il est réputé l'avoir aliénée en raison du paragraphe c du deuxième alinéa

de l'article 299, et l'avoir acquise de nouveau, immédiatement après ce moment donné, à un coût égal à ce produit. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. 1-3,
a. 305, mod.

123. 1. L'article 305 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque le dividende en actions est un dividende, le montant de ce dividende en actions ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) lorsque le dividende en actions n'est pas un dividende, zéro ; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende en actions versé après le 23 mai 1985.

c. 1-3,
a. 309.1,
aj.

124. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 309, du suivant :

Exception

« **309.1** Malgré l'article 309, un particulier qui n'est pas une fiducie n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, s'il en fait le choix, la partie, au moins égale à 300 \$, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé au deuxième alinéa qu'il reçoit dans l'année et qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures.

Montant
visé

Le montant auquel réfère le premier alinéa en est un reçu au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une prestation en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Statuts du Canada) ou d'une rente d'invalidité en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1989. Toutefois, lorsque l'article 309.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un montant reçu après cette date mais avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire comme suit :

Exception

« **309.1** Malgré l'article 309, un particulier qui n'est pas une fiducie n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, s'il en fait le choix, la partie, au moins égale à 300 \$, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé

au deuxième alinéa, autre qu'un tel montant à l'égard duquel le particulier a réclamé une déduction pour l'année en vertu de l'article 726.25, qu'il reçoit dans l'année et qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures.

Montant
visé

Le montant auquel réfère le premier alinéa en est un reçu au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une rente d'invalidité en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi. ».

c. 1-3,
a. 311, mod.

125. 1. L'article 311 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) de prestation versée en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada), autre qu'un paiement se rapportant au coût d'un cours ou d'un programme destiné à faciliter le retour sur le marché du travail d'un prestataire en vertu de cette loi; »;

2° par le remplacement du paragraphe *e.1* par le suivant :

« *e.1*) de prestation versée en vertu du Programme d'adaptation pour les travailleurs âgés suivant les termes de l'entente conclue à la suite de l'approbation obtenue en vertu du décret 1396-88 du 14 septembre 1988 ou d'allocation de complément de ressources versée conformément à une entente conclue en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Travail (Statuts du Canada); »;

3° dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe *k.1* par le suivant :

« (*k.1*) compensation received under an employees' or workers' compensation law of Canada or a province in respect of an injury, disability or death; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de l'article 311 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 12 décembre 1988, il doit se lire en y remplaçant le passage « la Loi sur l'assurance-chômage » par « la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement reçu après le 14 septembre 1989.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 1992.

c. 1-3,
a. 311.1,
rempl.
Assistance
sociale

126. 1. L'article 311.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **311.1** Un contribuable doit aussi inclure, dans la mesure où il ne doit pas par ailleurs être inclus dans le calcul du revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou d'un bien du contribuable ou de son conjoint, soit un montant que le contribuable reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, soit un tel montant que reçoit dans l'année son conjoint qui habite avec lui au moment de la réception du paiement et dont le revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1, du paragraphe *d.1* de l'article 336 et du chapitre VIII du titre VI, est inférieur à son revenu ainsi déterminé pour l'année, sauf lorsque ce contribuable habite avec son conjoint au moment de la réception du paiement et que le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1, du paragraphe *d.1* de l'article 336 et du chapitre VIII du titre VI, est inférieur au revenu ainsi déterminé de son conjoint pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982. Toutefois, lorsque l'article 311.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1989, il doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve, le passage « du présent article, de l'article 313.1, du paragraphe *d.1* de l'article 336 et du chapitre VIII du titre VI » par « du présent article et de l'article 313.1 ».

c. 1-3,
a. 312, mod.

127. 1. L'article 312 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le suivant :

« ii. d'un montant à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente auquel l'article 92.11 s'applique, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat survenait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt; »;

2° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *c*;

3° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

bourses
d'études
ou de
perfection-
nement

« *g* l'excédent, sur le montant déterminé à son égard en vertu de l'article 312.2, de l'ensemble de tous les montants, autres qu'un montant visé au paragraphe *i* de l'article 311, qu'un montant reçu dans le cours d'une entreprise et qu'un montant reçu en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi, que le contribuable a reçus dans l'année à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou de

récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du contribuable, autre qu'une récompense prescrite;».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un contrat acquis pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. 1-3,
a. 312.2,
aj.

128. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 312.1, du suivant:

Bourses
d'études
ou de
perfection-
nement

« **312.2** Le montant auquel le paragraphe *g* de l'article 312 réfère à l'égard d'un contribuable est égal au plus élevé de 500 \$ ou de l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants:

a) le montant qui serait inclus en vertu du paragraphe *g* de l'article 312, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du passage « l'excédent, sur le montant déterminé à son égard en vertu de l'article 312.2, de », dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'égard d'une bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense devant être utilisée par le contribuable dans la production d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense que le contribuable a engagée dans l'année, dans l'année précédente mais après avoir obtenu une confirmation à l'effet qu'il recevrait la bourse ou la récompense visée au paragraphe *a*, ou dans l'année qui suit celle de la réception de cette bourse ou de cette récompense aux fins de remplir les conditions aux termes desquelles il a reçu cette bourse ou cette récompense, autre que les dépenses suivantes:

i. ses frais personnels ou de subsistance, à l'exclusion des frais de voyage, de repas et de logement qu'il engage aux fins de remplir ces conditions pendant qu'il est absent du lieu habituel de sa résidence pour la période à laquelle se rapporte, selon le cas, la bourse d'études ou de perfectionnement ou la récompense;

ii. les frais dont il est remboursé;

iii. les frais qui sont autrement admissibles en déduction dans le calcul de son revenu. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. 1-3,
a. 313.1,
remp.

129. 1. L'article 313.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Subventions

« **313.1** Un contribuable doit aussi inclure un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de subvention en vertu d'un programme prescrit relatif à l'isolation des maisons ou à la conversion énergétique, ou que reçoit dans l'année à ce titre son conjoint qui habite avec lui au moment du paiement et dont le revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 311.1, du paragraphe d.1 de l'article 336 et du chapitre VIII du titre VI, est inférieur à son revenu ainsi déterminé pour l'année, dans la mesure où le paragraphe s de l'article 87 n'exige pas l'inclusion de ce montant dans le calcul du revenu du contribuable ou de celui de son conjoint pour l'année ou pour une année subséquente, sauf lorsque ce contribuable habite avec son conjoint au moment du paiement et que le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 311.1, du paragraphe d.1 de l'article 336 et du chapitre VIII du titre VI, est inférieur au revenu ainsi déterminé de son conjoint pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. 1-3,
a. 313.6,
aj.

130. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.5, du suivant :

Valeur de
certains
avantages
à inclure
dans le
revenu

« **313.6** Un contribuable doit aussi inclure la valeur des avantages qu'une personne reçoit ou dont elle bénéficie dans l'année relativement à un atelier, un séminaire, un programme de formation ou un programme de perfectionnement semblable, en raison du fait que le contribuable est membre soit d'un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts, soit d'un organisme artistique reconnu par le ministre sur recommandation du ministre des Affaires culturelles. ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 juillet 1990.

c. 1-3,
aa. 316.1
et 316.2,
remp.

131. 1. Les articles 316.1 et 316.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Bien prêté
pour ré-
duire ou
éviter un
impôt

« **316.1** Lorsque, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, un particulier donné qui n'est pas une fiducie, ou une fiducie dont le particulier donné est bénéficiaire au sens de l'article 462.22, reçoit un prêt ou devient débiteur d'un créancier ou d'une fiducie créancière, et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs pour lesquels le prêt a été consenti ou la

dette a été contractée est de réduire ou d'éviter un impôt en faisant en sorte que le revenu provenant du bien prêté soit inclus dans le revenu du particulier donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu du particulier donné provenant du bien prêté, pour une année d'imposition, qui se rapporte à la période ou aux périodes dans l'année tout au long desquelles à la fois le créancier ou la fiducie créancière, selon le cas, réside au Canada et le particulier donné a un lien de dépendance avec le créancier ou le cédant initial relativement à la fiducie créancière, selon le cas, est réputé être un revenu du créancier ou de la fiducie créancière, selon le cas, pour cette année d'imposition, et non un revenu du particulier donné ;

b) lorsque l'article 467 s'applique à l'égard du bien prêté et que le revenu en provenant est réputé être un revenu de la fiducie créancière et non un revenu du particulier donné tel que prévu au paragraphe a, l'article 467 doit s'appliquer après que ce paragraphe a se soit appliqué.

Exceptions

Le paragraphe a du premier alinéa ne s'applique pas, à l'égard du revenu du particulier :

a) dans la mesure où les articles 462.1 à 462.4 s'appliquent ou, en l'absence de l'article 462.16, s'appliqueraient à ce revenu ;

b) dans le cas d'un créancier, dans la mesure où l'article 467 s'applique à ce revenu ;

c) dans le cas d'une fiducie créancière :

i. dans la mesure où le paragraphe a du premier alinéa s'applique à ce revenu dans le cas d'un créancier ;

ii. dans la mesure où l'article 467 s'applique à ce revenu autrement que par suite de l'application du paragraphe b du premier alinéa.

Définitions

Aux fins du présent article, l'expression :

« bien prêté »

« bien prêté », relativement à un particulier donné, ou à une fiducie dont le particulier donné est bénéficiaire au sens de l'article 462.22, qui a reçu un prêt ou a contracté une dette, comprend un bien que le prêt ou la dette a permis au particulier donné, ou à la fiducie dont le particulier donné est bénéficiaire au sens de l'article 462.22, d'acquérir, ou les a aidé à acquérir, ainsi qu'un bien substitué à un tel bien ou au bien prêté ;

* créancier * « créancier », relativement à un particulier donné, ou à une fiducie dont le particulier donné est bénéficiaire au sens de l'article 462.22, qui a reçu un prêt ou a contracté une dette, signifie le particulier, autre qu'une fiducie, qui a consenti le prêt ou est devenu créancier et avec lequel le particulier donné a un lien de dépendance;

* fiducie créancière * « fiducie créancière », relativement à un particulier donné, ou à une fiducie dont le particulier donné est bénéficiaire au sens de l'article 462.22, qui a reçu un prêt ou a contracté une dette, signifie la fiducie qui a consenti le prêt ou est devenue créancière et à laquelle un bien a, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, été transféré par un autre particulier, appelé « cédant initial » dans le présent article, qui n'est pas une fiducie, qui réside au Canada à un moment quelconque pendant la période durant laquelle le prêt ou la dette est impayé et avec lequel le particulier donné a un lien de dépendance.

Non-application de l'article 316.1 « **316.2** Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'article 316.1 ne s'applique pas à un revenu généré dans une année d'imposition donnée, relativement à un prêt consenti ou à une dette contractée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le prêt ou la dette porte intérêt à un taux égal ou supérieur au moins élevé des taux suivants :

i. le taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment où le prêt a été consenti ou la dette a été contractée ;

ii. le taux dont auraient convenu, au moment où le prêt a été consenti ou la dette a été contractée, des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance, compte tenu de toutes les circonstances ;

b) les intérêts à payer à l'égard du prêt ou de la dette, pour l'année d'imposition donnée, sont payés au plus tard 30 jours après la fin de l'année d'imposition donnée ;

c) les intérêts à payer à l'égard du prêt ou de la dette pour chaque année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée ont été payés au plus tard 30 jours après la fin de chaque telle année d'imposition. ».

2. Le présent article s'applique à un revenu qui se rapporte à une période qui commence après le 31 décembre 1990.

c. 1-3,
a. 316.3,
mod.

132. 1. L'article 316.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Bien prêté pour rembourser un emprunt ou pour réduire un montant à payer

« **316.3** Aux fins de l'article 316.1, lorsque, à un moment quelconque, un bien donné est utilisé pour rembourser en totalité ou en partie un prêt ou une dette qui a permis à un particulier d'acquérir, ou l'a aidé à acquérir, un autre bien, il doit être inclus dans le calcul du revenu provenant du bien donné la proportion du revenu ou de la perte, selon le cas, provenant, après ce moment, de l'autre bien, ou de tout bien qui lui a été substitué, représentée par le rapport entre le montant ainsi remboursé et le coût, pour le particulier, de l'autre bien. ».

2. Le présent article s'applique à un revenu qui se rapporte à une période qui commence après le 31 décembre 1990.

c. I-3,
a. 317,
remp.

Prestation de retraite, pension et autres

133. 1. L'article 317 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **317.** Un contribuable doit inclure un montant qu'il reçoit à titre de prestation de retraite, y compris une pension, un supplément ou une allocation au conjoint reçus en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada), un paiement semblable fait en vertu d'une loi provinciale, une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, un paiement reçu en vertu d'un régime de retraite provincial prescrit ou provenant d'un tel régime, ainsi qu'un paiement reçu en vertu d'un mécanisme de retraite étranger établi en vertu de la législation d'un pays ou provenant d'un tel mécanisme, sauf dans la mesure où ce dernier paiement ne serait pas sujet à un impôt sur le revenu dans ce pays si le contribuable y résidait, en excluant toutefois la partie d'un montant qu'il reçoit en vertu d'un régime de prestations aux employés ou qui provient d'un tel régime et dont l'article 47.1 exige l'inclusion dans le calcul de son revenu ou l'exigerait si l'article 47.2 était interprété sans tenir compte des mots « un remboursement des sommes qu'il a versées ou qui ont été versées par un employé décédé dont il est un héritier ou un représentant légal » et la partie d'un montant qu'il reçoit d'une convention de retraite ou en vertu d'une telle convention et qui doit être incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 313.5 lorsque ce dernier vise un montant prévu aux paragraphes *a* ou *c* de l'article 890.9. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un paiement reçu après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 330, mod.

134. 1. L'article 330 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d*) l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu de l'article 399 dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens

d'exploration à la fin de l'année, sur le total de l'ensemble des montants inclus en vertu de l'article 398 dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à la fin de l'année et de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année;

« e) l'excédent du total de l'ensemble des montants déduits en vertu de l'article 412 dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année et du montant qu'il désigne pour l'année aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.2 de l'article 66 de cette loi, sur le total de l'ensemble des montants inclus en vertu de l'article 411 dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année et de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

135. 1. L'article 333.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **333.1** Lorsque, dans une année d'imposition donnée, un produit de l'aliénation, décrit au sous-paragraphe iv du paragraphe f de l'article 93, d'un bien minier canadien est réputé, en vertu de l'article 280, devenir à recevoir par un contribuable et que celui-ci, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, choisit que le présent article et les articles 333.2 et 333.3 s'appliquent à l'égard de ce produit, le contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants : ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant qui est réputé devenu à recevoir dans une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

136. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 95 du chapitre 15 des lois de 1993, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe d par le suivant :

« d) un paiement en trop d'une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada), d'une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, d'une

prestation versée en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Statuts du Canada) ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada), d'une prestation versée en vertu du Programme d'adaptation pour les travailleurs âgés suivant les termes de l'entente conclue à la suite de l'approbation obtenue en vertu du décret 1396-88 du 14 septembre 1988, d'une allocation de complément de ressources versée conformément à une entente conclue en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Travail (Statuts du Canada), d'une allocation de formation versée en vertu de la Loi nationale sur la formation (Statuts du Canada), reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d*, du suivant :

rembourse-
ment de
prestations
d'assurance-
chômage

« *d.1*) tout montant que le contribuable doit payer au plus tard le 30 avril de l'année suivante à titre de remboursement de prestations en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada), dans la mesure où ce montant n'était pas admissible en déduction dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 336 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte :

a) s'applique à l'égard d'un montant remboursé entre le 31 décembre 1987 et le 15 septembre 1989, il doit se lire sans tenir compte du passage « d'une allocation de complément de ressources versée conformément à une entente conclue en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Travail (Statuts du Canada), »;

b) s'applique avant le 12 décembre 1988, il doit se lire en y remplaçant le passage « en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage » par « en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage » et le passage « partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage » par « partie VIII de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. 1-3,
a. 338, mod.

137. 1. L'article 338 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Frais ad-
missibles

« Pour que les frais payés à une maison d'enseignement visée au paragraphe *a* de l'article 337, qui sont des frais à l'égard desquels le particulier a ou avait le droit de recevoir un remboursement ou une autre forme d'aide en vertu d'un programme de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province destiné à faciliter l'entrée ou le retour de travailleurs sur le marché du travail, soient admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 337, le montant du remboursement ou de l'aide, selon le cas, doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 351, mod.

138. 1. L'article 351 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant ou une personne âgée de moins de 18 ans et liée au particulier; ou ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. 1-3,
a. 355.1,
remp.

Enfant at-
teint d'une
déficience
physique
ou mentale
grave et
prolongée
ou d'une
déficience
visuelle

139. 1. L'article 355.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **355.1** L'enfant auquel l'article 352, le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 354 et le paragraphe *b* de l'article 355 réfèrent, pour une année d'imposition, est un enfant admissible qui est une personne à l'égard de laquelle un montant est admissible en déduction en raison des articles 752.0.14 à 752.0.16 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie pour cette année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

c. 1-3,
a. 358.0.1,
mod.

140. 1. L'article 358.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un remboursement ou d'une autre forme d'aide, autre qu'une aide prescrite ou qu'un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui n'est pas admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable, qu'un contribuable est ou était en droit de recevoir à l'égard d'un montant visé à la fois aux sous-paragraphe i et ii, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, à la fois :

i. que le particulier a payé dans l'année à une personne qui, au moment du paiement, n'est ni le conjoint du particulier ni âgée de moins de 18 ans, au titre de soins fournis au Canada pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, d'entreprendre un cours de formation professionnelle à l'égard duquel il a reçu une allocation de formation en vertu de la Loi nationale sur la formation (Statuts du Canada) ou d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard desquels il a reçu une subvention;

ii. qui n'est pas inclus dans le calcul d'une déduction en vertu des articles 752.0.11 à 752.0.13 pour une année d'imposition;».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 358.0.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique aux années d'imposition 1989 et 1990, il doit se lire en y remplaçant le passage « une personne qui, au moment du paiement, n'est ni le conjoint du particulier ni » par « une personne, autre qu'une personne à laquelle il est lié ou qui est ».

c. I-3,
a. 359,
texte fran-
çais, mod.

141. 1. L'article 359 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« débours »,
« dépense »

« a) « débours » fait ou « dépense » engagée par un contribuable avant un moment donné ne comprend pas un montant payé ou à payer pour des services devant être rendus après ce moment ni un montant payé ou à payer à titre de loyer pour une période postérieure à ce moment, mais comprend un montant désigné par lui à ce moment, en vertu du paragraphe b des articles 622 ou 628, à titre de coût relatif à un bien qui est un bien minier canadien ou un bien minier étranger; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un exercice financier qui se termine après le 28 février 1986.

c. I-3,
a. 359.1,
mod.

142. 1. L'article 359.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« action
accrédi-
tive »

« **359.1** Dans le présent chapitre, on entend par « action accréditive » : une action du capital-actions d'une corporation de mise en valeur, autre qu'une action prescrite, qui est émise en faveur d'une personne conformément à une entente écrite conclue entre cette

personne et la corporation de mise en valeur après le 28 février 1986, en vertu de laquelle la corporation convient, pour une contrepartie qui ne comprend pas un bien que la personne doit échanger ou transférer en vertu de l'entente dans des circonstances où la section XIII du chapitre IV du titre IV ou le chapitre IV, V ou VI du titre IX s'applique, à la fois: »;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *a*, du mot « et ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action émise conformément à une entente écrite conclue après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 359.3,
mod.

143. 1. L'article 359.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Règles
applicables

« **359.3** Sous réserve des articles 359.11 à 359.12.0.1, lorsqu'une corporation renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu de l'article 359.2, les règles suivantes s'appliquent: ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 juillet 1990.

c. I-3,
a. 359.5,
mod.

144. 1. L'article 359.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Règles
applicables

« **359.5** Sous réserve des articles 359.11 à 359.12.0.1, lorsqu'une corporation renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu de l'article 359.4, les règles suivantes s'appliquent: ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 juillet 1990.

c. I-3,
a. 359.7,
mod.

145. 1. L'article 359.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Règles
applicables

« **359.7** Sous réserve des articles 359.11 à 359.12.0.1, lorsqu'une corporation renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu de l'article 359.6, les règles suivantes s'appliquent: ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 juillet 1990.

c. I-3,
a. 359.11,
ramp.
Formulaire
prescrit

146. 1. L'article 359.11 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **359.11** Lorsqu'au cours d'un exercice financier d'une société, des frais sont ou seraient, en l'absence du présent article, engagés par la société en raison d'une renonciation à un montant en vertu de l'article 359.2, 359.4 ou 359.6, la société doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la fin de cet exercice financier, produire au ministre un formulaire prescrit, indiquant la part de ces frais

attribuable à chacun des membres de la société à la fin de cet exercice financier.

Présomption Lorsque le formulaire visé au premier alinéa n'est pas produit conformément à ce premier alinéa, la société est réputée ne pas avoir engagé les frais y visés. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un exercice financier qui se termine après le 13 juillet 1990.

*c. I-3,
a. 359.11.1,
aj.* **147.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.11, du suivant :

*Formulaire
prescrit* « **359.11.1** Lorsqu'une société reçoit ou devient en droit de recevoir à un moment donné, à titre de mandataire de ses membres ou ex-membres, un montant d'aide à l'égard des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, qui sont ou seraient, en l'absence du paragraphe *b* des articles 359.3, 359.5 et 359.7, engagés par une corporation, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le droit d'un tel membre ou ex-membre à une partie d'un tel montant d'aide est connu de la société à la fin de son premier exercice financier qui se termine après le moment donné et que cette partie du montant d'aide n'a pas à être déclarée en vertu du paragraphe *b* à l'égard d'une année civile qui se termine avant la fin de cet exercice financier, la société doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la fin de cet exercice financier, produire au ministre un formulaire prescrit indiquant la part de cette partie du montant d'aide payée à chacun de ces membres ou ex-membres avant la fin de cet exercice financier ou à laquelle chacun de ces membres ou ex-membres a droit à la fin de cet exercice financier;

b) lorsque le droit d'un tel membre ou ex-membre à une partie d'un tel montant d'aide est connu de la société à la fin d'une année civile qui se termine après le moment donné et que cette partie du montant d'aide n'a pas à être déclarée en vertu soit du paragraphe *a* à l'égard d'un exercice financier qui se termine au plus tard à la fin de cette année civile, soit du présent paragraphe à l'égard d'une année civile antérieure, la société doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la fin de cette année civile, produire au ministre un formulaire prescrit indiquant la part de cette partie du montant d'aide payée à chacun de ces membres ou ex-membres avant la fin de cet exercice financier ou à laquelle chacun de ces membres ou ex-membres a droit à la fin de cette année civile;

c) lorsque le formulaire qui doit être produit en vertu du paragraphe *a* ou *b* n'est pas produit conformément à ces paragraphes, la société est réputée ne pas avoir engagé la partie de ces frais qui se rapporte au montant d'aide qui doit être déclarée sur ce formulaire. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant d'aide qu'une société reçoit ou devient en droit de recevoir après le 31 décembre 1989 et au cours d'un exercice financier de la société qui se termine après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 359.12,
remp.
Formulaire
prescrit

148. 1. L'article 359.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **359.12** Lorsqu'une corporation renonce, en vertu de l'article 359.2, 359.4 ou 359.6, à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, elle doit produire au ministre un formulaire prescrit à l'égard de la renonciation avant la fin du premier mois qui suit celui au cours duquel la renonciation est faite.

Dispositions
non appli-
cables

Lorsque le formulaire visé au premier alinéa n'est pas produit conformément à ce premier alinéa, les articles 359.3, 359.5 et 359.7 ne s'appliquent pas à l'égard du montant, visé au premier alinéa, auquel la corporation a renoncé. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 359.12.0.1,
aj.

149. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.12, du suivant :

Formulaire
prescrit

« **359.12.0.1** Lorsqu'une corporation reçoit ou devient en droit de recevoir à un moment donné, à titre de mandataire, un montant d'aide à l'égard des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qui sont ou seraient, en l'absence du paragraphe *b* des articles 359.3, 359.5 et 359.7, engagés par la corporation, elle doit, avant la fin du premier mois qui suit le mois donné au cours duquel elle apprend pour la première fois qu'une personne ou une société qui détient une de ses actions accréditatives a droit à une part d'une partie d'un tel montant d'aide, produire au ministre un formulaire prescrit indiquant la part de cette partie d'un tel montant d'aide à laquelle chacune de ces personnes ou sociétés a droit à la fin du mois donné.

Présomption

Lorsque le formulaire visé au premier alinéa n'est pas produit conformément à ce premier alinéa, la corporation est réputée ne pas

avoir engagé la partie des frais visés au premier alinéa, reliés au montant d'aide, qui doit être déclarée sur ce formulaire. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant d'aide qu'une corporation reçoit ou devient en droit de recevoir après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
aa. 359.12.1
et 359.12.2,
remp.
Production
tardive

150. 1. Les articles 359.12.1 et 359.12.2 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **359.12.1** Une corporation ou une société peut produire au ministre un document visé à l'un ou l'autre des articles 359.10 à 359.12.0.1 après le jour donné où il doit au plus tard être produit en vertu de cet article, si les conditions suivantes sont remplies:

a) le document est produit soit au plus tard le 90^{ème} jour qui suit le jour donné, soit après lorsque le ministre estime que, compte tenu des circonstances, il est juste et équitable d'en permettre la production;

b) la corporation ou la société, selon le cas, paie au ministre, au moment de la production de ce document, la pénalité prévue à l'article 359.12.2 qui s'y rapporte.

Présomption

Le document produit conformément au premier alinéa est réputé, sauf aux fins du présent article et de l'article 359.12.2, avoir été produit au ministre le jour où il devait au plus tard être produit en vertu de l'un ou l'autre des articles 359.10 à 359.12.0.1, selon le cas.

Pénalité

« **359.12.2** Aux fins de l'article 359.12.1, la pénalité relative à la production tardive d'un document visé à l'un ou l'autre des articles 359.10 à 359.12.0.1 est égale au moindre de 15 000 \$ ou:

a) lorsque la pénalité est relative à la production tardive d'un document visé à l'article 359.10, 359.11 ou 359.12, du plus élevé de 100 \$ ou de 0,25 % du montant maximum à l'égard des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qui est renoncé ou doit l'être ou qui est attribué ou doit l'être, tel qu'indiqué dans ce document;

b) lorsque la pénalité est relative à la production tardive d'un document visé à l'article 359.11.1 ou 359.12.0.1, du plus élevé de 100 \$ ou de 0,25 % du montant d'aide indiqué dans ce document. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 359.12.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un document produit après le 30 juin 1988. Toutefois, lorsque cet article 359.12.1 s'applique:

a) à l'égard d'un document produit avant le 14 juillet 1990, il doit se lire en y remplaçant, partout où elle se trouve, la référence à l'article 359.12.0.1 par une référence à l'article 359.12;

b) à l'égard d'un document visé à l'article 359.11.1 ou 359.12.0.1 de cette loi, produit avant le 14 octobre 1993, il doit se lire en faisant abstraction des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa.

3. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 359.12.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un document produit après le 13 juillet 1990.

c. 1-3,
a. 359.14,
mod.

151. 1. L'article 359.14 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1)* les montants d'aide relatifs à ces frais ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c)* tout renseignement relatif soit aux frais ou aux montants auxquels la corporation a renoncé, soit aux montants d'aide relatifs à ces frais. » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article a effet depuis le 14 juillet 1990.

c. 1-3,
aa. 359.16
et 359.17,
remp.

Société
réputée
être une
personne

152. 1. Les articles 359.16 et 359.17 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **359.16** Aux fins du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, des premier et deuxième alinéas de l'article 359.1, des articles 359.2 à 359.8, 359.18, 359.19 et 419.0.1, une société est réputée être une personne et son année d'imposition est réputée être son exercice financier.

Lien de
dépendance
réputé

« **359.17** Aux fins du paragraphe *c* de l'article 359.8, lorsque des frais seraient, en l'absence du paragraphe *b* de l'article 359.3, engagés par une corporation pendant les 60 premiers jours d'une année civile et que ces frais sont réputés, en vertu de l'article 359.3, être engagés par une société, la société et la corporation sont réputées n'avoir entre elles un lien de dépendance à un moment quelconque pendant cette période que si une partie des frais de la société est incluse, en raison du paragraphe *d* de l'article 395, dans les frais canadiens d'exploration

de la corporation ou d'un membre de la société avec lequel la corporation a un lien de dépendance à un moment quelconque pendant cette période. ».

2. Le présent article s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 février 1986.

c. I-3,
aa. 359.18
et 359.19,
aj.

Membre
d'une
société

153. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.17, des suivants :

« **359.18** Aux fins de l'article 181, du paragraphe *d* de l'article 330, des articles 333.1 à 333.3, 362 à 394, 600.1 et 600.2, des sections I, I.1, III à IV.2 et V et du sous-paragraphe iv du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6, lorsque la part d'une personne dans un débours fait ou une dépense engagée par une société dans un exercice financier de celle-ci est visée, à l'égard de cette personne, soit à l'article 372, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe *d* de l'article 364, soit au paragraphe *d* de l'article 395 ou 408, soit au paragraphe *b* de l'article 418.2, la partie de ce débours ou de cette dépense ainsi visée est réputée, sauf pour l'application des articles 372, 395 à 397, 408 à 410 et 418.2 à 418.4 à l'égard de cette personne, avoir été faite ou engagée par la personne à la fin de cet exercice financier.

Renoncia-
tion par
une corpo-
ration
membre
d'une so-
ciété

« **359.19** Malgré les articles 359.2, 359.4 et 359.6, une corporation n'a pas le droit de renoncer en faveur d'une autre personne, à un moment quelconque, à un montant en vertu de l'un de ces articles, lorsque, à ce moment, la corporation, à la fois :

a) aurait, en l'absence du présent article, le droit de renoncer, en vertu de l'un de ces articles, en faveur de l'autre personne, à la totalité ou à une partie :

i. soit de sa part dans un débours fait ou une dépense engagée par une société dont elle est un membre ou un ancien membre à ce moment ;

ii. soit d'un montant auquel il a été renoncé en sa faveur en vertu de l'un de ces articles ;

b) n'aurait pas le droit de renoncer ainsi au montant visé au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *a* en faveur de l'autre personne si le passage « à la fin de cet exercice financier » dans l'article 359.18 était remplacé par « au moment où la société fait le débours ou engage la dépense » et si le passage « le jour où la renonciation prend effet » dans le paragraphe *a* des articles 359.3, 359.5 et 359.7 était remplacé par « au moment où la corporation en engage une partie pour la première fois ». ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 359.18 de la Loi sur les impôts, s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 février 1986 et, lorsqu'il édicte l'article 359.19 de cette loi, s'applique à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée après le 13 juillet 1990, autre qu'un tel débours fait ou une telle dépense engagée conformément à une entente écrite conclue avant le 14 juillet 1990.

c. 1-3,
a. 375,
remp.

Vendeurs
de droits,
permis ou
privilèges
d'explora-
tion

154. 1. L'article 375 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **375.** Les articles 329 à 333, 357, 358, 368, 371, 374, 395 à 418.12 et 418.16 à 418.36 ne s'appliquent pas au calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable, autre qu'une corporation de mise en valeur, si l'entreprise de ce contribuable comprend le commerce de droits, permis ou privilèges d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs aux minéraux, au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures apparentés. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987. De plus, lorsque l'article 375 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine :

a) après le 11 décembre 1979 et avant le 1^{er} janvier 1985, il doit se lire en y remplaçant le passage « à 332 » par « à 332.3 » ;

b) après le 31 décembre 1984 et avant le 18 février 1987, il doit se lire tel qu'il doit se lire pour une année d'imposition qui se termine après le 11 décembre 1979 et avant le 1^{er} janvier 1985 en y supprimant, toutefois, le renvoi à l'article 369 de la Loi sur les impôts.

c. 1-3,
a. 393,
texte fran-
çais, remp.

Une même
déduction
n'est ad-
mise qu'une
fois

155. 1. L'article 393 de cette loi est remplacé, dans le texte français, par le suivant :

« **393.** Le contribuable, qui a engagé une dépense ou fait un débours à l'égard duquel une déduction est permise par plus d'une disposition du présent chapitre, ne peut les déduire qu'une fois, et ce en vertu de la disposition qu'il choisit. ».

2. Le présent article s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 février 1986.

c. 1-3,
a. 398, mod.

156. 1. L'article 398 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe b, du suivant :

« b.1) de chaque montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment; »;

2° dans le texte français, par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) de la partie d'un montant visé au paragraphe *e* de l'article 399 qu'il a remboursée, avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 février 1987.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 31 janvier 1990.

c. 1-3,
aa. 400 et
401, remp.

157. 1. Les articles 400 et 401 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Déductions
par une
corporation
de mise en
valeur ou
un contri-
buable
exerçant
une entre-
prise mi-
nière

« **400.** Une corporation de mise en valeur ou tout autre contribuable exerçant une entreprise minière doit déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à la fin de l'année sur le montant qu'il désigne pour l'année aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi, jusqu'à concurrence de ce que serait son revenu pour l'année, calculé sans tenir compte des articles 332.1 à 332.2, si aucune déduction, autre qu'une déduction prescrite, n'était permise en vertu du présent article et des articles 360 et 361, moins les déductions permises pour l'année en vertu des articles 738 à 749.

Autre dé-
duction

Un contribuable visé au premier alinéa peut également déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas l'ensemble des montants suivants:

a) le moindre des montants suivants:

i. l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année, sur le montant qui serait déterminé à l'égard du contribuable pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 330 si on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *d* réfère en dernier lieu;

ii. l'excédent du montant qui serait son revenu pour l'année tel que déterminé en vertu du premier alinéa, sur le montant qu'il a déduit pour l'année en vertu du présent article en raison du premier alinéa;

b) le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 332.1 à 332.2;

ii. l'ensemble de l'excédent du montant de l'excédent déterminé en vertu du premier alinéa à l'égard du contribuable pour l'année, sur le montant qui serait son revenu pour l'année tel que déterminé en vertu de cet alinéa, et de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* à l'égard du contribuable pour l'année, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe à l'égard du contribuable pour l'année;

iii. le montant qui serait son revenu pour l'année tel que déterminé en vertu du premier alinéa si cet alinéa se lisait sans tenir compte du passage « , calculé sans tenir compte des articles 332.1 à 332.2, ».

Déductions
pour autres
contribua-
bles

« **401.** Un contribuable qui n'est pas visé à l'article 400 peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à la fin de l'année sur le montant qu'il désigne pour l'année aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi;

b) l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année, sur le montant qui serait déterminé à l'égard du contribuable pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 330 si on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *d* réfère en dernier lieu. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987. De plus, lorsque l'article 400 de la Loi sur les impôts, qu'il remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1983 et avant le 18 février 1987, il doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve, le passage « et 332.2 » par « à 332.2 ».

c. I-3,
a. 406, mod.

158. 1. L'article 406 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

« *b*) de chaque montant d'aide qu'une personne quelconque a reçu, a droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard de ces frais engagés pendant cette période ou que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une

activité d'exploration au Canada exercée par la corporation d'exploration en participation pendant cette période, autre que la partie de ce montant qui découle de l'application de l'article 127 ou 127.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) à l'égard d'une corporation actionnaire de la corporation d'exploration en participation. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant d'aide relatif à des frais engagés après le 30 novembre 1985.

c. I-3,
a. 411, mod.

159. 1. L'article 411 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) de chaque montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment; »;

2° dans le texte français, par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) de la partie d'un montant visé au paragraphe *h* de l'article 412 qu'il a remboursée, avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 février 1987.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 31 janvier 1990.

c. I-3,
a. 413, mod.

160. 1. L'article 413 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Déduction
pour frais
cumulatifs
canadiens
de mise en
valeur;
entreprise
pétrolière

« **413.** Une corporation de mise en valeur exerçant une entreprise pétrolière peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, d'une part, un montant n'excédant pas l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 418.31.1 à l'égard de la corporation pour l'année relativement à ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec, sur le montant qui serait déterminé à l'égard de la corporation pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 relativement à ces frais si

on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *e*, réfère en dernier lieu et, d'autre part, un montant n'excédant pas l'ensemble:»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant:

«*i.* de l'ensemble de ses autres frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 418.31.1 à l'égard de la corporation pour l'année relativement à ses autres frais cumulatifs canadiens de mise en valeur, sur le montant qui serait déterminé à l'égard de la corporation pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 relativement à ces frais si on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *e* réfère en dernier lieu; ou ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

c. 1-3,
a. 414, mod.

161. 1. L'article 414 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit:

Déduction
pour frais
cumulatifs
canadiens
de mise en
valeur;
entreprise
minière

«**414.** Une corporation de mise en valeur exerçant une entreprise minière peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 418.31.1 à l'égard de la corporation pour l'année, sur le montant qui serait déterminé à l'égard de la corporation pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 si on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *e* réfère en dernier lieu.

Déduction
pour autres
contribua-
bles

Tout autre contribuable peut déduire à l'égard d'une entreprise minière, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année, sur le montant qui serait déterminé à l'égard du contribuable pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 si on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *e* réfère en dernier lieu, sans excéder le plus élevé:».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

c. I-3,
a. 418.5,
mod.

162. 1. L'article 418.5 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

«*a.1*) de l'ensemble de chaque montant déterminé en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment;»;

2° dans le texte français, par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) de la partie d'un montant visé au paragraphe *e* de l'article 418.6 qu'il a remboursée, avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 février 1987.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 31 janvier 1990.

c. I-3,
a. 418.7,
mod.

163. 1: L'article 418.7 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant:

«*i*. de l'ensemble de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année, sur le montant qui serait déterminé à l'égard du contribuable pour l'année en vertu de l'article 418.12 si on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel cet article 418.12 réfère en dernier lieu; ou».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

c. I-3,
a. 418.12,
remp.
Détermina-
tion du
montant

164. 1. L'article 418.12 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**418.12** Aux fins du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 358, du paragraphe *g* de l'article 412 et du paragraphe *b* de l'article 418.5, le montant qui est déterminé en vertu du présent article pour une année d'imposition à l'égard d'un contribuable est égal à l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu de l'article 418.6 dans le calcul de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de l'année, sur le total de l'ensemble des montants inclus en vertu de l'article 418.5 dans le calcul de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de l'année et de l'ensemble déterminé en vertu du

sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

c. I-3,
a. 418.16,
mod.

165. 1. L'article 418.16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« a) n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année, n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour toute année d'imposition antérieure ni dans celui de tout propriétaire antérieur du bien donné pour toute année d'imposition; et ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

c. I-3,
a. 418.17,
mod.

166. 1. L'article 418.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Déduction

« Le montant auquel réfère en premier lieu le premier alinéa est égal au montant des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés par le propriétaire initial avant qu'il ait aliéné le bien donné, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année, n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour toute année d'imposition antérieure ni dans celui de tout propriétaire antérieur du bien donné pour toute année d'imposition et n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu du propriétaire initial pour toute année d'imposition. » ;

2° par le remplacement des paragraphes a et b du troisième alinéa par les suivants :

« a) de l'ensemble des montants suivants :

i. la partie du revenu de la corporation pour l'année, déterminée avant toute déduction en vertu des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer :

1° soit au montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 330, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation par la corporation de tout intérêt ou droit dans le bien donné ;

2° soit à la production provenant du bien donné ;

ii. le moindre des montants suivants:

1° l'ensemble des montants dont chacun est le montant désigné par la corporation pour l'année à l'égard d'un bien minier canadien dont le propriétaire initial était propriétaire immédiatement avant que la corporation ou un propriétaire antérieur du bien donné ne l'acquière en même temps que le bien donné, qui n'excède pas le montant inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année, déterminé avant toute déduction en vertu de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) et des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant du bien minier canadien après le 31 décembre 1988;

2° l'excédent de 10 % du montant visé au deuxième alinéa pour l'année à l'égard du propriétaire initial sur l'ensemble des montants dont chacun serait, en l'absence du présent sous-paragraphe ii, du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* et du paragraphe *f* de l'article 418.26 par suite de l'application du paragraphe *b* de l'article 418.29, déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année à l'égard du bien donné ou d'un autre bien minier étranger dont le propriétaire initial était propriétaire immédiatement avant que la corporation ou un propriétaire antérieur du bien donné ne l'acquière en même temps que le bien donné; sur

«*b*) l'ensemble des autres montants déduits pour l'année:

i. en vertu du présent article et de l'article 418.19 par suite de l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de son revenu, visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a*, pour l'année à l'égard du bien donné;

ii. en vertu du présent article, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de son revenu, visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, pour l'année, à l'égard de laquelle un montant est désigné par la corporation en vertu de ce sous-paragraphe 1°.»;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

Revenu non
attribuable
à la pro-
duction
provenant
d'un bien
minier ca-
nadien

« Le revenu à l'égard duquel un montant est désigné en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa est réputé, aux fins du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du troisième alinéa des articles 418.16 et 418.18, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.19, du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article

418.21, du paragraphe *a* de l'article 418.28 et de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r. 2) réfère à la division B du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), ne pas être attribuable à la production provenant d'un bien minier canadien. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987. Toutefois, lorsque l'article 418.17 de la Loi sur les impôts, tel que modifié par le paragraphe 1, s'applique à la corporation y visée en raison de l'application de l'article 418.26 de cette loi, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 418.17 doit se lire sans tenir compte du passage « après le 31 décembre 1988 ».

c. I-3,
a. 418.18,
mod.

167. 1. L'article 418.18 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année, n'a pas été déduit dans le calcul du revenu de la corporation pour toute année d'imposition antérieure ni dans celui de tout propriétaire antérieur du bien donné pour toute année d'imposition; et ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

c. I-3,
a. 418.19,
mod.

168. 1. L'article 418.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur du propriétaire initial, déterminés immédiatement après qu'il ait aliéné le bien donné, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année, n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour toute année d'imposition antérieure ni dans celui du propriétaire initial ou de tout propriétaire antérieur du bien donné pour toute année d'imposition et n'ont pas été désignés par le propriétaire initial pour toute année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.2 de l'article 66 de cette loi; sur »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) du moindre des montants suivants :

i. la partie du revenu de la corporation pour l'année, déterminée avant toute déduction en vertu de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) ou de l'un des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer :

1° soit à son montant provisionnel pour l'année à l'égard du propriétaire initial et de chaque propriétaire antérieur du bien donné ;

2° soit à la production provenant du bien donné ;

ii. zéro, lorsque la corporation acquiert le bien donné du propriétaire initial à un moment quelconque dans l'année, autrement que par suite d'une fusion ou d'une unification ou qu'en raison uniquement de l'application du paragraphe *a* de l'article 418.26, et a un lien de dépendance avec le propriétaire initial à ce moment ; sur ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique :

a) à l'égard d'une aliénation effectuée dans une année d'imposition qui commence après le 16 décembre 1991 ; et

b) à l'égard d'une aliénation effectuée par un contribuable dans une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987 et qui commence avant le 17 décembre 1991, lorsque le contribuable et chaque corporation visée à l'alinéa *b* du paragraphe 18 de l'article 42 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada - Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (L.C. 1991, chapitre 49), ont fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national en vertu de ce paragraphe à l'égard de cette aliénation et en avisent le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui ; dans un tel cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités,

et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

c. I-3,
a. 418.21,
mod.

169. 1. L'article 418.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du propriétaire initial, déterminés immédiatement après qu'il ait aliéné le bien donné, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année, n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour toute année d'imposition antérieure ni dans celui du propriétaire initial ou de tout propriétaire antérieur du bien donné pour toute année d'imposition; sur »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) du moindre des montants suivants :

i. la partie du revenu de la corporation pour l'année, déterminée avant toute déduction en vertu de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) ou de l'un des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer :

1° soit à son montant provisionnel pour l'année à l'égard du propriétaire initial et de chaque propriétaire antérieur du bien donné ;

2° soit à la production provenant du bien donné ;

ii. zéro, lorsque la corporation acquiert le bien donné du propriétaire initial à un moment quelconque dans l'année, autrement que par suite d'une fusion ou d'une unification ou qu'en raison uniquement de l'application du paragraphe *a* de l'article 418.26, et a un lien de dépendance avec le propriétaire initial à ce moment; sur ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique :

a) à l'égard d'une aliénation effectuée dans une année d'imposition qui commence après le 16 décembre 1991; et

b) à l'égard d'une aliénation effectuée par un contribuable dans une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987 et qui

commence avant le 17 décembre 1991, lorsque le contribuable et chaque corporation visée à l'alinéa *b* du paragraphe 18 de l'article 42 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada - Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (L.C. 1991, chapitre 49), ont fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national en vertu de ce paragraphe à l'égard de cette aliénation et en avisent le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui; dans un tel cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

c. I-3,
a. 418.26,
mod.

170. 1. L'article 418.26 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe *d*;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* par le suivant:

«*i.* aux fins du calcul d'un montant en vertu du troisième alinéa de l'article 418.17 et du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, tel que ce paragraphe se lirait s'il était fait abstraction des mots « au plus élevé soit de 30 % de l'excédent visé au deuxième alinéa de cet article, soit » et si les mots « de l'excédent » se lisaient « à l'excédent », être le revenu de la cessionnaire provenant des sources décrites aux paragraphes *a* ou *b*, selon le cas, de l'article 418.29 pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine cette année d'imposition de la cédante; et »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*h)* lorsque ce moment est après le 15 janvier 1987 et que, à ce moment, la corporation est membre d'une société qui, à ce moment, est propriétaire d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger, la corporation est, aux fins du paragraphe *a*, réputée avoir été propriétaire, immédiatement avant ce moment, de la partie de ce bien dont la société était propriétaire à ce moment, égale au

pourcentage de sa part dans l'ensemble des montants qui seraient versés à tous les membres de la société si elle était dissoute à ce moment et, aux fins du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.16, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.17, du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.18, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.19, du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.21 et de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2) réfère à la division B du sous-alinéa i de l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, le moindre des montants suivants est réputé être le revenu de la corporation pour l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant du bien:».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique:

a) à l'égard d'une aliénation effectuée dans une année d'imposition qui commence après le 16 décembre 1991; et

b) à l'égard d'une aliénation effectuée par un contribuable dans une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987 et qui commence avant le 17 décembre 1991, lorsque le contribuable et chaque corporation visée à l'alinéa *b* du paragraphe 18 de l'article 42 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada - Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (L.C. 1991, chapitre 49), ont fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national en vertu de ce paragraphe à l'égard de cette aliénation et en avisent le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui; dans un tel cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités,

et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

c. 1-3,
a. 418.27,
ab.

171. 1. L'article 418.27 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

c. 1-3,
a. 418.31,
mod.

172. 1. L'article 418.31 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Frais
miniers
canadiens
d'un pro-
priétaire
initial

« **418.31** Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire initial de biens miniers canadiens aliène la totalité ou la quasi-totalité de ceux-ci en faveur d'une corporation donnée dans des circonstances donnant lieu à l'application des articles 418.16, 418.18, 418.19 ou 418.21 ou de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R. R. Q., 1981, chapitre I-4, r. 2) réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), les règles suivantes s'appliquent: »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) lors du calcul des frais cumulatifs canadiens d'exploration du propriétaire initial à un moment quelconque après le premier moment auquel réfère le deuxième alinéa de l'article 418.18, il doit être déduit le montant de ces frais déterminés immédiatement après l'aliénation; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, des suivants:

« *b.1*) aux fins du deuxième alinéa de l'article 418.18, les frais cumulatifs canadiens d'exploration du propriétaire initial, déterminés immédiatement après l'aliénation, qui étaient admissibles en déduction en vertu de l'article 400 ou qui ont été déduits en vertu de l'article 401 dans le calcul de son revenu pour l'année, sont réputés être égaux au moindre des montants suivants:

i. le montant déduit à l'égard de l'aliénation en vertu du paragraphe *b*;

ii. l'excédent:

1° du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.31.1 à l'égard du propriétaire initial pour l'année; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard d'une aliénation effectuée par le propriétaire initial dans l'année et avant l'aliénation à laquelle réfère en premier lieu le présent paragraphe;

«*b.2*) pour plus de précision, un montant, autre que le montant déterminé en vertu du paragraphe *b.1*, qui est admissible en déduction en vertu de l'article 400 ou qui est déduit en vertu de l'article 401 par le propriétaire initial pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente, est réputé, aux fins du deuxième alinéa de l'article 418.18, ne pas être relatif aux frais cumulatifs canadiens d'exploration du propriétaire initial déterminés immédiatement après l'aliénation;»;

4° par l'insertion, après le paragraphe *c*, des suivants:

«*c.1*) aux fins du deuxième alinéa de l'article 418.19, les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur du propriétaire initial, déterminés immédiatement après l'aliénation, qui ont été déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 413 ou 414, sont réputés être égaux au moindre des montants suivants:

i. le montant déduit à l'égard de l'aliénation en vertu du paragraphe *c*;

ii. l'excédent:

1° du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.31.1 à l'égard du propriétaire initial pour l'année; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard d'une aliénation effectuée par le propriétaire initial dans l'année et avant l'aliénation à laquelle réfère en premier lieu le présent paragraphe;

«*c.2*) pour plus de précision, un montant, autre que le montant déterminé en vertu du paragraphe *c.1*, qui est déduit en vertu des articles 413 ou 414 par le propriétaire initial pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente, est réputé, aux fins du deuxième alinéa de l'article 418.19, ne pas être relatif aux frais cumulatifs canadiens de mise en valeur du propriétaire initial déterminés immédiatement après l'aliénation;»;

5° par l'insertion, après le paragraphe *d*, des suivants:

«*d.1)* aux fins du deuxième alinéa de l'article 418.21, les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du propriétaire initial, déterminés immédiatement après l'aliénation, qui ont été déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 418.7, sont réputés être égaux au moindre des montants suivants :

i. le montant déduit à l'égard de l'aliénation en vertu du paragraphe *d*;

ii. l'excédent :

1° du montant déterminé en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.31.1 à l'égard du propriétaire initial pour l'année; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard d'une aliénation effectuée par le propriétaire initial dans l'année et avant l'aliénation à laquelle réfère en premier lieu le présent paragraphe;

«*d.2)* pour plus de précision, un montant, autre que le montant déterminé en vertu du paragraphe *d.1*, qui est déduit en vertu de l'article 418.7 par le propriétaire initial pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente, est réputé, aux fins du deuxième alinéa de l'article 418.21, ne pas être relatif aux frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du propriétaire initial déterminés immédiatement après l'aliénation;».

2. Le présent article s'applique :

a) à l'égard d'une aliénation effectuée dans une année d'imposition qui commence après le 16 décembre 1991; et

b) à l'égard d'une aliénation effectuée par un contribuable dans une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987 et qui commence avant le 17 décembre 1991, lorsque le contribuable et chaque corporation visée à l'alinéa *b* du paragraphe 18 de l'article 42 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada - Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (L.C. 1991, chapitre 49), ont fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national en vertu de ce paragraphe à l'égard de cette aliénation et en avisent le ministre du

Revenu par écrit, avec preuve à l'appui; dans un tel cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

c. I-3.
a. 418.31.1.
aj. **173.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.31, du suivant:

Montant
déterminé

« **418.31.1** Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire initial de biens miniers canadiens aliène la totalité ou la quasi-totalité de ceux-ci dans des circonstances donnant lieu à l'application des articles 418.18, 418.19 ou 418.21, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant déterminé à l'égard du propriétaire initial pour l'année aux fins du paragraphe b.1 de l'article 398 et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b.1 de l'article 418.31, est égal au moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent:

1° du montant déduit en vertu du paragraphe b de l'article 418.31 à l'égard d'une aliénation dans l'année par le propriétaire initial; sur

2° le montant qu'il désigne, sur un formulaire prescrit produit au ministre dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à l'égard d'un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 1°;

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° le montant qu'il a déduit pour l'année en vertu des articles 400 ou 401;

2° le montant qui serait déterminé à l'égard du propriétaire initial pour l'année en vertu du paragraphe d de l'article 330 si on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe réfère en dernier lieu;

b) le montant déterminé à l'égard du propriétaire initial pour l'année aux fins du paragraphe a.1 de l'article 411 et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe c.1 de l'article 418.31, est égal au moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent:

1° du montant déduit en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.31 à l'égard d'une aliénation dans l'année par le propriétaire initial; sur

2° le montant qu'il désigne, sur un formulaire prescrit produit au ministre dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à l'égard d'un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 1°;

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° le montant qu'il a déduit pour l'année en vertu des articles 413 ou 414;

2° le montant qui serait déterminé à l'égard du propriétaire initial pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 si on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe réfère en dernier lieu;

c) le montant déterminé à l'égard du propriétaire initial pour l'année aux fins du paragraphe *a.1* de l'article 418.5 et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d.1* de l'article 418.31, est égal au moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent:

1° du montant déduit en vertu du paragraphe *d* de l'article 418.31 à l'égard d'une aliénation dans l'année par le propriétaire initial; sur

2° le montant qu'il désigne, sur un formulaire prescrit produit au ministre dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à l'égard d'un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 1°;

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° le montant qu'il a déduit pour l'année en vertu de l'article 418.7;

2° le montant qui serait déterminé à l'égard du propriétaire initial pour l'année en vertu de l'article 418.12 si on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel cet article réfère en dernier lieu. ».

2. Le présent article s'applique:

a) à l'égard d'une aliénation effectuée dans une année d'imposition qui commence après le 16 décembre 1991; et

b) à l'égard d'une aliénation effectuée par un contribuable dans une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987 et qui commence avant le 17 décembre 1991, lorsque le contribuable et chaque corporation visée à l'alinéa *b* du paragraphe 18 de l'article 42

de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada - Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (L.C. 1991, chapitre 49), ont fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national en vertu de ce paragraphe à l'égard de cette aliénation et en avisent le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui; dans un tel cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

3. Lorsque, à l'égard d'une aliénation d'un bien par un contribuable, un choix est fait conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 des articles 168, 169 et 170, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 172 ou du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du présent article, la désignation d'un montant en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* des paragraphes *a*, *b* ou *c* de l'article 418.31.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, à l'égard de l'aliénation, est réputée avoir été produite dans le délai prévu à ce sous-paragraphe 2° si le contribuable avise le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui, qu'il a présenté au ministre du Revenu national, conformément au troisième alinéa du paragraphe 18 de l'article 42 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada - Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (L.C. 1991, chapitre 49), une indication d'un montant faite en application de la division B du sous-alinéa *i* des alinéas *a*, *b* ou *c* du paragraphe 12.1 de l'article 66.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada).

174. 1. L'article 418.33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **418.33** Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire antérieur de biens miniers canadiens aliène la totalité ou la quasi-totalité de ceux-ci en faveur d'une corporation dans des circonstances donnant lieu à l'application des articles 418.16, 418.18,

c. I-3,
a. 418.33,
remp.
Aliénation
de biens
miniers
canadiens
par un pro-
priétaire
antérieur

418.19 ou 418.21 ou de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r. 2) réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), aux fins de l'application de l'un de ces articles au propriétaire antérieur à l'égard de l'acquisition par lui de l'un de ces biens, celui-ci est réputé, après l'aliénation, n'avoir jamais acquis les biens, sauf aux fins de déterminer un montant admissible en déduction pour l'année en vertu des articles 418.16 ou 418.18 et, lorsque le propriétaire antérieur et la corporation n'avaient pas de lien de dépendance entre eux au moment de l'aliénation ou que l'aliénation a été effectuée par suite d'une fusion ou d'une unification, en vertu des articles 418.19 ou 418.21. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée dans une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

c. I-3,
a. 421.2,
mod.

175. 1. L'article 421.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Exceptions

« **421.2** L'article 421.1 ne s'applique pas à un montant payé ou à payer par une personne à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont jouit une personne, lorsque ce montant est : » ;

2° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d* » soit un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un employé de la personne ou qui devrait ainsi l'être si ce n'était du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 42 ;

« *e* » soit engagé par la personne pour de la nourriture, des boissons ou des divertissements offerts de façon générale à une de ses places d'affaires donnée, à tous les particuliers qu'elle emploie, et consommées par ces particuliers ou dont ceux-ci jouissent. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant engagé après le 17 juin 1987 à l'égard de nourriture ou de boissons consommées par une personne, ou à l'égard de divertissements dont elle a joui, après le 31 décembre 1987.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *d* de l'article 421.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à

compter de l'année d'imposition 1989 et, lorsqu'il remplace le paragraphe *e* de cet article, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 421.5,
mod.

176. 1. L'article 421.5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Frais
d'intérêts

« **421.5** Aux fins de la présente partie, l'intérêt payé ou à payer par une personne pour une période, sur un emprunt utilisé pour l'achat d'une voiture de tourisme ou sur un montant payé ou à payer pour un tel achat, est réputé être, aux fins du calcul du revenu de cette personne pour une année d'imposition, le moindre du montant payé ou à payer ou du montant égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$\frac{A}{30} \times B. »;$$

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant:

« *b*) la lettre B représente le nombre de jours dans la période à l'égard desquels un intérêt est payé ou à payer, selon le cas. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 421.6,
mod.

177. 1. L'article 421.6 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

Limitation
des frais
de loca-
tion d'une
voiture de
tourisme

« **421.6** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsque, dans une année d'imposition, la totalité ou une partie des frais de location à l'égard d'une voiture de tourisme est payée ou à payer, directement ou indirectement, par un contribuable et qu'un montant peut être déduit à l'égard de ces frais dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, aux fins de déterminer le montant qui peut être ainsi déduit, l'ensemble de ces frais est réputé ne pas excéder un montant égal au moindre des montants déterminés selon les formules suivantes: »;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants:

« *b*) la lettre B représente le nombre de jours compris dans la période qui commence au début de la location de la voiture et qui se termine à la première en date de la fin de l'année ou de la fin de la location;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble de tous les montants déduits à l'égard des frais de location de la voiture dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *d*) la lettre D représente le montant d'intérêt qui serait gagné sur la partie, qui excède 1 000 \$, du total de tous les montants remboursables à l'égard de la location si l'intérêt: »;

4° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* du deuxième alinéa par les suivants:

« *e*) la lettre E représente l'ensemble de tous les remboursements qui sont devenus à recevoir par le contribuable à l'égard de la location avant la fin de l'année;

« *f*) la lettre F représente soit l'ensemble des frais de location engagés pour l'année à l'égard de la location, soit l'ensemble des frais de location payés dans l'année à l'égard de la location, selon la méthode qu'utilise régulièrement le contribuable aux fins du calcul de son revenu; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *h* du deuxième alinéa par le suivant:

« *ii*. le prix de détail suggéré par le fabricant pour la voiture; »;

6° par le remplacement de la partie du paragraphe *i* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *i*) la lettre I représente le montant d'intérêt qui serait gagné sur la partie, qui excède 1 000 \$, du total de tous les montants remboursables à l'égard de la location si l'intérêt: »;

7° par le remplacement du paragraphe *j* du deuxième alinéa par le suivant:

« *j*) la lettre J représente l'ensemble de tous les remboursements qui sont devenus à recevoir par le contribuable à l'égard de la location au cours de l'année. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987. Toutefois, à l'égard d'un montant payé ou à payer à titre de remboursement à l'égard d'une dépense de location, il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 juillet 1990.

3. Malgré le paragraphe 2, les paragraphes *b*, *c* et *e* du deuxième alinéa de l'article 421.6 de la Loi sur les impôts, que les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 édictent, doivent, à l'égard d'une automobile louée en vertu d'un bail conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987, à l'égard de laquelle un montant a été déduit en vertu de l'article 64.1, 133.1 ou 133.2 de cette loi pour un exercice financier ou une année d'imposition qui se termine après le 17 juin 1987 et avant le 1^{er} janvier 1988, se lire comme suit :

« *b*) la lettre B représente le nombre de jours qui suivent la fin du dernier exercice financier ou de la dernière année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1988 et qui sont compris dans la période qui commence au début de la location de la voiture et qui se termine à la première en date de la fin de l'année ou de la fin de la location ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble de tous les montants déduits à l'égard des frais de location de la voiture dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures, à l'exception des montants ainsi déduits pour un exercice financier ou une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1988 ;

« *e*) la lettre E représente l'ensemble de tous les remboursements qui sont devenus à recevoir par le contribuable à l'égard de la location avant la fin de l'année et après la fin du dernier exercice financier ou de la dernière année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1988 ; ».

4. Malgré le paragraphe 2, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 421.6 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un contrat de location conclu avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire comme suit :

« ii. l'ensemble du prix de détail suggéré par le fabricant pour la voiture et, s'il y a lieu, de la taxe de vente provinciale qui aurait été à payer par un acheteur de la voiture si celle-ci avait été achetée au moment où le premier contrat de location de la voiture a été conclu au prix de détail suggéré par le fabricant pour la voiture et qui aurait été à payer dans la province en vertu des lois de laquelle elle a été immatriculée pour la plus grande partie de l'année ; ».

c. I-3,
a. 421.8,
aj. **178.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 421.7, de ce qui suit :

« SECTION III

« PAIEMENTS ILLÉGAUX

Paiement
illégal « **421.8** Aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée en vue d'accomplir une chose qui constitue soit une infraction ou un acte criminel en vertu de l'un des articles 119 à 121, 123 à 125, 393 et 426 du Code criminel (Statuts du Canada), soit une infraction ou un acte criminel en vertu de l'article 465 de cette loi qui est lié à une infraction ou à un acte criminel visé à l'un de ces articles.

Cotisation Malgré l'article 1010, le ministre peut faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités et toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour une année d'imposition afin de donner effet au premier alinéa. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 423, mod. **179.** 1. L'article 423 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul du
revenu « De même, s'il ne reçoit pas ou ne convient pas de recevoir d'une telle personne à cette fin, un montant égal ou supérieur à un tel montant raisonnable, il doit calculer son revenu en vertu de la présente partie comme s'il recevait ou convenait de recevoir à cette fin ce montant raisonnable. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 424, mod. **180.** 1. L'article 424 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

Disposition
non appli-
cable lors
d'une li-
quidation « 4. L'article 239 ne s'applique pas au calcul de la perte encourue par l'actionnaire visé au paragraphe 2 et résultant de l'aliénation d'une action du capital-actions de la corporation visée à ce paragraphe en faveur de cette corporation lors de la liquidation. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'une action qui survient après le 31 décembre 1985.

c. 1-3,
aa. 430 et
431, remp.

181. Les articles 430 et 431 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Droits ou
biens
transférés
à un béné-
ficiaire
d'une suc-
cession

« **430.** Lorsque, avant l'expiration du délai visé au deuxième alinéa de l'article 429, un droit ou un bien visé à cet article, à l'exception d'une indemnité ou d'un montant décrits aux sous-paragraphes ii, iii ou iv du paragraphe *f* de l'article 93, a été transféré ou attribué à une personne qui est un bénéficiaire de la succession, cet article 429 ne s'applique pas à l'égard de ce droit ou de ce bien et cette personne doit inclure dans le calcul de son revenu le montant qu'elle reçoit lors de la réalisation ou de l'aliénation de ce droit ou de ce bien pour l'année dans laquelle ce montant est reçu.

Coût d'un
droit ou
d'un bien
visé à
l'article
430

« **431.** Le coût d'un droit ou d'un bien visé à l'article 430 pour une personne qui est un bénéficiaire de la succession est réputé être la partie de ce coût pour le particulier décédé qui n'a pas été déduite dans le calcul du revenu de ce dernier pour une année d'imposition, plus les dépenses faites ou engagées par cette personne pour en faire l'acquisition, et l'article 422 ne s'applique pas au calcul du coût de ce bien pour cette personne. ».

c. 1-3,
a. 437, mod.

182. 1. L'article 437 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Acquisition
par décès
d'une immo-
bilisation
intangible

« **437.** Malgré l'article 188, lorsqu'un particulier décède à un moment quelconque et qu'une personne acquiert en raison de ce décès, autrement que par le transport d'un bien par une fiducie qui a déduit un montant en vertu du paragraphe *b* de l'article 130 à l'égard du bien ou que dans des circonstances auxquelles l'article 189 s'applique, une immobilisation intangible du particulier à l'égard d'une entreprise qu'il exploitait immédiatement avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé avoir aliéné immédiatement avant son décès cette immobilisation pour un produit de l'aliénation égal aux 4/3 de la proportion de la partie admise des immobilisations intangibles du particulier à l'égard de l'entreprise, représentée par le rapport qui existe entre la juste valeur marchande de l'immobilisation immédiatement avant ce moment et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de toutes les immobilisations intangibles du particulier à l'égard de l'entreprise ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. les 4/3 de la proportion de l'excédent déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 107 à l'égard de l'entreprise du particulier à ce moment, représentée par le rapport qui existe entre la juste valeur marchande de l'immobilisation immédiatement avant ce moment et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de toutes les immobilisations intangibles du particulier à l'égard de l'entreprise; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une acquisition effectuée en raison du décès d'un particulier survenu après le début du premier exercice financier d'une entreprise de ce dernier qui commence après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque la partie de l'article 437 de la Loi sur les impôts qui précède la paragraphe a, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'une acquisition effectuée avant le 13 juillet 1990, elle doit se lire sans tenir compte du passage « , autrement que par le transport d'un bien par une fiducie qui a déduit un montant en vertu du paragraphe b de l'article 130 à l'égard du bien ou que dans des circonstances auxquelles l'article 189 s'applique, ».

c. I-3,
a. 440, mod.

183. 1. L'article 440 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe a qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

« a) sous réserve du paragraphe a.1, le particulier est réputé avoir aliéné ce bien, immédiatement avant son décès, et le conjoint ou la fiducie est réputé l'avoir acquis pour un produit ou un coût, selon le cas, égal: »;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe a, du mot « et »;

3° par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant:

« a.1) lorsque ce bien est un intérêt dans une société, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, les règles suivantes s'appliquent:

i. le particulier est réputé, sauf aux fins de l'article 632, ne pas avoir aliéné ce bien en raison de son décès;

ii. le conjoint ou la fiducie est réputé avoir acquis ce bien pour un montant égal au coût du bien pour le particulier;

iii. chaque montant ajouté ou déduit en vertu des articles 255 ou 257, selon le cas, dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien pour le particulier, est réputé être un montant qui doit être ajouté ou déduit, en vertu de ces mêmes articles, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le conjoint ou la fiducie; et ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert, d'une distribution ou d'une acquisition qui survient après le 15 janvier 1987.

c. I-3,
a. 444, mod.

184. 1. L'article 444 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) sous réserve du paragraphe *a.1*, le particulier est réputé avoir aliéné ce bien, immédiatement avant son décès, et l'enfant est réputé l'avoir acquis, pour un produit ou un coût, selon le cas, égal : » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « et » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) lorsque ce bien est un intérêt dans une société agricole familiale, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

i. le particulier est réputé, sauf aux fins de l'article 632, ne pas avoir aliéné ce bien en raison de son décès ;

ii. l'enfant est réputé avoir acquis ce bien pour un montant égal au coût du bien pour le particulier ;

iii. chaque montant ajouté ou déduit en vertu des articles 255 ou 257, selon le cas, dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien pour le particulier, est réputé être un montant qui doit être ajouté ou déduit, en vertu de ces mêmes articles, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour l'enfant ; et » ;

4° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) le premier alinéa s'applique comme si les paragraphes *a* et *a.1* de cet alinéa n'existaient pas et comme si les références à ce paragraphe *a*, mentionnées au paragraphe *b* de cet alinéa, se lisaient comme des références au paragraphe *b* du présent alinéa ; et ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert, d'une distribution ou d'une acquisition qui survient après le 15 janvier 1987.

c. I-3,
a. 450, mod.

185. 1. L'article 450 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) sous réserve du paragraphe *b.1*, la fiducie est réputée avoir aliéné ce bien, immédiatement avant le décès de ce conjoint, et l'enfant est réputé l'avoir acquis, pour un produit ou un coût, selon le cas, égal: »;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « et »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« *b.1*) lorsque ce bien est un intérêt dans une société agricole familiale, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, les règles suivantes s'appliquent:

i. la fiducie est réputée, sauf aux fins de l'article 632, ne pas avoir aliéné ce bien en raison du décès du conjoint;

ii. l'enfant est réputé avoir acquis ce bien pour un montant égal au coût du bien pour la fiducie;

iii. chaque montant ajouté ou déduit en vertu des articles 255 ou 257, selon le cas, dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien pour la fiducie, est réputé être un montant qui doit être ajouté ou déduit, en vertu de ces mêmes articles, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour l'enfant; et »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Choix par
la fiducie

« Toutefois, si la fiducie visée au premier alinéa en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition au cours de laquelle le conjoint décède, le premier alinéa s'applique comme si ses paragraphes *b* et *b.1* n'existaient pas et comme si les références à ce paragraphe *b*, mentionnées au paragraphe *c* de cet alinéa, se lisaient comme des références au présent alinéa et, dans un tel cas, la fiducie est réputée avoir aliéné, immédiatement avant le décès du conjoint, le bien visé au premier alinéa et l'enfant est réputé l'avoir acquis, pour un produit ou un coût, selon le cas, égal au montant choisi à l'égard du bien par la fiducie conformément à l'article 450.5. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert, d'une distribution ou d'une acquisition qui survient après le 15 janvier 1987.

186. 1. L'article 450.9 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **450.9** Aux fins de l'article 105, du paragraphe *b* de l'article 130, des articles 444 et 459, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du

c. I-3,
a. 450.9,
remp.
Bien
utilisé
dans une
entreprise
agricole

premier alinéa de l'article 726.6 et du troisième alinéa de cet article 726.6, lorsqu'un bien d'un particulier qui est un terrain, un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou une immobilisation intangible est, à un moment quelconque, utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par une corporation dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier, de son conjoint ou de l'un de ses enfants ou par une société dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société agricole familiale du particulier, de son conjoint ou de l'un de ses enfants, le bien est réputé être utilisé à ce moment par le particulier dans une entreprise agricole. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

187. 1. L'article 452 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **452.** Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, sous réserve de l'article 453, les articles 153, 208, 357 et 358 ainsi que le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 ne peuvent être pris en considération et la partie du paragraphe *a* de l'article 279 qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

« *a*) le gain pour une année d'imposition donnée provenant de l'aliénation de l'ancien bien est réputé être égal à l'un ou l'autre des montants suivants, selon le cas : ». ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

188. 1. L'article 453 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les articles 153, 208, 357 et 358 s'appliquent au calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition de son décès, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 s'applique au calcul de son gain pour cette année et l'article 452 ne s'applique pas aux fins du calcul de son gain visé au paragraphe *a* de l'article 279 pour cette année, et le bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu ou de son gain, selon le cas, pour sa première année d'imposition qui prend fin après le décès, les montants déduits à l'égard du contribuable en vertu des articles 153 et 208, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, du paragraphe *a* de l'article 279 ou des articles 357 et 358; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

c. I-3,
a. 452,
rempl.

Calcul du
revenu
pour
l'année
d'imposi-
tion du
décès

c. I-3,
a. 453, mod.

« *c*) malgré les paragraphes *a* et *b*, lorsque le contribuable avait aliéné un bien, le bénéficiaire est réputé, aux fins du calcul d'une provision qu'il peut réclamer en vertu de l'article 153, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, du paragraphe *a* de l'article 279 ou des articles 357 et 358, à l'égard de l'aliénation de ce bien, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant après le décès du contribuable, être le contribuable qui avait aliéné le bien et l'avoir aliéné au moment où le contribuable l'avait aliéné. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3,
a. 454, mod.

189. 1. L'article 454 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) un particulier du sexe opposé à celui du contribuable, si ce transfert est effectué à la suite d'une ordonnance pour le soutien ou l'entretien du particulier, rendue par un tribunal compétent conformément à une loi d'une province, et si le particulier vivait maritalement avec le contribuable avant la date de l'ordonnance. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 462.6,
remp.
Gain ou
perte ré-
puté pro-
venir de
l'aliéna-
tion d'un
bien

190. 1. L'article 462.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **462.6** Lorsqu'un particulier est réputé, en vertu de l'article 457, 458, 462.5, 463 ou 467, avoir réalisé un gain en capital imposable ou avoir subi une perte en capital admissible pour une année d'imposition, la partie du gain ou de la perte que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'aliénation d'un bien par une autre personne dans l'année est réputée, aux fins des articles 28 et 727 à 737, tels qu'ils s'appliquent aux fins du titre VI.5 du livre IV, provenir de l'aliénation de ce bien par le particulier dans l'année et ce bien est réputé, aux fins de ce titre, avoir été aliéné par le particulier dans l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,
a. 462.12,
mod.

191. 1. L'article 462.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la personne est une personne désignée à l'égard du particulier et serait un actionnaire désigné de la corporation, au sens de l'article 21.17, si cet article se lisait en y remplaçant le passage « toute autre corporation liée à celle-ci » par « toute autre corporation, autre qu'une

corporation qui exploite une petite entreprise, liée à celle-ci», et si l'article 21.18 se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *a* et *d*. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987 à l'égard d'une cession ou d'un prêt effectué après le 27 octobre 1986.

c. I-3,
a. 462.16,
remp.
Conjoints
séparés

192. 1. L'article 462.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **462.16** L'article 462.1 ne s'applique pas au revenu ou à la perte provenant d'un bien et attribuable à la période tout au long de laquelle les personnes y visées ont vécu séparées l'une de l'autre en raison de l'échec de leur mariage, et les articles 462.5 et 462.6 ne s'appliquent pas non plus à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient à un moment quelconque où les personnes y visées vivent séparées l'une de l'autre en raison de l'échec de leur mariage lorsque le particulier produit, dans sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure, un choix à cet effet, conjointement avec son conjoint. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une cession d'un bien effectuée après le 22 mai 1985 et à l'égard d'un prêt non remboursé après le 21 mai 1985.

c. I-3,
a. 463, mod.

193. 1. L'article 463 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Gain ou
perte en
capital
réputé
être celui
de l'au-
teur du
transfert

« **463.** Lorsque l'article 459 s'applique à l'égard du transfert d'un bien par un contribuable à l'un de ses enfants, pour un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert et que, dans une année d'imposition où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans, le bénéficiaire du transfert aliène ce bien, les règles suivantes s'appliquent durant la vie de l'auteur du transfert aussi longtemps qu'il réside au Canada : ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien transféré après le 31 décembre 1989.

c. I-3,
a. 482, mod.

194. 1. L'article 482 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Rémuné-
ration im-
payée

« **482.** Lorsqu'un montant à l'égard d'une dépense d'un contribuable à titre de prestation de retraite, d'allocation de retraite, de traitement, de salaire ou d'autre rémunération à l'égard d'une charge ou d'un emploi est impayé le cent quatre-vingtième jour qui

suit la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle cette dépense a été faite, ce montant est réputé, aux fins de la présente partie mais non du présent article, ne pas être une dépense faite dans cette année mais être une dépense faite dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est payé.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 juillet 1990.

c. 1-3,
a. 484, mod. **195.** 1. L'article 484 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

«c) dans le calcul du revenu du créancier pour l'année, le montant qu'il a réclamé à titre de provision en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 234 ou du paragraphe a de l'article 279 et le montant déduit en vertu de l'article 153 relativement à ce bien pour l'année d'imposition précédente sont réputés être nuls;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien acquis ou réacquis après le 12 juillet 1990. Il s'applique aussi à un bien à l'égard duquel un créancier a réclamé un montant à titre de provision en vertu du paragraphe a de l'article 279 de la Loi sur les impôts et qu'il a réacquis après le 31 décembre 1985 et avant le 13 juillet 1990, si le créancier avise le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui, qu'il a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national, en vertu du paragraphe 2 de l'article 57 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada - Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (L.C. 1991, chapitre 49), concernant l'application du sous-alinéa i de l'alinéa e de l'article 79 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) à l'égard de ce bien. Dans un tel cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

c. 1-3,
a. 485.3,
remp.
Intérêts

196. 1. L'article 485.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**485.3** Aux fins des articles 485 et 485.2, le montant des intérêts à l'égard d'une obligation d'un contribuable est réputé être

une obligation qui a été émise par le contribuable pour un montant égal à la partie du montant de ces intérêts qui était admissible en déduction, ou qui l'aurait été en l'absence des articles 135.4, 164 et 180 à 182, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, et dont le principal est égal à cette partie. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard des intérêts à l'égard d'une obligation réglée ou éteinte après le 9 mai 1985. Toutefois, lorsque l'article 485.3 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'intérêts courus avant le 14 juillet 1990, il doit se lire en y remplaçant le passage « la partie du montant de ces intérêts qui était admissible en déduction, ou qui l'aurait été » par « la partie du montant de ces intérêts qu'il a déduite, ou qui aurait été déductible ».

c. I-3,
aa. 487.0.3
et 487.0.4,
remp.

197. 1. Les articles 487.0.3 et 487.0.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Inclusion
dans le
revenu de
la déduc-
tion de
l'article
487.0.2

« **487.0.3** Le montant déduit, en vertu de l'article 487.0.2, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole dans une région frappée de sécheresse, au sens des règlements adoptés en vertu de cet article, peut, dans la mesure où le contribuable en fait le choix, être inclus dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour une année d'imposition qui se termine après l'année d'imposition donnée, et est réputé, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus, en application du présent article, dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour une année d'imposition antérieure mais postérieure à l'année d'imposition donnée, être un revenu du contribuable provenant de cette entreprise pour la première en date des années d'imposition suivantes :

a) la première année d'imposition du contribuable qui commence après la fin de la période ou de la série de périodes continues, selon le cas, au cours de laquelle la région était une telle région frappée de sécheresse;

b) la première année d'imposition du contribuable, après l'année d'imposition donnée, à la fin de laquelle le contribuable ne réside pas au Canada et n'y exploite pas cette entreprise à une place fixe d'affaires;

c) l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle il décède.

Restric-
tions

« **487.0.4** L'article 487.0.2 et le premier alinéa de l'article 487 ne s'appliquent pas à un contribuable, à l'égard d'une entreprise

agricole, pour une année d'imposition, lorsque le contribuable décède au cours de cette année d'imposition ou lorsque, à la fin de cette année, le contribuable ne réside pas au Canada et n'y exploite pas cette entreprise à une place fixe d'affaires. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 487.5.3,
remp.

« prêt
consenti
pour
l'acqui-
sition d'une
résidence »

198. 1. L'article 487.5.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **487.5.3** Aux fins des articles 487.1 à 487.6, l'expression « prêt consenti pour l'acquisition d'une résidence » signifie la partie d'une dette contractée par un particulier dans les circonstances décrites aux articles 487.1 et 487.2 qui est utilisée soit pour acquérir une habitation ou une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation acquise dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter une habitation dont la coopérative est propriétaire, lorsque l'habitation sert à loger l'une des personnes visées à l'article 487.5.4, soit pour rembourser une dette contractée pour acquérir une telle habitation ou une telle action, soit pour rembourser un prêt consenti pour l'acquisition d'une résidence. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} mai 1987.

c. I-3,
a. 489, mod.

199. 1. L'article 489 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe *d*, du suivant :

paiement
d'assis-
tance so-
ciale

« c.1) un montant, autre qu'un montant prescrit, qui est habituellement payé à un particulier, autre qu'une fiducie, à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu d'un programme prévu par une loi du Canada ou d'une province, dans la mesure où il est reçu directement ou indirectement par le particulier pour le bénéfice d'un autre particulier qui n'est ni une personne avec laquelle il vit maritalement ou qui lui est liée, ni une personne qui est liée à une telle personne, si, à la fois :

i. aucune allocation familiale en vertu de la Loi sur les allocations familiales (Statuts du Canada) ou une allocation semblable en vertu d'une loi d'une province n'est à payer à l'égard de cet autre particulier pour la période à l'égard de laquelle le montant à titre de paiement d'assistance sociale est payé;

ii. tout au long de la période visée au sous-paragraphe i, l'autre particulier habite dans le lieu principal de résidence du particulier, ou le lieu principal de résidence du particulier est maintenu pour être utilisé comme résidence de cet autre particulier; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

mécanisme
de retraite
étranger

« *f*.1) un montant crédité ou ajouté à un dépôt ou à un compte régi par un mécanisme de retraite étranger, à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce dépôt ou de ce compte, lorsque le montant serait, en l'absence du présent paragraphe, inclus dans le calcul du revenu du contribuable du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1982. De plus, si le contribuable en fait la demande par écrit au ministre du Revenu dans un délai raisonnable, celui-ci doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts et aux seules fins de donner effet au sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, des montants réputés avoir été payés en acompte sur l'impôt à payer et de l'intérêt et des pénalités à payer par le particulier pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1981, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3,
a. 491, mod.

200. 1. L'article 491 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

pensions
de guerre
versées par
un autre
pays

« *a*) une pension en cas d'invalidité ou de décès survenu pendant une guerre, versée par un pays allié du Canada à ce moment, si ce pays accorde, pour l'année, la même exemption aux personnes qui reçoivent une pension visée au paragraphe *e*; »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

pensions
ou indemni-
tés pour
services
de guerre

« *e*) une indemnité reçue en vertu des règlements adoptés en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique (Statuts du Canada), un montant reçu en vertu du décret fédéral intitulé « Décret sur les prestations pour bravoure » ou une pension, une allocation ou une indemnité reçue en vertu des lois fédérales suivantes : la Loi sur les pensions, la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils ou la Loi sur les allocations aux anciens combattants; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 504, mod.

201. 1. L'article 504 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Dividendes
présûmés
lors de
l'augmen-
tation du
capital
versé

« **504.** 1. Une corporation résidant au Canada qui, à un moment donné après le 31 décembre 1971, augmente le capital versé relatif à une catégorie donnée d'actions de son capital-actions, est réputée avoir alors versé, sur les actions émises de cette catégorie, un dividende égal à l'excédent de l'augmentation du capital versé sur l'ensemble du montant de l'augmentation de la valeur de l'actif ou de la diminution du passif, selon le cas, visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, du montant de la réduction visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et du montant de l'augmentation du capital versé qui résulte de la conversion visée à l'un des sous-paragraphe *d* à *f* du paragraphe 2. »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe *e* et *f* du paragraphe 2 par les suivants:

« *e*) d'une opération par laquelle une banque convertit un surplus d'apport résultant d'une émission d'actions de son capital-actions en du capital versé relatif à des actions de son capital-actions;

« *f*) d'une opération par laquelle une corporation qui n'est ni une corporation d'assurance ni une banque, convertit en du capital versé relatif à une catégorie donnée d'actions de son capital-actions, un surplus d'apport résultant, après le 31 mars 1977:

i. soit d'une émission d'actions de cette catégorie donnée ou d'actions d'une autre catégorie pour lesquelles les actions de la catégorie donnée ont été substituées, autre qu'une émission à laquelle s'appliquent les articles 236.3, 301, 301.1, 419 ou 419.0.1 ou les chapitres III.1 à VI du titre IX du livre III;

ii. soit de l'acquisition d'un bien par la corporation d'une personne qui, au moment de cette acquisition, détenait des actions émises de la catégorie donnée ou des actions d'une autre catégorie pour lesquelles les actions de la catégorie donnée ont été substituées, lorsque ce bien est acquis sans aucune contrepartie ou pour une contrepartie qui ne comprend pas d'actions du capital-actions de la corporation;

iii. soit de la réduction par la corporation du capital versé relatif à la catégorie donnée ou à une autre catégorie d'actions pour lesquelles les actions de la catégorie donnée ont été substituées. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 504 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 28 février 1992.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 504 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une opération qui survient après le 13 juillet 1990. Toutefois:

a) lorsque ce sous-paragraphe 2° supprime, dans ce sous-paragraphe *f*, le renvoi à l'article 191 de cette loi, il a effet depuis le 28 février 1992;

b) lorsque le sous-paragraphe *f* de ce paragraphe 2, que ce sous-paragraphe 2° édicte, s'applique avant le 28 février 1992, le sous-paragraphe iii de ce sous-paragraphe *f* doit, dans le texte anglais, se lire comme suit:

« iii. from the reduction by the corporation of the paid-up capital in respect of that class of shares or in respect of shares of another class for which the shares of that class were substituted. ».

202. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 504, du suivant:

c. I-3,
a. 504.1,
aj.

Réduction
du surplus
d'apport
d'une cor-
poration

« **504.1** Aux fins du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 504, il doit être déduit lors du calcul, à un moment quelconque, du surplus d'apport d'une corporation qui résulte, après le 31 mars 1977, de l'un des événements décrits à ce sous-paragraphe, le moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant d'un dividende versé par la corporation au plus tard à ce moment et après le 31 mars 1977, alors qu'elle était une corporation publique, sur ses bénéfices non répartis immédiatement avant le versement du dividende;

b) le surplus d'apport de la corporation immédiatement avant le versement du dividende visé au paragraphe *a*, qui résulte, après le 31 mars 1977, de l'un des événements décrits au sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 504. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul, après le 13 juillet 1990, du surplus d'apport d'une corporation.

203. 1. L'article 517 de cette loi est remplacé par le suivant:

c. I-3,
a. 517,
remp.

Moment où
un dividen-
de est
réputé
payable

« **517.** Un dividende que le présent chapitre ou le chapitre III.1 répute être versé à un moment donné est réputé, aux fins du présent titre, devenir payable au même moment. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 31 décembre 1988.

c. I-3,
a. 517.2,
remp.
Dividende
réputé
versé

204. 1. L'article 517.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **517.2** Aux fins de la présente partie, un dividende égal à l'excédent de l'ensemble déterminé à l'article 517.3 sur celui déterminé à l'article 517.3.1 est réputé avoir été versé par l'acquéreur au contribuable, et reçu par ce dernier de l'acquéreur, au moment de l'aliénation. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 22 mai 1985.

c. I-3,
aa. 517.4.4
et 517.4.5,
aj.

Montant
réputé
réclamé
à titre
d'exemption
de gains
en capital

205. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 517.4.3, des suivants :

« **517.4.4** Aux fins du paragraphe *b* de l'article 517.4.2, lorsqu'un contribuable ou un particulier avec lequel il a un lien de dépendance, appelés « cédant » dans le présent article, aliène une action dans une année d'imposition et déduit un montant en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 dans le calcul du gain pour l'année provenant de l'aliénation, appelée « aliénation donnée » dans le présent article, le montant à l'égard duquel un montant a été déduit en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard du gain du cédant provenant de l'aliénation donnée, est réputé être égal au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déduit par le cédant pour l'année en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 à l'égard de l'aliénation donnée;

ii. les 4/3 du montant déduit dans le calcul du revenu imposable du cédant pour l'année en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard du gain en capital imposable provenant de l'aliénation donnée;

b) les 4/3 du montant maximal qui aurait pu être déduit dans le calcul du revenu imposable du cédant pour l'année en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard du gain en capital imposable provenant de l'aliénation donnée, si, à la fois :

i. aucun montant n'avait été déduit par le cédant en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 dans le calcul du gain pour l'année provenant de l'aliénation donnée;

ii. tous les montants déduits dans le calcul du revenu imposable du cédant pour l'année en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard de gains en capital imposables provenant de l'aliénation de biens auxquels le présent article ne s'applique pas, l'avaient été avant le calcul du montant maximal qui aurait pu être déduit en vertu de ce titre à l'égard du gain en capital imposable provenant de l'aliénation donnée.

Ordre de déductions réputé

Aux fins du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, les 3/4 de l'ensemble de tous les montants calculés en vertu du présent article pour l'année à l'égard d'autres biens aliénés avant l'aliénation donnée, sont réputés avoir été déduits dans le calcul du revenu imposable du cédant pour l'année en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard de gains en capital imposables provenant de l'aliénation de biens auxquels le présent article ne s'applique pas.

Choix relatif à l'ordre de l'aliénation d'actions

« **517.4.5** Aux fins de l'article 517.4.4, lorsque plus d'une action à laquelle cet article s'applique est aliénée dans une année d'imposition, chacune de ces actions est réputée avoir été aliénée séparément dans l'ordre indiqué par le contribuable dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 13 juillet 1990.

c. I-3, a. 517.5.1, mod.

206. 1. L'article 517.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Propriétaire réputé

« **517.5.1** Aux fins de déterminer si un contribuable visé à l'article 517.5 fait partie, à un moment quelconque, d'un groupe *y* visé, ce contribuable est réputé être propriétaire, à ce moment, de toute action dont est propriétaire l'une des personnes suivantes :

a) l'enfant du contribuable, au sens du paragraphe *d* de l'article 451, âgé de moins de 18 ans, ou le conjoint du contribuable;

b) une fiducie dont le contribuable, une personne visée au paragraphe *a* ou une corporation visée au paragraphe *c* est bénéficiaire;

c) une corporation qui est contrôlée par le contribuable, par une personne visée au paragraphe *a*, par une fiducie visée au paragraphe *b* ou par une combinaison de ceux-ci. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 517.5.2,
aj.

207. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 517.5.1, du suivant :

Lien de
dépendance

« **517.5.2** Aux fins du présent chapitre, une fiducie et l'un de ses bénéficiaires ou une personne liée à un tel bénéficiaire sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 518.1,
mod.

208. 1. L'article 518.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *g*, du point par un point-virgule ;

2° par l'addition, après le paragraphe *g*, du suivant :

« *h*) une immobilisation qui est un bien immeuble, un intérêt dans un bien immeuble ou une option à l'égard d'un bien immeuble, dont une personne ne résidant pas au Canada, autre qu'un assureur qui ne réside pas au Canada, est propriétaire et qui est utilisée dans l'année dans le cadre de l'exploitation, par cette personne, d'une entreprise au Canada. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient soit après le 31 décembre 1989, soit après le 31 décembre 1984 si, dans ce dernier cas, le contribuable visé à l'article 518 de la Loi sur les impôts réside dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale dont une des dispositions, prescrite aux fins de l'article 115.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), était en vigueur au moment de l'aliénation.

c. I-3,
a. 518.2,
aj.

209. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 518.1, du suivant :

Conditions
d'applica-
tion de
l'article
518

« **518.2** L'article 518 ne s'applique à l'aliénation par un contribuable d'un bien visé au paragraphe *h* de l'article 518.1, en faveur d'une corporation, que si les conditions suivantes sont remplies :

a) immédiatement après l'aliénation, la corporation est contrôlée par le contribuable, par une ou plusieurs personnes auxquelles il est lié, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, ou par le contribuable et une ou plusieurs personnes auxquelles il est lié ;

b) l'aliénation fait partie d'une opération ou d'une série d'opérations dans le cadre de laquelle la totalité ou la quasi-totalité des biens utilisés dans le cadre de l'entreprise visée au paragraphe *h* de l'article 518.1 sont aliénés par le contribuable en faveur de la corporation;

c) l'aliénation ne fait pas partie d'une série d'opérations à la suite de laquelle le contrôle de la corporation a été acquis, après le moment qui suit immédiatement l'aliénation, par une personne ou un groupe de personnes. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient soit après le 31 décembre 1989, soit après le 31 décembre 1984 si, dans ce dernier cas, le contribuable visé à l'article 518 de la Loi sur les impôts réside dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale dont une des dispositions, prescrite aux fins de l'article 115.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), était en vigueur au moment de l'aliénation.

c. I-3,
a. 521.1,
ab.

210. 1. L'article 521.1 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 524.1,
aj.

211. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 524, du suivant :

Bien décrit
dans l'in-
ventaire
relié à
une entre-
prise agri-
cole

« **524.1** Sous réserve des paragraphes *b* et *c* de l'article 522 et malgré le paragraphe *c* de l'article 524, lorsque le contribuable visé à l'article 518 exploite une entreprise agricole dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, et que le bien ayant fait l'objet d'une aliénation visée à cet article 518 consistait en un bien qui était décrit dans l'inventaire relié à cette entreprise et dont le contribuable était propriétaire immédiatement avant le moment où ce bien a été aliéné en faveur de la corporation visée à cet article 518, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant convenu dans le choix visé à l'article 518, à l'égard d'un bien en inventaire acheté par le contribuable, est réputé être égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{(A \times B)}{C} + D;$$

b) aux fins du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 194, l'aliénation du bien et la réception du produit de cette aliénation sont

réputées être survenues à ce moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise;

c) aux fins de l'article 194, lorsque le bien dont la corporation est devenue propriétaire est relié à une entreprise agricole dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, les règles suivantes s'appliquent:

i. la corporation est réputée avoir payé à ce moment, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, un montant égal au coût du bien pour elle;

ii. la corporation est réputée avoir acheté le bien à ce moment, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, pour un montant égal à ce coût.

Interprétation

Aux fins de la formule visée au paragraphe *a* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant qui, en raison du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 194, serait inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année d'imposition qui commence avant le moment visé au premier alinéa si cette année d'imposition se terminait immédiatement avant ce moment;

b) la lettre B représente la valeur, déterminée conformément à l'article 194.2, pour le contribuable, immédiatement avant ce moment, du bien en inventaire qu'il a acheté et à l'égard duquel le choix visé à l'article 518 est fait;

c) la lettre C représente la valeur, déterminée conformément à l'article 194.2, de tous les biens décrits dans l'inventaire relié à cette entreprise, que le contribuable a achetés et dont il était propriétaire immédiatement avant ce moment;

d) la lettre D représente tout montant supplémentaire que le contribuable et la corporation désignent à l'égard du bien. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 13 juillet 1990.

212. 1. L'article 526 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **526.** Lorsque la juste valeur marchande d'un bien d'un contribuable, immédiatement avant le moment de son aliénation à laquelle l'article 518 s'applique, excède le plus élevé de la juste valeur marchande, immédiatement après ce moment, de la contrepartie reçue par le contribuable ou du montant autrement convenu dans le choix effectué aux termes de cet article à l'égard du bien, et que l'on

c. I-3,
a. 526,
remp.
Juste
valeur
marchande
du bien
excédant
celle de
la contre-
partie

peut raisonnablement considérer une partie de cet excédent comme étant un avantage que le contribuable a voulu accorder à une personne à laquelle il est lié, autre qu'une corporation qui est, immédiatement après cette aliénation, une corporation entièrement contrôlée par le contribuable, le montant convenu est réputé être, sauf aux fins des paragraphes *b* et *c* de l'article 528, le montant autrement convenu auquel on ajoute cette partie de cet excédent. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 30 juin 1988.

c. I-3,
a. 526.1,
aj.

213. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 526, du suivant :

* corpora-
tion en-
tièrement
contrôlée *

« **526.1** Aux fins de l'article 526 et du présent article, l'expression « corporation entièrement contrôlée » par un contribuable signifie une corporation dont la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions, sauf les actions de qualification, sont la propriété :

a) soit du contribuable ;

b) soit d'une corporation qui est une corporation entièrement contrôlée par le contribuable ;

c) soit de toute combinaison des personnes visées aux paragraphes *a* et *b*. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 30 juin 1988.

c. I-3,
a. 534,
remp.

Perte en
capital
lors de
l'aliéna-
tion d'un
bien à
une cor-
poration
contrôlée

214. 1. L'article 534 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **534.** La présente section s'applique lorsqu'un contribuable ou une société, incluse dans le terme « contribuable » aux fins du présent article et de l'article 535, aliène une immobilisation dont il est propriétaire, autre qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, ou une immobilisation intangible relativement à une entreprise du contribuable, à l'égard de laquelle il aurait eu droit, en l'absence de la présente section, à une déduction dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *a* de l'article 188, en faveur d'une corporation qui, immédiatement après l'aliénation, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable, son conjoint ou par une personne ou un groupe de personnes par qui le contribuable est contrôlé de cette façon. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 535, mod.

215. 1. L'article 535 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les montants suivants sont, malgré toute autre disposition de la présente partie, réputés être nuls :

i. la perte en capital résultant de l'aliénation visée à l'article 534 ;

ii. tout montant déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 188, à l'égard de l'entreprise visée à l'article 534, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a cessé d'exploiter cette entreprise ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* dans le cas d'une immobilisation, du coût indiqué pour lui du bien aliéné, immédiatement avant l'aliénation, sur l'ensemble du produit de cette aliénation et, lorsque le bien qu'il aliène est une action du capital-actions d'une corporation, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, en l'absence de l'article 239 et du paragraphe *a*, serait déduit :

1° soit en vertu de l'article 591 ou 742 ou du premier alinéa de l'article 741 dans le calcul d'une perte du contribuable provenant de l'aliénation ;

2° soit en vertu du deuxième alinéa de l'article 741, lorsque le contribuable est une société, par une corporation qui en est membre, dans le calcul de sa part dans la perte de la société provenant de l'aliénation ; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 546.1, aj.

216. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 546, du suivant :

Biens répu-
tés achetés
par la
nouvelle
corporation

« **546.1** Aux fins de l'article 194, lorsque le revenu de la corporation remplacée provenant d'une entreprise agricole à la fin de son année d'imposition qui se termine immédiatement avant la fusion, appelée « dernière année d'imposition » dans le présent article, et le revenu de la nouvelle corporation provenant d'une entreprise agricole, sont calculés selon la méthode de comptabilité de caisse, la nouvelle corporation est réputée avoir acheté, dans sa première année d'imposition et dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise

agricole, les biens décrits dans son inventaire, relié à cette entreprise, au début de sa première année d'imposition, qui étaient décrits dans l'inventaire relié à l'entreprise agricole de la corporation remplacée à la fin de sa dernière année d'imposition, pour un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en raison des paragraphes *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'article 194, dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise agricole de la corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une fusion effectuée après le 31 décembre 1988.

c. I-3,
a. 550.7,
aj.

217. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 550.6, du suivant :

Actions
accrédi-
tives

« **550.7** Lorsqu'il y a eu fusion de plusieurs corporations dont chacune est une corporation de mise en valeur, au sens de l'article 363, ou une corporation qui n'a jamais exploité d'entreprise, et qu'une corporation remplacée avait conclu avec une personne, à un moment donné, une entente en vertu de laquelle la corporation a émis ou s'était engagée à émettre, pour une contrepartie donnée par la personne, une action qui était ou aurait été, si elle avait été émise, une action accréditrice, aux fins de l'article 359.8 et de la renonciation en vertu de l'article 359.2, 359.4 ou 359.6 à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qui, si ce n'était de cette renonciation, seraient engagés par la nouvelle corporation après la fusion, les règles suivantes s'appliquent :

a) la personne est réputée avoir donné la contrepartie prévue à l'entente à la nouvelle corporation pour l'émission de l'action donnée visée au deuxième alinéa ;

b) l'entente est réputée avoir été conclue à ce moment donné entre la personne et la nouvelle corporation ;

c) l'action donnée visée au deuxième alinéa est réputée être une action accréditrice de la nouvelle corporation ;

d) la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que la corporation remplacée.

Action
donnée

L'action donnée à laquelle réfère le premier alinéa est une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle corporation :

a) soit qui a été émise par la nouvelle corporation, lors de la fusion, à la personne visée à ce premier alinéa, en contrepartie de

l'aliénation de l'action accréditive de la corporation remplacée, et dont les attributs sont similaires à ceux de l'action accréditive;

b) soit que la nouvelle corporation a été obligée d'émettre, après la fusion, à cette personne conformément à l'obligation qu'avait la corporation remplacée d'émettre une action accréditive à cette personne, et qui, si elle était émise, ne serait pas une action prescrite aux fins de l'article 359.1.

Action
accrédi-
tative

Aux fins du présent article, l'expression « action accréditive » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 359.1. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 28 février 1986.

c. I-3,
aa. 555.2.1
et 555.2.2,
aj.

Action ré-
putée être
celle de la
nouvelle
corporation

218. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 555.2, des suivants:

« **555.2.1** Aux fins des articles 550.3 et 550.5, une action de la corporation donnée émise à un actionnaire en contrepartie de l'aliénation d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une corporation remplacée, est réputée être une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle corporation émise en contrepartie de l'aliénation par cet actionnaire d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une corporation remplacée.

Droit ré-
puté être
celui de la
nouvelle
corporation

« **555.2.2** Aux fins de l'article 550.6, un droit, inscrit à la cote d'une bourse prescrite y visée, d'acquérir une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation donnée, est réputé être un droit, inscrit à la cote d'une telle bourse, d'acquérir une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle corporation. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une fusion ou unification qui survient après le 18 juin 1987.

c. I-3,
a. 557, mod.

219. 1. L'article 557 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Bien attri-
bué à la
corporation-
mère

« **557.** Un bien, autre qu'un intérêt dans une société, qui est attribué à la corporation-mère par une filiale lors de la liquidation est réputé avoir été aliéné par cette dernière pour un produit égal au coût indiqué, pour elle, du bien immédiatement avant la liquidation ou aux 4/3 de ce coût, pour elle, au même moment, dans le cas d'une immobilisation intangible. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Intérêt de
la filiale

« Chaque intérêt de la filiale dans une société qui est attribué à la corporation-mère lors de la liquidation est réputé, sauf aux fins de l'article 632, ne pas avoir été aliéné par la filiale. ».

2. Le sous-paragraph 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution de biens effectuée lors de la liquidation d'une filiale au cours d'une année d'imposition de celle-ci qui commence après le 30 juin 1988.

3. Le sous-paragraph 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 15 janvier 1987.

c. I-3,
a. 558, mod.

220. 1. L'article 558 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraph ii du paragraphe a par le suivant :

« ii. de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est relatif à un bien dont la filiale est propriétaire immédiatement avant sa liquidation et égal au coût indiqué du bien, pour elle, au même moment, plus l'argent qu'elle a alors en main, sur l'ensemble de toutes les dettes de la filiale immédiatement avant la liquidation et du montant de chaque provision déduite par celle-ci dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition durant laquelle ses biens ont été attribués à la corporation-mère lors de la liquidation, à l'exception d'une provision visée aux articles 153, 234, 279, 357 et 358; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1989.

c. I-3,
a. 559, mod.

221. 1. L'article 559 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Coût des
biens at-
tribués à
la corpora-
tion-mère

« **559.** Malgré le renvoi de l'article 564 à l'article 546, le coût pour la corporation-mère de chaque bien de la filiale qui lui est attribué lors de la liquidation est réputé être égal, dans le cas d'un bien qui est un intérêt dans une société, au montant qui, en l'absence du présent article, serait le coût du bien pour la corporation-mère et, dans tout autre cas, à l'excédent du montant qui est réputé, en vertu de l'article 557, être le produit de l'aliénation du bien, sur le montant qui a réduit le coût indiqué de ce bien pour la filiale en vertu du paragraphe 2 de l'article 485 lors de la liquidation, auquel on ajoute le montant déterminé au deuxième alinéa dans le cas d'un bien qui est une immobilisation, qui n'est pas un bien amortissable, dont la filiale était propriétaire au moment où la corporation-mère a acquis pour la

dernière fois le contrôle de la filiale et par la suite sans interruption jusqu'au moment de son attribution à la corporation-mère lors de la liquidation. » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Bien d'une
immobilisa-
tion non
amortissable

« Le montant auquel réfère le premier alinéa à l'égard de chaque bien qui est une immobilisation, autre qu'un bien visé au troisième alinéa, dont la filiale était propriétaire au moment où la corporation-mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale et par la suite sans interruption jusqu'au moment de son attribution à la corporation-mère lors de la liquidation, est égal à la partie, déterminée conformément à l'article 560 à l'égard de cette immobilisation, de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 558 sur l'ensemble : » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) de l'ensemble de chaque montant relatif à une action du capital-actions de la filiale que la corporation-mère a aliénée lors de la liquidation ou en vue de la liquidation et égal à l'ensemble de chaque montant que la corporation-mère ou une corporation avec laquelle elle avait un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 à l'égard de la filiale, a reçu à l'égard de cette action ou d'une action, appelée « action de remplacement » dans le présent paragraphe, qui a remplacé cette action ou une action de remplacement ou qui a été échangée contre cette action ou une action de remplacement, soit à titre de dividende imposable, dans la mesure où ce montant était admissible en déduction en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845 dans le calcul du revenu imposable de la corporation bénéficiaire pour une année d'imposition et n'était pas un montant sur lequel elle devait payer un impôt prescrit, soit à titre de dividende en capital ou de dividende en capital d'assurance sur la vie. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Bien exclu

« Le bien auquel réfère le deuxième alinéa est :

a) soit un bien amortissable ;

b) soit un bien qui a été transféré à l'occasion d'une réorganisation décrite à l'article 308.3 dans le cadre de laquelle un dividende, à l'égard duquel les articles 308.1 et 308.2 s'appliqueraient en l'absence de cet article 308.3, a été reçu par une corporation, si la liquidation de la

filiale fait partie d'un transfert, direct ou indirect, de biens d'une corporation donnée en faveur d'une corporation bénéficiaire visée à l'article 308.3;

c) soit un bien qui a été transféré à la filiale par la corporation-mère ou par une personne ou société qui a, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, un lien de dépendance avec la corporation-mère. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 13 juillet 1990. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 559 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 1° édicte, s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 13 juillet 1990 et avant le 15 juin 1993, il doit se lire comme suit:

Coût des
biens at-
tribués à
la corpora-
tion-mère

« **559.** Malgré le renvoi de l'article 564 à l'article 546, le coût pour la corporation-mère de chaque bien de la filiale qui lui est attribué lors de la liquidation est réputé être égal, dans le cas d'un bien qui est un intérêt dans une société, au montant qui, en l'absence du présent article, serait le coût du bien pour la corporation-mère et, dans tout autre cas, à l'excédent du montant qui est réputé, en vertu de l'article 557, être le produit de l'aliénation du bien, sur le montant qui a réduit le coût indiqué de ce bien pour la filiale en vertu du paragraphe 2 de l'article 485 lors de la liquidation, auquel on ajoute le montant déterminé au deuxième alinéa dans le cas d'un bien qui est une immobilisation, qui n'est pas un bien amortissable, dont la filiale était propriétaire au moment où la corporation-mère a acquis pour la dernière fois, autrement que par suite d'une fusion, le contrôle de la filiale et par la suite sans interruption jusqu'au moment de son attribution à la corporation-mère lors de la liquidation. ».

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une liquidation qui commence après le 30 septembre 1988. Toutefois:

a) lorsque la partie du deuxième alinéa de l'article 559 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que ce sous-paragraphe 2° édicte, s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 30 septembre 1988 et avant le 15 juin 1993, il doit se lire comme suit:

Bien d'une
immobilisa-
tion non
amortissable

« Le montant auquel réfère le premier alinéa à l'égard de chaque bien qui est une immobilisation, autre qu'un bien visé au troisième alinéa, dont la filiale était propriétaire au moment où la corporation-mère a acquis pour la dernière fois, autrement que par

suite d'une fusion, le contrôle de la filiale et par la suite sans interruption jusqu'au moment de son attribution à la corporation-mère lors de la liquidation, est égal à la partie, déterminée conformément à l'article 560 à l'égard de cette immobilisation, de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 558 sur l'ensemble: »;

b) lorsque le troisième alinéa de l'article 559 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 4° édicte, s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 30 septembre 1988 et avant le 14 juillet 1990, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *c*.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1986. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 559 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 3° édicte, s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1986 et avant le 1^{er} juillet 1988, il doit se lire sans tenir compte du passage « ou en vue de la liquidation ».

c. I-3,
a. 560, mod.

222. 1. L'article 560 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Règles
applicables
à l'ar-
ticle 559

« Cependant, la partie de cet excédent qui est ajoutée ne doit pas dépasser, à l'égard d'une immobilisation visée au deuxième alinéa de l'article 559, la partie de la juste valeur marchande de l'immobilisation, au moment où la corporation-mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale, qui excède le coût indiqué de l'immobilisation pour la filiale immédiatement avant la liquidation. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 14 juin 1993.

c. I-3,
a. 560.2,
mod.

223. 1. L'article 560.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Règles
particu-
lières

« Aux fins du premier alinéa et des articles 559 à 560.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) sous réserve du paragraphe *c*, le contrôle d'une corporation est réputé ne pas avoir été acquis en raison d'une fusion;

b) la corporation issue d'une fusion est réputée être la même corporation que chacune des corporations remplacées et en continuer l'existence corporative;

c) dans le cas d'une unification visée à l'article 555.1, lorsque la corporation-mère n'avait pas le contrôle d'une corporation remplacée

avant l'unification, elle est réputée l'avoir acquis immédiatement avant l'unification. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 16 novembre 1978. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 560.2 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 16 novembre 1978 et avant le 15 juin 1993, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe a.

224. 1. Les articles 564.2 à 564.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

c. I-3,
aa. 564.2
à 564.4,
remp.

Perte autre
qu'une
perte en
capital

« **564.2** Aux fins du calcul du revenu imposable de la corporation-mère pour une année d'imposition commençant après le début d'une liquidation qui est décrite à l'article 556 ou qui le serait si l'expression « corporation canadienne imposable » y était remplacée par l'expression « corporation canadienne », la partie de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole restreinte, de la perte agricole ou de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de la filiale pour une année d'imposition donnée que l'on peut raisonnablement considérer comme sa perte découlant de l'exploitation d'une entreprise donnée, toute autre partie de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de la filiale pour une telle année que l'on peut raisonnablement considérer comme découlant d'une autre source ou toute autre partie de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale pour une telle année que l'on peut raisonnablement considérer comme étant due à un montant ajouté à son revenu imposable en vertu de l'article 726.5 ou la perte nette en capital de la filiale pour une telle année, est réputée, aux fins du présent article, des articles 564.3 à 564.4.4, 727, 728.2, 729, 731, 733.0.0.1, 734 et 735, être respectivement une perte autre qu'une perte en capital, une perte agricole restreinte, une perte agricole ou une perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de la corporation-mère découlant de l'exploitation de l'entreprise donnée de la filiale, une perte autre qu'une perte en capital ou une perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de la corporation-mère découlant de la source de laquelle la filiale a subi cette partie de sa perte autre qu'une perte en capital ou de sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société, une perte autre qu'une perte en capital de la corporation-mère due à un montant ajouté à son revenu imposable en vertu de l'article 726.5 ou une perte nette en capital de la corporation-mère, qui a été subie par celle-ci dans son année d'imposition pendant laquelle s'est terminée l'année d'imposition donnée de la filiale.

Application
de l'arti-
cle 564.2

« **564.3** L'article 564.2 ne s'applique que dans la mesure où la perte y visée n'a été déduite dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour aucune année d'imposition et serait admissible en déduction dans ce calcul pour une année d'imposition qui commence après le début de la liquidation si la filiale avait une telle année d'imposition ainsi que des revenus et des gains en capital imposables suffisants pour cette année.

Perte nette
en capital
non déduc-
tible

« **564.4** Lorsque l'article 564.2 s'applique et que, à un moment quelconque, le contrôle de la corporation-mère ou de la filiale a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant à titre de perte nette en capital de la filiale subie dans une année d'imposition qui se termine avant ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de la corporation-mère pour une année d'imposition qui se termine après ce moment. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 564.2 de la Loi sur les impôts pour y ajouter un renvoi aux articles 564.2 à 564.4.4 de cette loi, et qu'il remplace les articles 564.3 et 564.4 de cette loi, s'applique au calcul du revenu imposable d'une corporation-mère pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1984.

c. I-3,
aa. 564.4.3
et 564.4.4,
aj.

225. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 564.4.2, des suivants :

Pertes d'une
corporation
liquidée
dans une
filiale

« **564.4.3** Aux fins de l'article 564.4.1, lorsque l'article 564.2 s'applique à la liquidation d'une corporation donnée à l'égard de laquelle la filiale visée à cet article 564.2 était la corporation-mère et que l'article 564.4.1 s'applique aux pertes de cette corporation donnée, la filiale est réputée, à l'égard de ces pertes, être la même corporation que la corporation donnée et en continuer l'existence corporative.

Perte
réputée
encourue
au cours
de l'année
d'imposi-
tion pré-
cédente

« **564.4.4** Une corporation-mère peut choisir, aux fins du calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui commence après le début d'une liquidation décrite à l'article 556, que toute partie d'une perte de la filiale qui serait autrement réputée, en vertu de l'article 564.2, être une perte de la corporation-mère pour une année d'imposition donnée qui commence après le début de la liquidation, soit réputée être une perte de la corporation-mère pour son année d'imposition qui précède immédiatement l'année d'imposition donnée et non pour l'année d'imposition donnée.

Choix visé
au premier
alinéa

La corporation-mère visée au premier alinéa doit faire le choix y visé dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 564.4.3 de la Loi sur les impôts, s'applique au calcul du revenu imposable pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1989.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 564.4.4 de la Loi sur les impôts, s'applique au calcul du revenu imposable d'une corporation-mère pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1984. Toutefois, une corporation-mère peut faire le choix prévu à cet article 564.4.4 pour une de ses années d'imposition 1985 à 1991 en avisant le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui, qu'elle a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national, en vertu du paragraphe 30 de l'article 66 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada - Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (L.C. 1991, chapitre 49), concernant l'application de l'alinéa *f* du paragraphe 1.1 de l'article 88 et de l'alinéa *d* du paragraphe 1.2 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). Dans un tel cas, la corporation-mère est réputée avoir choisi, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour chacune de ces années d'imposition, que cet article 564.4.4 s'applique, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de cette loi et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

c. 1-3,
a. 565.2,
aj.

226. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 565.1, du suivant :

Bien décrit
dans l'in-
ventaire
relié à une
entreprise
agricole

« **565.2** Lorsqu'une corporation qui exploite une entreprise agricole dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse est liquidée dans des circonstances où les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent et que, au moment donné qui précède immédiatement la liquidation, la corporation était propriétaire d'un bien qui était décrit dans l'inventaire relié à cette entreprise et qui était utilisé dans le cadre de cette entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins du premier alinéa de l'article 557, le coût indiqué pour la corporation, à ce moment donné, d'un bien qu'elle a acheté et qui

est décrit dans cet inventaire, est réputé être égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{(A \times B)}{C} + D;$$

b) aux fins du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 194, l'aliénation du bien en inventaire et la réception du produit de cette aliénation sont réputées être survenues à ce moment donné dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise;

c) aux fins de l'article 194, lorsque la corporation-mère exploite une entreprise agricole dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, les règles suivantes s'appliquent :

i. la corporation-mère est réputée avoir payé, au moment de l'acquisition du bien en inventaire, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, un montant égal au coût du bien en inventaire pour elle;

ii. la corporation-mère est réputée avoir acheté le bien en inventaire, au moment visé au sous-paragraphe i, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, pour un montant égal à ce coût.

Interprétation

Aux fins de la formule visée au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui, en raison du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 194, serait inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour sa dernière année d'imposition qui commence avant le moment donné visé au premier alinéa si cette année d'imposition se terminait à ce moment;

b) la lettre B représente la valeur, déterminée conformément à l'article 194.2 pour la corporation, à ce moment, du bien en inventaire qu'elle a acheté et qui est attribué à la corporation-mère lors de la liquidation;

c) la lettre C représente la valeur, déterminée conformément à l'article 194.2, de tous les biens décrits dans l'inventaire relié à cette entreprise, que la corporation a achetés et dont elle était propriétaire à ce moment;

d) la lettre D représente le moindre des montants suivants :

i. tout montant supplémentaire que la corporation désigne à l'égard du bien;

ii. le montant qui est égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment donné visé au premier alinéa sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard de ce bien. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 568, mod. **227.** 1. L'article 568 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) aux fins du choix prévu à l'article 502 ou 1106 et, si la corporation en décide ainsi, pour toute autre fin, ce dividende est réputé être un dividende distinct dans la mesure où il n'excède pas son compte de dividende en capital ou son compte de dividende à même les gains en capital au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 567, selon le cas, immédiatement avant ce moment; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1988.

c. I-3,
a. 569, mod. **228.** 1. L'article 569 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. l'ensemble de toute dette due par la filiale dissoute ou de toute autre obligation de cette filiale de payer un montant, autrement qu'à titre de dividende qu'elle doit lui verser ou qu'elle doit verser à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, qui était, immédiatement avant sa dissolution, exigible et qui est assumée ou éteinte par lui à la dissolution. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dissolution qui survient après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 570, mod. **229.** 1. L'article 570 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« corpora-
tion
privée »

« *e*) « corporation privée », à un moment donné, signifie une corporation qui réside au Canada à ce moment, qui n'est pas une corporation publique et qui n'est pas contrôlée par une ou plusieurs corporations publiques, autre qu'une corporation de capital de risque prescrite, par une ou plusieurs corporations de la Couronne du Québec ou du Canada prescrites ou par une combinaison de ces corporations; ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 juillet 1990.

c. I-3,
a. 572,
remp.

230. 1. L'article 572 de cette loi est remplacé par le suivant :

Filiale
étrangère
contrôlée

« **572.** Aux fins du présent titre, une filiale étrangère contrôlée, à un moment quelconque, d'un contribuable résidant au Canada est une filiale étrangère de ce contribuable qui est contrôlée par le contribuable, par lui et au plus quatre autres personnes résidant au Canada, par au plus quatre personnes résidant au Canada, autres que le contribuable, par une ou plusieurs personnes avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance ou par le contribuable et une ou plusieurs personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 576.1,
mod.

231. 1. L'article 576.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Société
réputée
être une
corporation

« Aux fins du présent article et des articles 571 et 573, lorsqu'une filiale étrangère d'un contribuable détient, à un moment quelconque, un intérêt dans une société, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée être une corporation qui ne réside pas au Canada, dont le capital-actions est composé de 100 actions émises d'une catégorie donnée;

b) la filiale étrangère est réputée être propriétaire, à ce moment, des actions émises de cette catégorie, dans la proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son intérêt dans la société à ce moment et celle de l'ensemble des intérêts dans la société au même moment. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

c. I-3,
a. 584.1,
aj.

232. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 584, du suivant :

Prix de
base rajus-
té d'une
action

« **584.1** Aux fins de l'article 584, un contribuable qui est une corporation canadienne imposable et qui acquiert, d'une autre corporation résidant au Canada avec laquelle il a un lien de dépendance, une action du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, est réputé avoir dû ajouter ou déduire, selon le cas, en vertu du chapitre IV du titre X du livre III, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action, tout montant que l'autre corporation a dû ainsi ajouter ou déduire, selon le cas, dans le calcul du prix de base rajusté de cette action. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3,
a. 589.1,
aj.

233. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 589, du suivant :

Calcul
du gain
lorsqu'une
action a
un prix de
base rajus-
té négatif

« **589.1** Sauf aux fins du paragraphe *a* de l'article 255, lorsque l'article 261 s'applique à une corporation qui a fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 589 ou à une filiale étrangère de cette corporation, le montant qui est réputé être un gain de la corporation ou de la filiale étrangère de cette corporation, selon le cas, provenant de l'aliénation de cette action, en vertu de l'article 261, est réputé être égal à l'excédent de ce montant, établi sans tenir compte du présent article, sur le montant désigné dans ce choix. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. I-3,
a. 590, mod.

234. 1. L'article 590 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le contribuable ou, selon le cas, la filiale étrangère qui acquiert les actions, doit, dans le calcul du prix de base rajusté de toutes les actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la filiale acquise dont il est propriétaire immédiatement après l'aliénation, ajouter un montant égal à la proportion de l'excédent du coût indiqué pour lui, immédiatement avant l'aliénation, des actions aliénées sur l'ensemble du produit de cette aliénation et du total des montants dont chacun est un montant déduit, en vertu du deuxième alinéa de l'article 591, dans le calcul d'une perte qu'il subit par suite de l'aliénation de ces actions, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de toutes les actions de cette catégorie donnée dont il est alors propriétaire, et celle, au même moment, de toutes les actions du capital-actions de la filiale acquise dont il est alors propriétaire. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'une action effectuée après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 591,
remp.

Perte en
capital
résultant
de l'alié-
nation
d'une ac-
tion d'une
filiale
étrangère

235. 1. L'article 591 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **591.** Lorsqu'une corporation résidant au Canada a aliéné une action du capital-actions d'une corporation qui est sa filiale étrangère, ou qu'une filiale étrangère d'une corporation résidant au Canada a aliéné une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la corporation, le montant de la perte découlant de l'aliénation de cette action est réputé être égal à l'excédent du montant de la perte qui en découlerait en l'absence du présent article, sur le montant visé au deuxième alinéa.

Montant
visé au
premier
alinéa

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants reçus avant l'aliénation de l'action à titre de dividendes exonérés d'impôt, à l'égard de l'action ou d'une action y substituée, par la corporation qui a procédé à l'aliénation, par une corporation liée à cette corporation, par une filiale étrangère de la corporation qui a procédé à l'aliénation ou par une filiale étrangère d'une corporation qui est liée à la corporation qui a procédé à l'aliénation, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui a réduit, en vertu du présent article, une perte découlant d'une aliénation antérieure de l'action ou d'une action y substituée, effectuée par une corporation visée au présent alinéa. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul d'une perte pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1984. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 591 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard du calcul d'une perte découlant d'une aliénation effectuée avant le 13 juillet 1990, il doit se lire comme suit :

Montant
visé au
premier
alinéa

« Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants reçus avant l'aliénation, à titre de dividendes exonérés d'impôt, par la corporation qui a procédé à l'aliénation. ».

c. 1-3,
a. 594, mod.

236. 1. L'article 594 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Règles
applicables
lors de
l'acqui-
sition d'un
bien

« **594.** Les règles prévues au présent chapitre s'appliquent pour une année d'imposition d'une fiducie étrangère qui n'est pas une fiducie non-testamentaire créée avant le 1^{er} janvier 1960 par une personne qui ne résidait alors pas au Canada, une fiducie testamentaire créée en raison du décès d'un particulier avant le 1^{er} janvier 1976 ni une fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger, lorsque la fiducie ou une corporation qui ne réside pas au Canada et qui serait une filiale étrangère contrôlée de la fiducie si celle-ci y résidait, a acquis avant la fin de l'année un bien de quelque manière que ce soit, dans des circonstances autres que des circonstances prescrites : ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. 1-3,
aa. 600.1
et 600.2,
remp.

237. 1. Les articles 600.1 et 600.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Part répu-
tée d'un
membre
d'une so-
ciété

« **600.1** Sous réserve de l'article 600.2, la part d'un membre d'une société dans un montant qui serait un montant visé au

paragraphe *e* de l'article 398, aux paragraphes *b* ou *e* de l'article 399, au paragraphe *d* de l'article 411, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ou aux paragraphes *c* ou *h* de l'article 412, au paragraphe *d* de l'article 418.5 ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ou aux paragraphes *c* ou *e* de l'article 418.6, à l'égard de la société pour une année d'imposition de celle-ci, si ce n'était du paragraphe *d* de l'article 600, est réputée être, à l'égard du membre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition de la société, un montant visé au paragraphe *e* de l'article 398, aux paragraphes *b* ou *e* de l'article 399, au paragraphe *d* de l'article 411, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ou aux paragraphes *c* ou *h* de l'article 412, au paragraphe *d* de l'article 418.5 ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ou aux paragraphes *c* ou *e* de l'article 418.6, selon le cas.

Bien répu-
té aliéné
par un non-
résident.

« **600.2** Toutefois, lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada est membre d'une société qui, en vertu de l'article 1096.2, est réputée avoir aliéné un bien, le montant réputé à son égard en vertu de l'article 600.1 relativement aux articles 411, 412, 418.5 ou 418.6, selon le cas, l'est alors pour son année d'imposition qui est réputée s'être terminée en vertu de l'article 1096.1. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 600.1 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 1^{er} février 1990.

3. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 600.2 de la Loi sur les impôts pour y ajouter un renvoi à l'article 418.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui commence après le 31 décembre 1984 et, lorsqu'il remplace cet article 600.2 pour y ajouter un renvoi à l'article 411 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} février 1990.

c. I-3,
a. 603, mod.

238. 1. L'article 603 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Validité
du choix
d'un
membre
d'une so-
ciété

« **603.** Lorsqu'un contribuable qui était membre d'une société pendant un exercice financier *a*, aux fins du calcul de son revenu provenant de la société pour l'exercice financier, fait un choix prévu aux règlements adoptés en vertu de l'article 104 ou aux articles 96, 110.1, 156, 180 à 182, 184, 199, 215, 216, 279, 280.3, 299 ou 614 et que ce choix serait valide en l'absence du présent article, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 13 juillet 1990 et relativement à un choix effectué à l'égard de l'application de l'article 299 de la Loi sur les impôts, tel que modifié par l'article 121 de la présente loi, aux années d'imposition

1985 à 1989. Dans ce dernier cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts, faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités payables qui est requise pour les années d'imposition 1985 à 1989 afin de donner effet à ce choix, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

c. I-3,
a. 613.3,
mod.

239. 1. L'article 613.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) lorsque le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir un montant ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, compensation, garantie de recettes ou produit de l'aliénation ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, qui est accordé ou qui doit l'être dans le but de réduire l'effet, en totalité ou en partie, d'une perte que le contribuable peut subir du fait qu'il est membre de la société ou qu'il détient ou aliène un intérêt dans celle-ci, le montant ou l'avantage, selon le cas, que le contribuable ou la personne a ou aura le droit de recevoir ou d'obtenir, sauf dans la mesure où ce montant ou cet avantage est inclus en vertu du paragraphe *e* de l'article 399, du paragraphe *h* de l'article 412 ou du paragraphe *e* de l'article 418.6 à l'égard du contribuable ou dans la mesure où ce droit résulte : » ;

2° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b*, du mot « ou » ;

3° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b*, du point par un point-virgule ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« *vii.* d'une obligation exclue prescrite relativement à une action émise en faveur de la société par une corporation. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 juin 1987.

c. I-3,
a. 627, mod.

240. 1. L'article 627 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) de l'ensemble du prix de base rajusté de son intérêt dans la société, immédiatement avant le moment donné, et du prix de base

rajusté, pour elle, de chacun des autres intérêts dans la société qu'elle est réputée avoir acquis en vertu de l'article 632 au moment donné; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une société qui cesse d'exister après le 15 janvier 1987.

c. I-3,
a. 647, mod. **241.** 1. L'article 647 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) une fiducie pour employés, une fiducie visée au paragraphe c.4 de l'article 998 ou une fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger, un régime de pension agréé, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-logement, un régime de prestations aux employés ou un fonds enregistré de revenu de retraite; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 647 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, l'expression « régime de participation différée aux bénéfices » par l'expression « régime d'intéressement différé ».

c. I-3,
a. 649, mod. **242.** 1. L'article 649 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* par le suivant :

« iv. au moins 95 % de ses revenus pour l'année, déterminés sans tenir compte de l'article 295.1 et du paragraphe *a* de l'article 657, proviennent d'investissements visés au sous-paragraphe iii ou de l'aliénation de ceux-ci; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3,
a. 668.2,
mod. **243.** 1. L'article 668.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la lettre C représente le plus élevé des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé au paragraphe *b* à l'égard d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année d'attribution;

ii. l'excédent des gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année d'attribution sur l'excédent des frais de placement, au

sens du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6, de la fiducie pour cette année sur le revenu de placements, au sens du paragraphe *e* de cet alinéa, de la fiducie pour cette année; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 669.1,
remp.

Calcul du
revenu
d'une fi-
ducie tes-
tamentaire

244. 1. L'article 669.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **669.1** Lorsqu'une fiducie testamentaire reçoit, dans une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, une prestation de retraite, ou un avantage en vertu d'un mécanisme de retraite étranger ou provenant d'un tel mécanisme, et désigne, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie, un montant à l'égard de l'un de ses bénéficiaires égal à la partie, appelée « part du bénéficiaire » dans le présent article, de la prestation ou de l'avantage, selon le cas, qu'elle a exclusivement attribuée au bénéficiaire et que l'on peut, compte tenu de toutes les circonstances et des modalités du contrat de fiducie, raisonnablement considérer comme faisant partie du montant qui, en raison de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année d'imposition donnée, la part du bénéficiaire à l'égard de la prestation ou de l'avantage, selon le cas, est réputée, aux fins des articles 752.0.8 et 752.0.9, être un paiement visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.8 qui est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition donnée, lorsque la prestation ou l'avantage, selon le cas, est un montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.8 et que le bénéficiaire est le conjoint, au sens de l'article 905.3, de l'auteur de la fiducie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990. Toutefois, lorsque l'article 669.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1990, il doit se lire comme suit :

Calcul du
revenu
d'une fi-
ducie tes-
tamentaire

« **669.1** Lorsqu'une fiducie testamentaire reçoit, dans une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, une prestation de retraite, ou un avantage en vertu d'un mécanisme de retraite étranger ou provenant d'un tel mécanisme, et désigne, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie, un montant à l'égard de l'un de ses bénéficiaires égal à la partie, appelée « part du bénéficiaire » dans le présent article, de la prestation ou de l'avantage, selon le cas, qu'elle a exclusivement attribuée au bénéficiaire et que l'on peut, compte tenu de toutes les circonstances et des modalités du contrat de fiducie, raisonnablement considérer comme faisant partie du montant qui, en raison de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la part du bénéficiaire à l'égard de la prestation ou de l'avantage, selon le cas, est réputée, aux fins des articles 752.0.8 et 752.0.9, être un paiement visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.8 qui est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition donnée, lorsque la prestation ou l'avantage, selon le cas, est un montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.8 et que le bénéficiaire est le conjoint, au sens de l'article 905.3, de l'auteur de la fiducie;

b) la part du bénéficiaire à l'égard de la prestation ou de l'avantage, selon le cas, est, aux fins du paragraphe *d* de l'article 339, un montant admissible à l'égard du bénéficiaire pour l'année d'imposition donnée, lorsque la prestation ou l'avantage, selon le cas :

i. soit est un montant unique, au sens de l'article 965.0.1, autre qu'un montant qui se rapporte à un surplus actuariel, versé à la fiducie par un régime de pension agréé en raison du décès de l'auteur de la fiducie qui était, au moment de son décès, le conjoint du bénéficiaire ;

ii. soit aurait été un montant inclus dans le calcul de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *d* de l'article 339 à l'égard du bénéficiaire pour son année d'imposition dans laquelle la prestation ou l'avantage, selon le cas, a été reçu par la fiducie, si la prestation ou l'avantage, selon le cas, avait été reçu par le bénéficiaire au moment où il a été reçu par la fiducie ;

c) la part du bénéficiaire à l'égard de la prestation ou de l'avantage, selon le cas, autre que toute partie de ceux-ci qui se rapporte à un surplus actuariel, est réputée, aux fins du paragraphe *f* de l'article 339, être un montant provenant d'un régime de pension agréé inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition donnée à titre de paiement et visé en deuxième lieu au sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *f*, lorsque la prestation ou l'avantage, selon le cas, est un montant unique, au sens de l'article 965.0.1, versé à la fiducie par un régime de pension agréé en raison du décès de l'auteur de la fiducie et que le bénéficiaire était, au moment du décès de l'auteur de la fiducie, âgé de moins de 18 ans et l'enfant ou le petit-enfant de l'auteur de la fiducie. ».

c. 1-3,
a. 686, mod. **245.** 1. L'article 686 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

Gain en capital provenant de la vente d'une participation au capital

« **686.** 1. Dans le calcul du gain en capital imposable d'un contribuable provenant de l'aliénation de sa participation ou d'une partie de sa participation au capital dans une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite, le prix de base rajusté de cette participation

pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation, est réputé être égal au plus élevé du prix de base rajusté de cette participation pour le contribuable, autrement établi immédiatement avant ce moment, ou du coût indiqué de cette participation pour le contribuable établi immédiatement avant ce moment, et, dans le calcul d'une perte en capital admissible, ce prix de base est celui qui est autrement établi. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation d'une participation dans une fiducie qui survient après le 31 décembre 1987, autre qu'une aliénation d'une participation dans une fiducie dont les unités sont inscrites, le 1^{er} octobre 1987, à la cote d'une bourse prescrite aux fins de l'article 934 de la Loi sur les impôts, qui survient avant le premier en date du 1^{er} janvier 1991 ou du jour, après le 1^{er} octobre 1987, où un *beneficial interest* dans la fiducie est émis.

c. I-3,
a. 688, mod.

246. 1. L'article 688 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point par un point-virgule ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) lorsque le bien transporté était une immobilisation intangible de la fiducie à l'égard d'une entreprise de la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

i. les passages « à son coût indiqué » au paragraphe *a* et « au coût indiqué » au paragraphe *b*, sont remplacés par « aux 4/3 du coût indiqué » ;

ii. aux fins de la section III du chapitre II du titre III et des articles 130, 188 et 189, lorsque le montant d'immobilisations intangibles de la fiducie à l'égard du bien excède le coût auquel le contribuable est réputé, en vertu du présent article, avoir acquis le bien :

1^o le montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard du bien est réputé être égal au montant d'immobilisations intangibles de la fiducie à l'égard de ce bien ;

2^o les 3/4 de l'excédent sont réputés avoir été déduits par le contribuable à l'égard du bien, en vertu du paragraphe *b* de l'article 130, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent avant l'acquisition du bien par le contribuable et après le moment de rajustement, au sens de l'article 107.1, du contribuable à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transport d'un bien qui survient après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 688.0.1,
aj.

247. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 688, du suivant:

Transport
d'une ré-
sidence
principale
par une
fiducie au
profit du
conjoint

« **688.0.1** Lorsqu'une fiducie visée à l'article 440 ou 454 transporte, à un moment quelconque, un bien à un contribuable dans des circonstances où l'article 688 s'applique et où l'article 691 ne s'applique pas, et que ce bien serait, si la fiducie l'avait ainsi indiqué en vertu de l'article 274, une résidence principale, au sens de cet article, de la fiducie pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment quelconque:

a) la fiducie est réputée avoir aliéné le bien immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment quelconque pour un produit d'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien au moment quelconque;

b) la fiducie est réputée avoir acquis de nouveau le bien au moment qui est immédiatement avant le moment quelconque à un coût égal à cette juste valeur marchande. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transport d'un bien qui survient après le 9 mai 1985. Toutefois, une fiducie peut choisir que les règles énoncées à l'article 688.0.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'appliquent à l'égard d'un transport d'un bien par la fiducie qui survient après le 9 mai 1985 et au plus tard le 17 décembre 1991, en avisant le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui, qu'elle a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national, en vertu du paragraphe 6 de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada - Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (L.C. 1991, chapitre 49), concernant l'application du paragraphe 2.01 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). Dans un tel cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi

s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

c. 1-3,
a. 690, mod.

248. 1. L'article 690 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a*) lorsque la fiducie transporte au contribuable une somme d'argent ou un autre bien en contrepartie de la totalité ou de la partie de sa participation au capital, l'ensemble des montants suivants:

i. la somme d'argent ainsi transportée;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal au coût indiqué d'un tel autre bien pour la fiducie, immédiatement avant ce transport, lorsque cet autre bien n'est pas une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise de la fiducie;

iii. l'ensemble des montants dont chacun est égal aux 4/3 du coût indiqué d'un tel autre bien pour la fiducie, immédiatement avant ce transport, lorsque cet autre bien est une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise de la fiducie;

« *b*) dans tout autre cas, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A - B) \times \frac{C}{D};$$

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

Interpré-
tation

« Aux fins de la formule visée au paragraphe *b* du premier alinéa:

a) la lettre *A* représente l'ensemble des montants suivants:

i. l'argent en main de la fiducie immédiatement avant ce moment;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal au coût indiqué pour la fiducie, immédiatement avant ce moment, de chaque autre bien, lorsqu'un tel autre bien n'est pas une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise de la fiducie;

iii. les 4/3 de l'ensemble des montants dont chacun est égal à la partie admise des immobilisations intangibles de la fiducie, immédiatement avant ce moment, à l'égard d'une entreprise de la fiducie;

b) la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun représente une dette de la fiducie immédiatement avant ce moment;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation ou de la partie de la participation au capital de la fiducie;

d) la lettre D représente la juste valeur marchande, à ce moment, de toutes les participations au capital de la fiducie. ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 juillet 1990.

c. 1-3,
a. 693, mod. **249.** 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables « Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 737.8 et 737.17, les titres V, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.3, VI.3.4, VII, VI.5 et VI.6 et les articles 737.14 à 737.16 et 737.21. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

c. 1-3,
intitulé,
remp. **250.** 1. L'intitulé du titre V du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« DONS DE CHARITÉ ET AUTRES DÉDUCTIONS ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 710, mod. **251.** 1. L'article 710 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Dons déductibles « **710.** Un contribuable peut déduire l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don qu'il fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit pour une année d'imposition antérieure : ».

2. Le présent article a effet depuis le 12 décembre 1988.

c. 1-3,
a. 710.1,
aj. **252.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710, du suivant :

Juste valeur marchande d'un bien culturel « **710.1** Aux fins du paragraphe *b* de l'article 710, la juste valeur marchande d'un bien y visé qui est un bien culturel prescrit est celle qui est déterminée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 février 1990.

c. 1-3,
a. 711,
remp.
Maximum
permis

253. 1. L'article 711 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **711.** Les déductions permises par les paragraphes *c* à *j* de l'article 710 ne doivent pas excéder, dans leur ensemble, 20 % du revenu du contribuable pour l'année calculé avant toute déduction en vertu de l'article 800, celle permise par le paragraphe *a* de cet article 710 ne doit pas excéder le revenu du contribuable pour l'année diminué des montants déduits en vertu des paragraphes *c* à *j* de cet article 710, et celle permise par le paragraphe *b* de cet article 710 ne doit pas excéder le revenu du contribuable pour l'année diminué des montants déduits en vertu des paragraphes *a* et *c* à *j* de cet article 710. ».

2. Le présent article a effet depuis le 12 décembre 1988.

c. 1-3,
a. 716.1,
remp.
Don d'une
oeuvre d'art

254. 1. L'article 716.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **716.1** Lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une oeuvre d'art qu'il a créée et qui est un bien décrit dans son inventaire, à un donataire visé aux paragraphes *a* ou *c* à *j* de l'article 710, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art excède son coût indiqué pour lui, le particulier ou son représentant légal peut désigner, dans la déclaration fiscale qui doit être produite par ou pour le particulier en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, un montant qui est réputé être pour le particulier à la fois le produit de l'aliénation de l'oeuvre d'art et, aux fins de l'article 710, la juste valeur marchande du don, et qui ne doit pas être, à ce moment, supérieur à la juste valeur marchande, ni inférieur au coût indiqué pour lui, de l'oeuvre d'art. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 décembre 1990.

c. 1-3,
a. 716.2,
aj.

255. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 716.1, du suivant :

Don d'un
bien cul-
turel

« **716.2** Lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une oeuvre d'art qu'il a créée, qui est un bien culturel visé à l'article 232 et qui est un bien décrit dans son inventaire, à un donataire visé au paragraphe *b* de l'article 710, le particulier est réputé avoir reçu, à ce moment, un produit de l'aliénation égal au coût indiqué pour lui de l'oeuvre d'art à ce moment. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 décembre 1990.

c. I-3,
a. 725, mod.

256. 1. L'article 725 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un montant exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec en raison d'une disposition d'une entente fiscale conclue entre le Québec et un pays donné en matière d'impôt sur le revenu et qui a force de loi au Québec, ou, en l'absence d'une telle entente, un montant qui est exonéré de l'impôt sur le revenu au Canada en raison d'une disposition d'une convention ou d'un accord fiscal conclu entre le Canada et un pays donné et qui a force de loi au Canada; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *b* par le suivant :

« (*b*) compensation received under an employees' or workers' compensation law of Canada or a province in respect of an injury, disability or death, except any such compensation received by a person as the employer or former employer of the person in respect of whose injury, disability or death the compensation was paid; or » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, qui est inclus dans le calcul de son revenu soit en raison de l'article 311.1, soit en raison de l'article 317 à titre de pension, supplément ou allocation au conjoint reçus en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada) ou de paiement semblable fait en vertu d'une loi provinciale. » .

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1991.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 1992.

c. I-3,
a. 725.1,
ab.

257. 1. L'article 725.1 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. I-3,
a. 725.2,
remp.

258. 1. L'article 725.2 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 1 des lois de 1992, est remplacé par le suivant :

Déduction
à l'égard
de l'avan-
tage résultant
d'une
option
d'achat
d'actions

« **725.2** Lorsqu'une corporation convient de vendre, d'émettre ou de faire émettre une action de son capital-actions ou du capital-actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance en faveur d'un particulier, celui-ci peut déduire un

montant égal au quart de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1, à l'égard de l'action ou de la cession ou de toute autre aliénation des droits en vertu de la convention visée à l'article 48, si les conditions suivantes sont remplies :

a) soit le montant que doit payer le particulier pour acquérir l'action est égal ou supérieur à l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au moment où la convention est conclue, sur le montant payé par le particulier pour acquérir le droit d'acquérir l'action, soit, lorsque les droits en vertu de la convention ont été acquis par le particulier par suite d'une ou de plusieurs aliénations de droits à l'égard desquelles l'article 49.4 s'applique, le montant que devait payer le particulier pour acquérir l'ancienne action en vertu des droits échangés qui ont été aliénés en contrepartie des nouveaux droits lors de la première de ces aliénations était égal ou supérieur à l'excédent de la juste valeur marchande de l'ancienne action au moment où la convention à l'égard des droits échangés a été conclue, sur le montant payé par le particulier pour acquérir le droit d'acquérir l'ancienne action;

b) l'action est acquise ou les droits en vertu de la convention sont cédés ou aliénés, selon le cas, par un particulier qui, immédiatement après la conclusion de la convention et, lorsque les droits en vertu de la convention ont été acquis par le particulier par suite d'une ou de plusieurs aliénations à l'égard desquelles l'article 49.4 s'applique, au moment où la convention à l'égard des droits échangés a été conclue et au moment qui suit immédiatement chaque aliénation, n'a aucun lien de dépendance avec la corporation donnée visée à l'article 48, avec la corporation dont la corporation donnée visée à l'article 48 a convenu de vendre ou d'émettre une action du capital-actions ni avec la corporation dont il est employé;

c) l'action est une action visée au sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque la partie de l'article 725.2 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe a, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un avantage réputé reçu relativement à une action acquise, ou à des droits relatifs à une action cédés ou autrement aliénés :

a) après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, cette partie doit se lire en y remplaçant, d'une part, les mots « au quart » par les mots « au tiers » et, d'autre part, le passage « de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1 » par « de l'article 49, par suite de

l'application des articles 49.1 ou 49.2, ou en vertu des articles 50, 51 ou 52 » ;

b) après le 31 décembre 1989 et avant le 14 juillet 1990, cette partie doit se lire comme elle doit se lire à l'égard d'un avantage réputé reçu relativement à une action acquise, ou à des droits relatifs à une action cédés ou autrement aliénés, après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990 en y remplaçant, toutefois, les mots « au tiers » par les mots « au quart » ;

c) après le 13 juillet 1990 et avant le 3 mai 1991, cette partie doit se lire comme elle doit se lire à l'égard d'un avantage réputé reçu relativement à une action acquise, ou à des droits relatifs à une action cédés ou autrement aliénés, après le 31 décembre 1989 et avant le 14 juillet 1990 en y remplaçant, toutefois, le passage « en vertu des articles 50, 51 ou 52 » par « de l'un des articles 50 à 52.1 ».

c. I-3,
a. 725.2.1,
aj.

259. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.2, du suivant :

Juste
valeur
marchande
d'une
action

« **725.2.1** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 725.2, la juste valeur marchande d'une action du capital-actions d'une corporation au moment où une convention à l'égard de l'action a été conclue, doit être déterminée en supposant que tout fractionnement ou toute consolidation d'actions du capital-actions de la corporation, toute réorganisation du capital-actions de la corporation et tout versement d'un dividende en actions de la corporation qui surviennent, après la conclusion de la convention et avant l'acquisition de l'action, sont survenus immédiatement avant la conclusion de la convention. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 726.4.8.16,
mod.

260. 1. L'article 726.4.8.16 de cette loi, édicté par l'article 36 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) les montants d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, relatifs à ces dépenses admissibles ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) tout renseignement relatif soit aux dépenses admissibles à l'égard desquelles la corporation a renoncé à un montant ou aux

montants auxquels la corporation a renoncé, soit aux montants d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, relatifs à ces dépenses admissibles. » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article a effet depuis le 20 décembre 1990.

c. I-3,
a. 726.4.17.16,
mod.

261. 1. L'article 726.4.17.16 de cette loi, édicté par l'article 41 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1)* une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, au sens de l'article 1029.8.17, relative à ces dépenses ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c)* tout renseignement relatif soit aux dépenses à l'égard desquelles la corporation ou la société a ainsi renoncé à un montant ou au montant auquel la corporation ou la société a ainsi renoncé, soit à une aide gouvernementale ou à une aide non gouvernementale, au sens de l'article 1029.8.17, relative à ces dépenses. » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 726.4.18,
mod.

262. 1. L'article 726.4.18, modifié par l'article 42 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *iii.* soit une action qui répond aux exigences prévues aux paragraphes *a* à *c* de l'article 726.4.18.1, qui est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 16 mai 1989 et qui est une action ordinaire à plein droit de vote émise par un émetteur visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e*, autre qu'une société désignée ou qu'une corporation visée aux articles 965.11.1 ou 965.11.6 ; ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 726.4.36,
mod.

263. 1. L'article 726.4.36 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*b.1*) le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, au sens de l'article 1029.8.17, relatif à ces dépenses;»;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

«*c*) tout renseignement relatif soit aux dépenses à l'égard desquelles la corporation a renoncé à un montant ou aux montants auxquels la corporation a renoncé, soit au montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, au sens de l'article 1029.8.17, relatif à ces dépenses.»;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article a effet depuis le 14 juillet 1990.

264. 1. L'article 726.6 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit:

«*i.* un immeuble qui a été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par:»;

2° par le remplacement des sous-paragraphe *i* à *v* du paragraphe *a.2* du premier alinéa par les suivants:

«*i.* l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année qui provient d'un bien, sauf dans la mesure où ce montant a été autrement pris en compte dans le calcul de ses frais de placement ou de son revenu de placements pour l'année, autre qu'un tel montant déduit en vertu des dispositions suivantes:

1° les articles 147, 160, 163, 176, 176.4 ou 178, à l'égard de l'argent emprunté que le particulier a utilisé soit pour faire un paiement en contrepartie d'un contrat de rente d'étalement, soit pour payer une prime en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, soit pour verser un montant à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires, ou qui a été utilisé pour acquérir un bien que le particulier a utilisé à ces fins;

c. I-3,
a. 726.6,
mod.

2° l'article 177, le premier alinéa de l'article 360 ou les articles 371, 400, 401, 413, 414 ou 418.7;

« ii. l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 147, du paragraphe *d* de l'article 157 ou des articles 160, 163, 176, 176.4, 178 ou 179 dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une société dont il était un associé déterminé au cours de l'exercice financier de celle-ci se terminant dans l'année;

2° l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit en vertu des articles 147.2 ou 176.3 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une dépense engagée par une société dont il était un associé déterminé au cours de l'exercice financier de celle-ci se terminant immédiatement avant le moment où elle cesse d'exister;

« iii. l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble de tous les montants, autres que les pertes en capital admissibles, dont chacun est un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de sa part de toute perte d'une société dont il était un associé déterminé au cours de l'exercice financier de celle-ci se terminant dans l'année;

2° l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 733.0.0.1;

« iv. 50 % de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit en vertu des articles 371, 400, 401, 413, 414 ou 418.7 dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'égard de frais qu'une corporation a engagés et auxquels elle a renoncé en vertu des articles 359.2, 359.4 ou 359.6 ou à l'égard de frais engagés par une société dont il était un associé déterminé au cours de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel les frais ont été engagés, autres que ceux de ces frais qui seraient des dépenses visées au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 si, à ce sous-paragraphe, la date du 30 juin 1988 était remplacée par celle du 31 décembre 1988;

« v. l'ensemble de tous les montants dont chacun est le montant d'une perte qu'il a subie au cours de l'année et qui provient soit d'un bien, soit de la location, à bail ou non, d'un bien locatif, au sens de l'article 130R46 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), ou d'un bien visé aux catégories 31 ou 32 de l'annexe B de ce règlement, si le particulier ou une société dont il était membre,

autre qu'une société dont il était un associé déterminé au cours de l'exercice financier de celle-ci se terminant dans l'année, était propriétaire d'un tel bien; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *a.3* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« intérêt
dans une
société
agricole
familiale »

« *a.3* « intérêt dans une société agricole familiale » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque: un intérêt dont le particulier est propriétaire à ce moment et qui est un intérêt dans une société dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens utilisés, tout au long d'une période de 24 mois qui se termine avant ce moment, par la société ou une des personnes visées à l'un des sous-paragraphe *i* à *iv*, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphe *i* à *iii* participe activement de façon régulière et continue, et dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens, à ce moment, est attribuable à des biens qui ont été utilisés principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par la société ou l'une des personnes suivantes: »;

4° par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *e* du premier alinéa par les suivants :

« *i*. l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année qui provient d'un bien, autre qu'un montant inclus en vertu de l'article 113 ou du paragraphe *c* ou *c.1* de l'article 312, y compris tout montant ainsi inclus en vertu de l'article 94 à l'égard d'un bien dont un revenu en provenant serait un revenu qui provient d'un bien, sauf dans la mesure où le montant a été autrement pris en compte dans le calcul de son revenu de placements ou de ses frais de placement pour l'année;

« *ii*. l'ensemble de tous les montants, autres que les gains en capital imposables, dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de sa part dans le revenu d'une société dont il était un associé déterminé au cours de l'exercice financier de celle-ci se terminant dans l'année, y compris sa part de tous les montants inclus dans le calcul du revenu de la société en vertu de l'article 94; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *iv*. l'ensemble de tous les montants dont chacun est le montant de son revenu pour l'année qui provient soit d'un bien, soit de la

location, à bail ou non, d'un bien locatif, au sens de l'article 130R46 du Règlement sur les impôts (R. R. Q., 1981, chapitre I-3, r.1), ou d'un bien visé aux catégories 31 ou 32 de l'annexe B de ce règlement, si le particulier ou une société dont il était membre, autre qu'une société dont il était un associé déterminé au cours de l'exercice financier de celle-ci se terminant dans l'année, était propriétaire d'un tel bien, y compris un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 94 à l'égard d'un bien locatif du particulier ou de la société ou d'un bien dont le revenu en provenant serait un revenu qui provient d'un bien; »;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe e du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. l'excédent de l'ensemble des montants, autres que des montants à l'égard d'un contrat de rente d'étalement ou d'un contrat de rente acheté conformément à un régime de participation différée aux bénéficiaires ou à un régime dont l'agrément est retiré, visé à l'article 879, inclus en vertu du paragraphe c ou c.1 de l'article 312 dans le calcul de son revenu pour l'année, sur l'ensemble des montants déduits en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 336 dans le calcul de son revenu pour l'année. »;

7° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Précision
à l'égard
d'un bien
agricole
admissible

« Aux fins du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, un bien d'un particulier n'est considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada que si :

a) le bien, ou un bien auquel le bien a été substitué, appartenait, tout au long d'une période d'au moins 24 mois précédant immédiatement le moment visé au paragraphe a du premier alinéa, à une personne qui était le particulier ou une personne visée à l'un des sous-paragraphe 2° ou 3° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, à une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien ou un bien auquel ce bien a été substitué ou à une société visée au sous-paragraphe 5° de ce sous-paragraphe i, et que si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. pendant au moins deux ans pendant lesquels le bien ou un bien auquel ce bien a été substitué appartenait ainsi à une telle personne, à cette fiducie ou à cette société, le revenu brut d'une telle personne ou d'une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien ou un bien auquel ce bien a été substitué, provenant de l'entreprise agricole exploitée au Canada dans laquelle le bien ou un bien auquel

ce bien a été substitué était principalement utilisé et dans laquelle une telle personne ou, lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie participait activement de façon régulière et continue, excédait le revenu de la personne pour l'année provenant de toute autre source;

ii. le bien ou un bien auquel ce bien a été substitué a été utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par une corporation visée au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa ou par une société visée au sous-paragraphe 5° de ce sous-paragraphe i, tout au long d'une période d'au moins 24 mois pendant laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° de ce sous-paragraphe i participait activement de façon régulière et continue dans l'entreprise agricole dans laquelle le bien ou un bien auquel ce bien a été substitué était utilisé;

b) lorsque le bien a été acquis pour la dernière fois par le particulier ou une société avant le 18 juin 1987, ou après le 17 juin 1987 conformément à une entente écrite conclue avant cette date, le bien ou un bien auquel ce bien a été substitué a été utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada, par une personne ou une société visée à l'un des sous-paragraphe 1° à 5° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa ou par une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien ou un bien auquel ce bien a été substitué, soit dans l'année au cours de laquelle le bien ou un bien auquel ce bien a été substitué a été aliéné par le particulier, soit pendant au moins cinq ans pendant lesquels le bien ou un bien auquel ce bien a été substitué appartenait à un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° de ce sous-paragraphe i, à une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien ou un bien auquel ce bien a été substitué ou à une société visée au sous-paragraphe 5° de ce sous-paragraphe i.

Immobilisation intangible

« Aux fins du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du premier alinéa, une immobilisation intangible est réputée comprendre une immobilisation à l'égard de laquelle le paragraphe *b* de l'article 437 ou le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 462 s'applique et n'est considérée comme étant utilisée dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada que si les conditions mentionnées au paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa, selon le cas, sont remplies. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois:

a) les sous-paragraphe i et v du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe

2° du paragraphe 1 édicte, ne s'appliquent pas avant le 1^{er} janvier 1989 relativement aux montants déduits en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de cette loi à l'égard d'une production portant visa, au sens du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), d'un particulier ou d'une société, qui est un bien visé au paragraphe *n* de la catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement;

b) dans son application aux années d'imposition 1988 et 1989 d'un contribuable qui en fait le choix de la manière prévue au paragraphe 3, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi, que le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 édicte, doit se lire en faisant abstraction du passage « de l'article 113 ou » et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« 2° l'article 177, dans la mesure où l'ensemble des montants déduits par le contribuable dans l'année ou une année d'imposition antérieure se terminant après le 31 décembre 1987 en application de cet article, excède l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, pour l'année d'imposition 1988 ou 1989 du contribuable, dans son revenu de placements et dans le calcul de son revenu en raison de l'article 113, le premier alinéa de l'article 360 ou les articles 371, 400, 401, 413, 414 ou 418.7; »;

c) dans son application aux années d'imposition 1988 à 1990, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, l'expression « régime de participation différée aux bénéficiaires » par l'expression « régime d'intéressement différé » et le sous-paragraphe *v* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6, que le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, le passage « régime de participation différée aux bénéficiaires ou à un régime dont l'agrément est retiré » par « régime d'intéressement différé ou à un régime révoqué ».

3. Le choix prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 est effectué par un contribuable en avisant le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui, qu'il a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 15 de l'article 81 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour

canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada - Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Ecosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (L.C. 1991, chapitre 49), concernant l'application de l'alinéa *a* de la définition des expressions « frais de placement » et « revenu de placements » du paragraphe 1 de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). Dans un tel cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

c. I-3,
a. 726.6.1,
mod.

265. 1. L'article 726.6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe c de la définition de l'expression « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa par les suivants :

« i. soit de tels éléments qui sont utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada par la corporation ou une corporation à laquelle elle est liée ;

« ii. soit des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou de plusieurs autres corporations qui sont rattachées, au sens des règlements, à la corporation, si les conditions suivantes sont remplies :

1° tout au long de la partie de la période de 24 mois précédant immédiatement le moment déterminé qui se termine au moment où la corporation a acquis de telles actions ou de telles dettes, ces actions ou ces dettes n'appartiennent à nul autre que la corporation, qu'une personne ou société à laquelle la corporation est liée ou qu'une personne ou société liée à une telle personne ou société ;

2° tout au long de la partie de la période de 24 mois précédant immédiatement le moment déterminé alors que de telles actions ou de telles dettes appartiennent à la corporation, à une personne ou société à laquelle la corporation est liée ou à une personne ou société liée à une telle personne ou société, ces actions ou ces dettes consistent en des actions ou des dettes de corporations privées dont le contrôle est canadien et dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à de tels éléments visés au sous-paragraphe iii ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » prévue au premier alinéa par la suivante :

« action du capital-actions d'une corporation agricole familiale »

« « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque, signifie une action du capital-actions d'une corporation dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont remplies :

a) tout au long d'une période de 24 mois qui se termine avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens dont la corporation est propriétaire est attribuable :

i. soit à des biens utilisés par une personne ou une société visée à l'un des sous-paragraphes 1° à 5° principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° à 4° participe activement de façon régulière et continue :

1° la corporation ;

2° le particulier ;

3° lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie ;

4° le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'un particulier visé au sous-paragraphe 2° ou 3° ;

5° une société dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société agricole familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° à 4° ;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs corporations dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iii ;

iii. soit à des biens décrits à l'un ou l'autre des sous-paragraphes i ou ii ;

b) à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens dont la corporation est propriétaire est attribuable :

i. soit à des biens qui ont été utilisés par la corporation ou une personne ou société visée au sous-paragraphe i du paragraphe a

principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs corporations dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iii;

iii. soit à des biens décrits à l'un ou l'autre des sous-paragraphe i ou ii. »;

3° par le remplacement des paragraphes a à c du deuxième alinéa par les suivants:

« a) lorsque, pour une période de temps donnée au cours de la période de 24 mois qui se termine au moment déterminé, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments de l'actif d'une corporation donnée qui est la corporation ou une autre corporation qui est rattachée à la corporation, ne peut être attribuée ni à de tels éléments décrits au sous-paragraphe i du paragraphe c de cette définition, ni à des actions ou des dettes de corporations décrites au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe c de cette définition, ni à une combinaison de tels éléments, actions ou dettes, le passage « plus de 50 % » dans ce sous-paragraphe 2° doit être remplacé, pour cette période de temps donnée, par « la totalité ou la quasi-totalité » à l'égard de chacune des autres corporations qui est rattachée à la corporation donnée, et, aux fins du présent paragraphe, une corporation est rattachée à une autre corporation si les conditions suivantes sont remplies:

i. la corporation est rattachée, au sens des règlements, à l'autre corporation;

ii. l'autre corporation est propriétaire d'actions du capital-actions de la corporation, et, aux fins du présent sous-paragraphe, l'autre corporation est réputée être propriétaire des actions du capital-actions d'une corporation quelconque qui sont la propriété d'une corporation dont les actions du capital-actions sont la propriété ou réputées, en vertu du présent sous-paragraphe, être la propriété de l'autre corporation;

« b) lorsque, à un moment quelconque au cours de la période de 24 mois qui se termine au moment déterminé, l'action a été substituée à une autre action, l'action est considérée comme ayant rempli les conditions prévues à cette définition seulement si l'autre action, à la fois:

i. n'appartient à aucune personne ou société autre qu'une personne ou société décrite au paragraphe *b* de cette définition tout au long de la période qui commence 24 mois avant le moment déterminé et qui se termine au moment de la substitution;

ii. est une action du capital-actions d'une corporation décrite au paragraphe *c* de cette définition tout au long de la partie de la période visée au sous-paragraphe i au cours de laquelle une telle action est la propriété d'une personne ou société visée au paragraphe *b* de cette définition;

«c) lorsque, à un moment quelconque au cours de la période de 24 mois qui se termine au moment déterminé, une action visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de cette définition a été substituée à une autre action, l'action est considérée comme ayant rempli les conditions prévues à ce sous-paragraphe seulement si l'autre action, à la fois:

i. n'appartient à aucune personne ou société autre qu'une personne ou société décrite au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de cette définition tout au long de la période qui commence 24 mois avant le moment déterminé et qui se termine au moment de la substitution;

ii. est une action du capital-actions d'une corporation décrite à ce paragraphe *c* tout au long de la partie de la période visée au sous-paragraphe i au cours de laquelle une telle action est la propriété d'une personne ou société visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c*; »;

4° par le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le suivant:

«f) une fiducie personnelle est réputée, à la fois:

i. être liée à une personne ou société pour toute période tout au long de laquelle la personne ou société est bénéficiaire de la fiducie;

ii. à l'égard d'une action du capital-actions d'une corporation, être liée à la personne de qui elle a acquis l'action si, au moment où la fiducie a aliéné cette action, l'ensemble de ses bénéficiaires, autres que des organismes de charité enregistrés, étaient liés à cette personne ou l'auraient été si cette personne avait été vivante à ce moment; »;

5° par le remplacement, à la fin du paragraphe *i* du deuxième alinéa, du point par un point-virgule;

6° par l'addition, après le paragraphe *i* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *j*) lorsque, immédiatement avant le décès d'un particulier, une action serait, en l'absence du paragraphe *a* de cette définition, une action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise d'un particulier, cette action est réputée être une action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise du particulier si elle était une action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise du particulier à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois qui précède immédiatement le décès du particulier. » ;

7° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Fiducie
personnelle « Aux fins de la définition de l'expression « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa et du paragraphe *f* du deuxième alinéa, une fiducie personnelle est réputée comprendre une fiducie dont un fiduciaire détient, conformément à l'article 53, une action pour un employé. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'une action qui survient après le 17 juin 1987.

3. Les sous-paragraphes 2°, 4°, 5° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 726.6.2,
aj. **266.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.6.1, du suivant :

Particularités « **726.6.2** Aux fins de la définition de l'expression « corporation qui exploite une petite entreprise » prévue à l'article 1 et des expressions « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » et « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » prévues au premier alinéa de l'article 726.6.1, et du deuxième alinéa de ce dernier article, lorsqu'une personne, appelée « assuré » dans le présent article, dont la vie est assurée en vertu d'une police d'assurance qui est la propriété d'une corporation donnée, est propriétaire d'actions données du capital-actions de la corporation donnée, d'une corporation rattachée à la corporation donnée ou à laquelle la corporation donnée est rattachée ou d'une autre corporation rattachée à une telle corporation ou à laquelle une telle corporation est rattachée, au sens des règlements, les règles suivantes s'appliquent :

a) la juste valeur marchande de la police d'assurance sur la vie est réputée, à un moment quelconque avant le décès de l'assuré, être

égale à la valeur de rachat, au sens du paragraphe *d* de l'article 966, de la police à ce moment;

b) la juste valeur marchande globale des éléments de l'actif visés au deuxième alinéa de l'une de ces corporations, autres que ceux visés aux sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1, aux sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » prévue à ce premier alinéa ou aux paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « corporation qui exploite une petite entreprise » prévue à l'article 1, selon le cas, qui n'excède pas la juste valeur marchande de ces éléments de l'actif immédiatement après le décès de l'assuré, est réputée, jusqu'au dernier en date du jour du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa ou du soixantième jour suivant le paiement du produit en vertu de la police, ne pas excéder la valeur de rachat, au sens du paragraphe *d* de l'article 966, de la police d'assurance sur la vie immédiatement avant le décès de l'assuré.

Éléments
de l'actif
visés au
premier
alinéa

Les éléments de l'actif visés au paragraphe *b* du premier alinéa sont ceux qui à la fois :

a) constituent le produit, le droit de recevoir le produit ou un montant attribuable au produit de la police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle la corporation donnée est un bénéficiaire;

b) sont utilisés, directement ou indirectement, au cours de la période de 24 mois qui commence au moment du décès de l'assuré ou, lorsqu'une demande écrite à cet effet est présentée par la corporation donnée au cours de cette période, au cours d'une période plus longue que le ministre juge raisonnable dans les circonstances, afin de racheter, d'acquérir ou d'annuler les actions données dont l'assuré était propriétaire immédiatement avant son décès. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 17 juin 1987. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 726.6.2 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 juillet 1990, il doit se lire en y remplaçant le passage « au cours de la période de 24 mois qui commence au moment du décès de l'assuré ou, lorsqu'une demande écrite à cet effet est présentée par la corporation donnée au cours de cette période, au cours d'une période plus longue » par « avant le 13 juillet 1991 ou, lorsqu'une demande écrite à cet effet est présentée par la corporation donnée avant cette date, avant la date ».

c. 1-3,
aa. 726.21
et 726.22,
remp.

Déductions
permises

267. 1. Les articles 726.21 et 726.22 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **726.21** Un contribuable qui est un particulier qui, tout au long d'une période, appelée « période admissible » dans le présent titre, d'au moins six mois consécutifs qui commence ou qui se termine dans une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1994, habite dans une ou plusieurs régions données dont chacune est pour l'année une zone nordique prescrite ou une zone intermédiaire prescrite, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, ceux des montants déterminés à l'article 726.22 qui s'appliquent à son égard, s'il en fait la demande pour l'année sur un formulaire prescrit.

Montants
visés

« **726.22** Sous réserve du paragraphe *f* de l'article 737.22, les montants auxquels l'article 726.21 réfère sont les suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est le produit obtenu en appliquant le pourcentage indiqué applicable pour l'année à une région donnée dans laquelle le contribuable habite, au montant que le contribuable reçoit ou à la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie, dans l'année, en raison du fait qu'il est employé dans la région donnée par une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, à l'égard de frais de voyage engagés par le contribuable ou par un autre particulier qui est membre de sa maisonnée pendant la partie de l'année au cours de laquelle le contribuable habite dans la région donnée, dans la mesure où, à la fois :

i. le montant reçu ou la valeur de l'avantage, selon le cas, n'excède pas un montant prescrit à l'égard du contribuable pour la période de l'année au cours de laquelle il habite dans la région donnée, est inclus et n'est pas par ailleurs déduit dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour toute autre année d'imposition et n'est pas inclus dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.11 pour l'année ou pour toute autre année d'imposition ;

ii. les frais de voyage ont été engagés à l'égard de voyages faits dans l'année par le contribuable ou par un autre particulier qui est membre de sa maisonnée pendant la partie de l'année au cours de laquelle le contribuable habite dans la région donnée ;

b) le moindre des montants suivants :

i. 20 % du revenu du contribuable pour l'année ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en appliquant le pourcentage indiqué applicable pour l'année à la région donnée dans laquelle le contribuable habite, à l'ensemble des montants suivants :

1° le produit de la multiplication de 7,50 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le contribuable habite dans la région donnée;

2° le produit de la multiplication de 7,50 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable maintient et habite un établissement domestique autonome dans la région donnée, sauf un jour qui est déjà compté dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent paragraphe par une autre personne qui habite également cet établissement ce même jour.

Pourcentage
indiqué

Aux fins du premier alinéa, le pourcentage indiqué applicable pour une année d'imposition à une région donnée est de:

a) 100 % lorsque la région est une zone nordique prescrite aux fins de l'article 726.21 pour l'année;

b) 50 % lorsque la région est une zone intermédiaire prescrite aux fins de l'article 726.21 pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois:

a) lorsque l'article 726.21 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique aux années d'imposition 1988 à 1994, il doit se lire comme suit:

Déductions
permises

« **726.21** Un contribuable qui est un particulier qui, tout au long d'une période, appelée « période admissible » dans le présent titre, d'au moins six mois consécutifs qui commence ou qui se termine dans une année d'imposition, habite dans une ou plusieurs régions données dont chacune est soit une région prescrite pour l'année ou pour l'une des deux années d'imposition précédentes, soit une zone nordique prescrite pour l'année, soit une zone intermédiaire prescrite pour l'année, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, ceux des montants déterminés à l'article 726.22 qui s'appliquent à son égard, s'il en fait la demande pour l'année sur un formulaire prescrit. »;

b) lorsque le paragraphe b du premier alinéa de l'article 726.22 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique aux années d'imposition 1988 à 1990, il doit se lire comme suit:

« b) sous réserve de l'article 726.23, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en appliquant le pourcentage indiqué applicable pour l'année à une région donnée dans laquelle le contribuable habite, au moindre des montants suivants:

- i. 20 % du revenu du contribuable pour l'année;
- ii. l'ensemble des montants suivants:

1° le produit de la multiplication de 450 \$ par le quotient obtenu en divisant par 30 le nombre de jours dans l'année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable maintient et habite un établissement domestique autonome dans la région donnée, sauf un jour qui est déjà compté dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent paragraphe par une autre personne qui habite également cet établissement ce même jour;

2° le produit de la multiplication de 225 \$ par l'excédent du quotient obtenu en divisant par 30 le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le contribuable habite dans la région donnée sur le quotient obtenu en vertu du sous-paragraphe 1°.»;

c) lorsque le deuxième alinéa de l'article 726.22 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique aux années d'imposition 1988 à 1994, il doit se lire comme suit:

Pourcentage
indiqué

« Aux fins du premier alinéa, le pourcentage indiqué applicable pour une année d'imposition à une région donnée est de:

a) 100 % lorsque la région est pour l'année une région prescrite ou une zone nordique prescrite aux fins de l'article 726.21;

b) sauf disposition contraire au paragraphe a, 66 2/3 % lorsque la région était une région prescrite aux fins de l'article 726.21 pour l'année d'imposition qui précède l'année;

c) sauf disposition contraire au paragraphe a ou b, 50 % lorsque la région est une zone intermédiaire prescrite aux fins de l'article 726.21 pour l'année;

d) sauf disposition contraire au paragraphe a, b ou c, 33 1/3 % lorsque la région était une région prescrite aux fins de l'article 726.21 pour la seconde année d'imposition qui précède l'année.».

3. Aux fins des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 726.22 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe b du paragraphe 2 édicte, les règles suivantes s'appliquent:

a) sous réserve du sous-paragraphe b, lorsque le quotient obtenu n'est pas un nombre entier, il doit être arrondi au nombre entier le

plus près et, lorsqu'il est équidistant de deux nombres entiers, il doit être arrondi au nombre entier supérieur le plus proche;

b) lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable habite dans plus d'une région donnée dont chacune est une région visée au deuxième alinéa de cet article 726.22 pour l'année, l'ensemble des montants dont chacun est un quotient obtenu en vertu de ces sous-paragraphes 1° ou 2° à l'égard d'une telle région pour l'année ne doit pas excéder, aux fins du calcul du montant admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année en vertu de l'article 726.21 de cette loi, le total de tels montants qui serait déterminé pour l'année si le contribuable n'avait habité que dans une seule de ces régions tout au long de la partie de la période admissible comprise dans l'année;

c) lorsque plusieurs contribuables qui ont entre eux un lien de dépendance habitent le même établissement domestique autonome pendant des périodes d'une année d'imposition, le total des quotients obtenus pour l'année en vertu de ce sous-paragraphes 1° à l'égard de l'établissement ne doit pas excéder, aux fins du calcul du montant admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable de ces contribuables pour l'année en vertu de l'article 726.21 de cette loi, le montant qui serait le quotient obtenu en vertu de ce sous-paragraphes 1° à l'égard de l'établissement pour l'année si l'établissement avait été maintenu par un seul de ces contribuables pendant l'ensemble de ces périodes.

c. I-3,
a. 726.22.1,
aj.

268. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.22, du suivant :

Restriction

« **726.22.1** L'ensemble des montants déterminés en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.22 pour un contribuable à l'égard de frais de voyage engagés dans une année d'imposition à l'égard d'un particulier, ne peut viser plus de deux voyages faits par le particulier dans l'année, autres que des voyages faits dans le but d'obtenir des services médicaux qui ne sont pas disponibles dans la localité où le contribuable habite. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 726.23,
ramp.

Limites
aux frais
relatifs à
la pension
et au loge-
ment

269. 1. L'article 726.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.23** Le montant déterminé en vertu du sous-paragraphes ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 726.22 pour un contribuable pour une année d'imposition relativement à une région donnée, ne peut dépasser l'excédent de l'ensemble des montants

déterminés par ailleurs en vertu de ce sous-paragraphe pour l'année relativement à cette région donnée, sur la valeur de la pension et du logement du contribuable dans la région donnée ou de l'allocation à l'égard des frais qu'il a engagés à ce titre, qui, à la fois :

a) serait, en l'absence du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 42, incluse dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à la partie de la période admissible comprise dans l'année et au cours de laquelle le contribuable a maintenu un établissement domestique autonome comme principal lieu d'habitation dans une région autre qu'une zone nordique prescrite ou une zone intermédiaire prescrite, aux fins de l'article 726.21, pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois :

a) lorsque le paragraphe a de l'article 726.23 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1988, il doit se lire en y remplaçant le passage « du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 42 » par « du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 42 » ;

b) lorsque le paragraphe b de cet article 726.23 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique aux années d'imposition 1988 à 1994, il doit se lire comme suit :

« b) peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à la partie de la période admissible comprise dans l'année et au cours de laquelle le contribuable a maintenu un établissement domestique autonome comme principal lieu d'habitation dans une région autre qu'une région prescrite, une zone nordique prescrite ou une zone intermédiaire prescrite, aux fins de l'article 726.21, pour l'année. ».

c. 1-3,
a. 726.23.1,
aj.

270. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.23, du suivant :

Région
unique

« **726.23.1** Un particulier qui, un jour donné, habite dans plus d'une région donnée visée à l'article 726.22, est réputé, aux fins de cet article, n'habiter que dans une seule de ces régions ce même jour. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
partie I,
livre IV,
titre VI.7,
ab.

271. 1. Le titre VI.7 du livre IV de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1990.

c. I-3,
a. 729.1,
mod.

272. 1. L'article 729.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit:

Limite au
montant qui
peut être
déduit en
vertu de
l'article
729

« **729.1** Malgré l'article 729, le montant qui peut être déduit en raison de cet article dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition donnée est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le moindre des montants suivants:

i. l'excédent visé au paragraphe *b* de l'article 28 pour l'année d'imposition donnée à l'égard du contribuable;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante:

$$\frac{A \times B}{C};$$

b) si le contribuable est un particulier, le moindre des montants suivants:

i. 1000 \$;

ii. son solde de pertes en capital subies avant 1986 pour l'année d'imposition donnée;

iii. l'excédent du montant réclamé en déduction, en vertu de l'article 729, pour l'année d'imposition donnée, à l'égard des pertes nettes en capital du contribuable, sur l'ensemble des montants déterminés selon la formule visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, à l'égard de ses pertes nettes en capital, qui devraient être réclamés en déduction en vertu de l'article 729 pour l'année d'imposition donnée, afin d'obtenir le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* pour l'année d'imposition donnée.

Interpré-
tation

Aux fins de la formule visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant réclamé en déduction par le contribuable pour l'année d'imposition donnée, en vertu de l'article 729, à l'égard d'une perte nette en capital subie au cours d'une année d'imposition, appelée « l'année de la perte » dans le présent alinéa; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985 à l'égard du calcul du revenu imposable d'un contribuable.

c. I-3,
a. 730.2,
mod.

273. 1. L'article 730.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'excédent de ses pertes nettes en capital qu'il a subies au cours des années d'imposition qui se terminent avant le 1^{er} janvier 1985, sur l'ensemble des montants qu'il a réclamés en déduction en vertu du présent titre, à l'égard de ces pertes, dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition donnée; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'il a réclamés en déduction en vertu du présent titre, à l'égard de sa perte nette en capital subie au cours de l'année d'imposition 1985, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée, du moindre des montants suivants: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985 à l'égard du calcul du revenu imposable d'un contribuable.

c. I-3,
a. 734, mod.

274. 1. L'article 734 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Restriction
quant à
la déduc-
tion de
certaines
pertes

« **734.** Une perte autre qu'une perte en capital, une perte agricole, une perte agricole restreinte ou une perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société n'est admissible en déduction, et une perte nette en capital ne peut être réclamée en déduction, pour une année d'imposition donnée en vertu des articles 727, 728.1, 729, 731, 733.0.0.1 ou 737 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants suivants: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985 à l'égard du calcul du revenu imposable d'un contribuable. Toutefois, lorsque la partie de l'article 734 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, qu'il édicte, s'applique avant le 26 février 1986, elle doit se lire sans tenir compte de la référence qui y est faite à une perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société ni du renvoi à l'article 733.0.0.1 de cette loi.

c. I-3,
a. 736, mod.

275. 1. L'article 736 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la corporation est réputée avoir aliéné, immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant ce moment, chaque immobilisation dont elle était propriétaire immédiatement avant ce moment, autre qu'un bien à l'égard duquel un montant devrait, en l'absence du présent paragraphe, être déduit dans le calcul de son prix de base rajusté pour la corporation en vertu du paragraphe *a* ou qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite auquel, en l'absence du présent paragraphe, le paragraphe *a* de l'article 736.0.2 s'appliquerait, qu'elle désigne dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment ou sur un formulaire prescrit produit au ministre au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date d'expédition par la poste de l'avis de cotisation d'impôt à payer pour l'année ou de l'avis à l'effet qu'aucun impôt n'est à payer pour l'année, pour un produit de l'aliénation égal au moindre soit de la juste valeur marchande de l'immobilisation immédiatement avant ce moment, soit du plus élevé du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la corporation immédiatement avant l'aliénation ou du montant que la corporation désigne à l'égard de l'immobilisation, et elle est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir acquis de nouveau à ce moment l'immobilisation à un coût égal à ce produit de l'aliénation; »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Cas où le coût en capital d'un bien amortissable excède le produit de l'aliénation

« Malgré le paragraphe *c* du deuxième alinéa et aux fins de la section II du chapitre II du titre III du livre III, des articles 130, 130.1, 142 et 149 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsque le bien est un bien amortissable de la corporation dont le coût en capital, pour elle, immédiatement avant l'aliénation, excède le produit de l'aliénation déterminé en vertu de ce paragraphe *c*, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital du bien pour la corporation à ce moment est réputé être le montant qui était son coût en capital immédiatement avant l'aliénation;

b) l'excédent est réputé avoir été accordé en déduction à la corporation, à l'égard du bien, en vertu des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant ce moment. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle d'une corporation qui survient après le 13 juillet 1990, sauf si les personnes qui acquièrent le contrôle étaient tenues, à cette date, de l'acquiescer conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date.

c. I-3,
a. 737,
ramp.
Pertes
nettes en
capital
d'un con-
tribuabte
décédé

276. 1. L'article 737 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.** Lorsqu'un contribuable décède au cours d'une année d'imposition, aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année et l'année d'imposition précédente, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 729 doit se lire comme suit :

« **729.** Un contribuable peut déduire les pertes nettes en capital qu'il a subies au cours de toutes ses années d'imposition et qui n'ont pas été réclamées en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une autre année d'imposition. » ;

b) le paragraphe b du premier alinéa de l'article 729.1 doit se lire comme suit :

« b) l'excédent du montant réclamé en déduction, en vertu de l'article 729, pour l'année d'imposition donnée, à l'égard des pertes nettes en capital du contribuable, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants, déterminés selon la formule visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a, à l'égard de ses pertes nettes en capital, qui devraient être réclamés en déduction, en vertu de l'article 729, pour l'année d'imposition donnée, afin d'obtenir le montant déterminé en vertu du paragraphe a pour l'année d'imposition donnée ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable en vertu du titre VI.5 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, sauf dans la mesure où, lorsque l'année donnée est l'année du décès du contribuable, le montant réclamé en déduction, en vertu de l'article 729, pour l'année d'imposition précédente, à l'égard de ses pertes nettes en capital, excède le montant ainsi déterminé en vertu du sous-paragraphe i. » . » .

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985 à l'égard du calcul du revenu imposable d'un contribuable.

c. I-3,
a. 737.1,
mod.

277. 1. L'article 737.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b par le suivant :

« ii. à la fin de l'année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1998 et au cours de laquelle il décède, un montant nul, dans le cas où l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année est calculé en vertu des articles 758 à 766.1, et l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 737.2, dans les autres cas; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 737.22,
mod.

278. 1. L'article 737.22 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« *f*) les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22 doivent se lire comme suit:

« 1^o le produit de la multiplication de 7,50 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le contribuable habite dans la région donnée, sauf un jour compris dans sa période d'activités de recherche visée au paragraphe *c* de l'article 737.19; »;

« 2^o le produit de la multiplication de 7,50 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable maintient et habite un établissement domestique autonome dans la région donnée, sauf un jour qui est soit un jour compris dans sa période d'activités de recherche visée au paragraphe *c* de l'article 737.19, soit un jour déjà compté dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent paragraphe par une autre personne qui habite également cet établissement ce même jour. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque le paragraphe *f* de l'article 737.22 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique aux années d'imposition 1988 à 1990, il doit se lire comme suit:

« *f*) les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22 doivent se lire comme suit:

« 1^o le produit de la multiplication de 450 \$ par le quotient obtenu en divisant par 30 le nombre de jours dans l'année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable maintient et habite un établissement domestique autonome dans la région donnée, sauf un jour qui est soit un jour compris dans sa période d'activités de recherche visée au paragraphe *c* de l'article 737.19, soit

un jour déjà compté dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent paragraphe par une autre personne qui habite également cet établissement ce même jour; »;

« 2° le produit de la multiplication de 225 \$ par l'excédent du quotient obtenu en divisant par 30 le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le contribuable habite dans la région donnée, sauf un jour compris dans sa période d'activités de recherche visée au paragraphe c de l'article 737.19, sur le quotient obtenu en vertu du sous-paragraphe 1°. ». ».

c. 1-3,
aa. 743 à
744.1, remp.

279. 1. Les articles 743 à 744.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Perte rela-
tive à une
action qui
n'est pas
une immobi-
lisation

« **743.** Le montant de toute perte subie par un contribuable et résultant d'opérations se rapportant à une action dont il était propriétaire, qui n'était pas une immobilisation et à l'égard de laquelle il avait reçu un dividende, est réputé être égal à l'excédent du montant autrement établi de cette perte, sur :

a) lorsque le contribuable est un particulier et que la corporation qui a versé le dividende est une corporation canadienne imposable, l'ensemble des montants dont chacun est un dividende, autre qu'un dividende à même les gains en capital au sens des articles 1106 et 1116, reçu par le contribuable sur l'action;

b) lorsque le contribuable est une corporation, l'ensemble des montants dont chacun est soit un dividende imposable reçu par le contribuable sur l'action, dans la mesure où le montant de ce dividende est admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition en raison des articles 738 à 745, 845 ou 1091, soit un dividende, autre qu'un dividende imposable, reçu par le contribuable sur l'action;

c) zéro dans les autres cas.

Exception

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard du montant d'un dividende reçu par le contribuable sur lequel il devait payer un impôt prescrit.

Calcul de
la juste
valeur
marchande
d'une ac-
tion qui
n'est pas
une immobi-
lisation

« **744.** Aux fins de l'article 83 et des règlements adoptés en vertu de cet article, un contribuable, qui n'est pas une fiducie prescrite, ou une société qui détient une action qui n'est pas une immobilisation et qui reçoit un dividende à l'égard de cette action doit, dans le calcul de la juste valeur marchande de l'action à un moment quelconque après le 12 novembre 1981, ajouter à cette valeur calculée par ailleurs un montant égal à :

a) lorsque le détenteur de l'action est un particulier et que la corporation qui verse le dividende est une corporation canadienne imposable, l'ensemble des montants dont chacun est un dividende, autre qu'un dividende à même les gains en capital au sens des articles 1106 et 1116, qui est reçu avant ce moment par le détenteur sur l'action ou qui serait ainsi reçu si la présente partie se lisait sans tenir compte de l'article 666;

b) lorsque le détenteur de l'action est une corporation, l'ensemble des montants dont chacun est soit un dividende imposable reçu avant ce moment par le détenteur sur l'action, dans la mesure où le montant de ce dividende est admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition en raison du présent titre ou des articles 845 ou 1091, soit un dividende, autre qu'un dividende imposable, reçu avant ce moment par le détenteur sur l'action;

c) lorsque le détenteur de l'action est une société, l'ensemble des montants dont chacun est un dividende, autre qu'un dividende à même les gains en capital au sens des articles 1106 et 1116, reçu avant ce moment par le détenteur sur l'action;

d) zéro dans les autres cas.

Exception Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard du montant d'un dividende reçu par le détenteur de l'action sur lequel il devait payer un impôt prescrit.

Perte relative à une action qui n'est pas une immobilisation

« **744.1** Un contribuable qui est membre d'une société et qui reçoit un dividende à l'égard d'une action qui n'est pas une immobilisation de la société, doit calculer sa part dans la perte que subit la société relativement à l'action en soustrayant du montant de la perte, calculé par ailleurs, un montant égal à:

a) lorsque le contribuable est un particulier et que la corporation qui a versé le dividende est une corporation canadienne imposable, l'ensemble des montants dont chacun est un dividende, autre qu'un dividende à même les gains en capital au sens des articles 1106 et 1116, reçu par le contribuable sur l'action;

b) lorsque le contribuable est une corporation, l'ensemble des montants dont chacun est soit un dividende imposable reçu par le contribuable sur l'action, dans la mesure où le montant de ce dividende est admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition en raison des articles 738 à 745, 845 ou 1091, soit un dividende, autre qu'un dividende imposable, reçu par le contribuable sur l'action;

c) zéro dans les autres cas.

Exception

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard du montant d'un dividende reçu par le contribuable sur lequel il devait payer un impôt prescrit. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace les articles 743 et 744.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard du calcul d'une perte subie dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989. Il s'applique aussi, dans ce cas, à l'égard du calcul d'une perte subie dans une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 1984 et avant le 1^{er} janvier 1990, lorsque le contribuable avise le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui, qu'il a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 84 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada - Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (L.C. 1991, chapitre 49), concernant l'application des paragraphes 4 ou 4.2 de l'article 112 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) à l'égard du calcul d'une perte subie dans une telle année d'imposition. Dans un tel cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

3. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 744 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989. Il s'applique aussi, dans ce cas, à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 1984 et avant le 1^{er} janvier 1990, lorsque le contribuable avise le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui, qu'il a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 7 de l'article 84 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada - Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada -

Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (L.C. 1991, chapitre 49), concernant l'application du paragraphe 4.1 de l'article 112 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) à une telle année d'imposition. Dans un tel cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

c. I-3,
a. 752.0.8,
mod.

280. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul

« Les montants auxquels le premier alinéa réfère sont ceux qui sont inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu des articles 92.11 à 92.19. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

c. I-3,
a. 752.0.11.1,
mod.

281. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) pour ou à l'égard d'un membre artificiel, un poumon d'acier, un lit à bascule pour les personnes atteintes de poliomyélite, un fauteuil roulant, des béquilles, un corset dorsal, un appareil orthopédique pour un membre, un tampon d'iléostomie ou de colostomie, un bandage herniaire, un oeil artificiel, un appareil de prothèse vocale ou auditive ou un rein artificiel; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *j.1*) pour ou à l'égard des couches, sous-vêtements jetables, cathéters, plateaux à cathéter, tubes ou autres produits requis par une personne en raison d'incontinence causée par une maladie, une blessure ou une infirmité; »;

3° par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

« *m*) à titre de rémunération d'un préposé à temps plein aux soins d'une personne à l'égard de laquelle un montant serait, en l'absence du paragraphe *d* de l'article 752.0.14, admissible en déduction en raison des articles 752.0.14 à 752.0.16 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés si, au moment

où la rémunération est versée, le préposé n'est ni le conjoint de la personne ni âgé de moins de 18 ans, ou à titre de frais de séjour à temps plein dans une maison de santé à l'égard d'une telle personne; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *m.1*) à titre de rémunération d'un préposé pour des soins fournis au Canada à une personne à l'égard de laquelle un montant est admissible en déduction en raison des articles 752.0.14 à 752.0.16 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés, dans la mesure où le total des sommes ainsi versées n'excède pas 5 000 \$, ou 10 000 \$ dans le cas où la personne décède dans l'année, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) aucun montant n'est inclus dans le calcul d'un montant déduit à l'égard de la personne en vertu du chapitre VIII ou IX.0.1 du titre VI du livre III ou du paragraphe *k*, *l*, *m* ou *n* pour l'année d'imposition au cours de laquelle la rémunération est versée;

b) au moment où la rémunération est versée, le préposé n'est ni le conjoint de la personne ni âgé de moins de 18 ans;

c) chacun des reçus soumis au ministre à titre de preuve du paiement de la rémunération est émis par le bénéficiaire de la rémunération et contient, si celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier; »;

5° par le remplacement des paragraphes *n* et *o* par les suivants :

« *n*) à titre de rémunération d'un préposé à plein temps aux soins d'une personne dans un établissement domestique autonome où vit la personne qui reçoit ces soins si cette dernière est, et qu'un praticien atteste être, une personne qui, en raison d'une infirmité physique ou mentale, dépend et continuera vraisemblablement à dépendre, pour une période prolongée d'une durée indéterminée, d'autres personnes pour ses besoins et ses soins personnels, si, au moment où la rémunération est versée, le préposé n'est ni le conjoint de la personne ni âgé de moins de 18 ans et si le reçu soumis au ministre à titre de preuve du paiement de la rémunération est émis par le bénéficiaire de la rémunération et contient, si celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier;

« *o*) au nom d'une personne atteinte de cécité ou de surdité profonde ou qui a une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage de ses bras ou de ses jambes :

i. pour un animal qui est spécialement dressé pour aider la personne à vivre avec sa déficience et qui est fourni par une personne ou une organisation dont l'un des buts principaux est de dresser ainsi les animaux;

ii. pour le soin et l'entretien d'un tel animal, y compris la nourriture et les soins de vétérinaire;

iii. pour les frais raisonnables de déplacement de cette personne afin qu'elle puisse fréquenter une école, une institution ou un autre établissement où l'on forme des particuliers, qui ont une telle déficience, à la conduite d'un tel animal;

iv. pour les frais raisonnables de pension et de logement de cette personne afin qu'elle puisse assister à plein temps à des cours donnés dans un endroit visé au sous-paragraphe iii); »;

6° par le remplacement des paragraphes *r* et *s* par les suivants :

« *r*) pour les frais raisonnables concernant les rénovations ou transformations apportées à une habitation d'une personne qui ne jouit pas d'un développement physique normal ou qui a un handicap moteur grave et prolongé, afin de lui permettre d'y avoir accès, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne;

« *s*) pour tout dispositif ou équipement qui n'est pas visé par ailleurs au présent article, s'il est utilisé par une personne sur ordonnance prescrite par un praticien, s'il est prévu au règlement et s'il répond aux conditions prescrites quant à son utilisation ou à la raison de son acquisition. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 5° du paragraphe 1, et le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 lorsqu'il remplace le paragraphe *r* de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts, s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1990.

3. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *s* de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 17 décembre 1991.

c. I-3,
a. 752.0.14,
mod.

282. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le particulier a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de ce particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) ni le particulier ni une autre personne n'inclut, dans le calcul d'une déduction en vertu de l'article 752.0.11 pour l'année, autrement que par suite de l'application du paragraphe *m.1* de l'article 752.0.11.1, un montant à titre de rémunération d'un préposé ou de frais de séjour dans une maison de santé à l'égard du particulier. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

c. I-3,
a. 752.0.15,
mod.

283. 1. L'article 752.0.15 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Crédit pour
personne
à charge
atteinte
d'une défi-
cience men-
tale ou
physique
grave et
prolongée

« **752.0.15** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie l'excédent de 20 % d'un montant de 2 200 \$ sur l'impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, autres que celles prévues aux articles 752.0.1 à 752.0.10, d'une personne, autre qu'une personne à l'égard de laquelle son conjoint déduit un montant pour l'année en vertu du chapitre I.0.1 ou I.0.4, qui réside au Canada à un moment quelconque de l'année et à l'égard de laquelle le particulier a réclamé pour l'année une déduction en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application des paragraphes *b* à *g* de cet article, ou aurait pu réclamer une telle déduction si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 752.0.17,
remp.

284. 1. L'article 752.0.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Interpréta-
tion

« **752.0.17** Aux fins des articles 42.0.1, 752.0.11 à 752.0.16 et du présent article :

a) une déficience est prolongée si elle dure depuis au moins 12 mois continus ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle dure une telle période ;

b) la capacité d'un particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée seulement si, même avec des soins thérapeutiques et l'aide des appareils et des médicaments indiqués, il est toujours ou presque toujours aveugle ou incapable d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne sans y consacrer un temps excessif ;

c) les activités courantes de la vie quotidienne d'un particulier sont les activités suivantes :

- i. la perception, la réflexion et la mémoire;
- ii. le fait de s'alimenter et de s'habiller;
- iii. le fait de parler de façon à se faire comprendre, dans un endroit calme, par une personne de sa connaissance;
- iv. le fait d'entendre de façon à comprendre, dans un endroit calme, une personne de sa connaissance;
- v. les fonctions d'évacuation intestinale ou vésicale;
- vi. le fait de marcher;

d) pour plus de précision, aucune autre activité, y compris le travail, les travaux ménagers et les activités sociales ou récréatives, n'est considérée comme une activité courante de la vie quotidienne.

Avis d'un
organisme

Le ministre peut obtenir l'avis d'un organisme ou d'un autre ministère afin de déterminer si un particulier à l'égard duquel un montant a été déduit en vertu de l'article 752.0.14 ou 752.0.15, a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de ce particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, et toute personne visée à cet article doit fournir, sur demande écrite de cet organisme ou de cet autre ministère, les renseignements requis relativement à la déficience d'un particulier et ses effets sur celui-ci. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

c. I-3,
a. 752.0.24,
remp.

285. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

Particulier
résidant
au Canada
une partie
de l'année

« **752.0.24** Lorsqu'un particulier a résidé au Canada pendant une partie d'une année d'imposition et que, pendant une autre partie de l'année, n'y a pas résidé, n'y a pas occupé d'emploi et n'y a pas exercé d'entreprise, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année :

a) le particulier ne peut déduire aucun montant en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.19 autre que :

- i. tout montant déductible en vertu des articles 752.0.8, 752.0.9 et 752.0.11 à 752.0.13.1, que l'on peut raisonnablement considérer

comme entièrement attribuable à toute période de l'année pendant laquelle le particulier a résidé au Canada, y a exercé une entreprise ou y a occupé un emploi, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition;

ii. la partie de tout montant déductible en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7 et 752.0.14 à 752.0.19, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une période visée au sous-paragraphe i, calculée comme si cette période constituait toute une année d'imposition;

b) tout montant qui est déductible pour l'année en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.19 à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au sous-paragraphe i du paragraphe a, doit être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Déduction
maximale

Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.19 ne doit pas excéder le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 752.0.4 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1988, il doit se lire en y remplaçant le passage « à 752.0.13.1 » par « à 752.0.13 ».

c. I-3,
a. 766.2,
aj.

286. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 766.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1

« AJOUT RELATIF À UN PAIEMENT RÉTROACTIF

Rente d'in-
validité et
prestation
d'adapta-
tion pour
les travail-
leurs

« **766.2** Lorsque, en raison de l'article 309.1, un particulier n'inclut pas dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée une partie d'un montant qui se rapporte à une année d'imposition antérieure, il doit ajouter à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, sur l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année antérieure à laquelle la partie du montant se rapporte, de l'impôt qu'il aurait eu à payer pour cette année antérieure en vertu de la présente partie si la partie du montant avait été incluse dans le calcul de son revenu imposable pour cette année antérieure.

Résidence
réputée

Aux fins du premier alinéa, lorsqu'un particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition

antérieure, ce particulier est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année antérieure. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3,
a. 771.1.10,
mod.

287. 1. L'article 771.1.10 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société dont la corporation était un membre dans l'année, égal au moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une entreprise admissible que la corporation exploite au Canada à titre de membre de la société, égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la corporation du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, de la société provenant de l'entreprise pour un exercice financier qui se termine dans l'année, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit dans le calcul du revenu de la corporation provenant de l'entreprise pour l'année, autre qu'un montant qui a été déduit par la société dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise ;

ii. le moindre de 200 000 \$ ou du produit de 548 \$ par le nombre de jours compris dans un exercice financier de la société qui se termine dans l'année, multiplié par le rapport qui existe entre, d'une part, l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la corporation du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, de la société provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada pour un exercice financier qui se termine dans l'année et, d'autre part, l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu de la société pour un exercice financier visé au sous-paragraphe i provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada ; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989 d'une corporation.

c. I-3,
a. 771.1.11,
ramp.

288. 1. L'article 771.1.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« perte de
société
désignée. »

« **771.1.11** Aux fins du présent titre, l'expression « perte de société désignée » d'une corporation pour une année d'imposition

signifie l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société dont la corporation était membre dans l'année, égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la corporation de la perte, déterminée conformément au titre XI du livre III, de la société pour un exercice financier qui se termine dans l'année provenant d'une entreprise admissible que la corporation exploite au Canada à titre de membre de la société;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit dans le calcul du revenu de la corporation provenant d'une entreprise admissible que la corporation exploite au Canada à titre de membre de la société pour l'année, autre qu'un montant qui a été déduit par la société dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la corporation du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, de la société provenant de l'entreprise pour un exercice financier qui se termine dans l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989 d'une corporation.

c. I-3,
a. 772.1,
mod.

289. 1. L'article 772.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Impôt
autrement
à payer

« Aux fins du présent article, l'impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie désigne l'impôt à payer, calculé en vertu de la présente partie, avant toute déduction ou tout ajout en vertu du présent article et des articles 752.1 à 752.5, 766.2, 767, 772, 776 à 776.1.5, 776.17, 776.29 à 776.40, 1183 et 1184. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3,
a. 776.29,
mod.

290. 1. L'article 776.29 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii.1 de toute partie d'un montant qu'il a reçu dans l'année et qui se rapporte à une année d'imposition antérieure, qu'il a choisi, en vertu de l'article 309.1, de ne pas inclure dans le calcul de son revenu pour l'année; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3,
a. 776.45,
mod.

291. 1. L'article 776.45 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant:

« *e*) d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653, pour son année d'imposition au cours de laquelle le conjoint visé à ce paragraphe *a* décède. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 776.60,
mod.

292. 1. L'article 776.60 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Montant
admissible

« Toutefois, un montant par ailleurs déductible par le particulier pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, autre qu'un montant visé au présent titre, doit être égal à celui qui serait autrement déductible si ce n'était du présent livre, sauf le montant déductible en vertu de l'article 725 qui doit être égal à celui qui serait déductible en vertu de cet article 725 si l'article 776.56 s'appliquait au calcul du revenu du particulier pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 776.61,
mod.

293. 1. L'article 776.61 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

Déduction
de cer-
taines
pertes

« **776.61** Aux fins de l'article 776.51, les seuls montants déductibles par le particulier pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, en vertu des articles 727, 728.1, 729, 731 et 733.0.0.1 sont:

a) en ce qui concerne les articles 727, 728.1, 731 et 733.0.0.1, le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu de ces articles pour l'année;

ii. l'ensemble des montants qui seraient déductibles en vertu de ces articles pour l'année si les articles 776.53, 776.54, 776.55 et 776.57 étaient applicables au calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, de sa perte agricole, de sa perte agricole restreinte et de sa perte

comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1985; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1985.

c. I-3,
a. 797, mod. **294.** 1. L'article 797 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 par le suivant :

« *d*) de dettes obligataires d'une banque, d'une autre caisse ou d'une corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire, de dépôts auprès d'une banque ou d'une telle caisse ou corporation ou de dettes obligataires ou de dépôts garantis par une banque ou une telle caisse ou corporation; ».

2. Le présent article a effet depuis le 28 février 1992.

c. I-3,
a. 799,
remp. **295.** 1. L'article 799 de cette loi est remplacé par le suivant :

Inclusion
dans le
calcul du
revenu
d'une
caisse

« **799.** Dans le calcul du revenu d'une caisse pour sa première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987, cette caisse doit inclure tout montant qu'elle a déduit à titre de provision en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente et peut déduire son montant de rajustement pour provisions de 1971 au sens des règlements. ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 décembre 1990.

c. I-3,
a. 803.1,
remp. **296.** 1. L'article 803.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Choix rela-
tif à l'at-
tribution
d'une
caisse

« **803.1** Une caisse peut, dans les 120 jours qui suivent la fin de son année d'imposition, choisir, sur un formulaire prescrit, d'attribuer à l'égard de cette année à une autre caisse qui est l'un de ses membres la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la part de l'autre caisse, de chacun des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable que la caisse a reçu dans l'année d'une corporation canadienne imposable;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est l'excédent du gain en capital de la caisse provenant de l'aliénation d'un bien dans l'année sur son gain en capital imposable provenant de cette aliénation, sur l'ensemble des montants dont chacun est l'excédent de

la perte en capital de la caisse provenant de l'aliénation d'un bien dans l'année sur sa perte en capital admissible provenant de cette aliénation;

c) chaque montant déductible en vertu du paragraphe *c* de l'article 803.2 dans le calcul du revenu imposable de la caisse pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 803.2,
mod.

297. 1. L'article 803.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* la caisse doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année les montants visés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 803.1 qu'elle a choisi d'attribuer à l'égard de l'année; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 805, mod.

298. 1. L'article 805 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b)* un dépôt ou un certificat de dépôt ou de placement garanti auprès d'une banque, auprès d'une corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada ou dans une province les services de fiduciaire ou auprès d'une centrale ou d'une caisse d'épargne et de crédit, qui est membre de l'Association canadienne des paiements, ou d'une caisse d'épargne et de crédit, qui est membre ou actionnaire d'une centrale qui est elle-même membre de l'Association canadienne des paiements; ».

2. Le présent article a effet depuis le 28 février 1992.

c. I-3,
a. 824, mod.

299. 1. L'article 824 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

Revenu d'un
assureur

« **824.** 1. Malgré toute autre disposition de la présente partie, le montant du revenu d'un assureur sur la vie qui réside au Canada résultant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance est le revenu résultant de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3,
a. 825, mod.

300. 1. L'article 825 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) tout dividende imposable et tout montant reçu ou à recevoir à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêt, de loyer ou de redevance, inclus dans son revenu brut pour l'année; » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *c*, du mot « et » ;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point par un point-virgule ;

4° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) l'excédent de l'ensemble des montants inclus en raison du paragraphe *c* de l'article 312 dans le calcul de son revenu pour l'année, sur l'ensemble des montants déduits en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 336 dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3,
a. 828,
remp.

Assureur
exerçant
une entre-
prise au
Canada et
ailleurs

301. 1. L'article 828 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **828.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui exerce une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans une année d'imposition, ne doit pas inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ses gains en capital imposables et ses pertes en capital admissibles pour l'année résultant de l'aliénation de biens utilisés ou détenus par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance mais ne résultant pas de l'aliénation de biens utilisés ou détenus par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3,
a. 832.3,
mod.

302. 1. L'article 832.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le cédant transfère, au moment visé au paragraphe *a* ou dans les 60 jours qui suivent ce moment, la totalité ou la quasi-totalité des biens, appelés « biens transférés » dans le présent article, dont il est propriétaire à ce moment et qu'il utilise ou détient dans l'année dans

le cadre de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada visée au paragraphe *a*, à une corporation, appelée « cessionnaire » dans le présent article, qui est une corporation prescrite et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise d'assurance au Canada, et la contrepartie pour le transfert comprend des actions du capital-actions de la cessionnaire; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert d'une entreprise d'assurance qui survient après le 15 décembre 1987.

303. 1. L'article 835 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Interprétation

« **835.** Dans le présent titre, les articles 92.11 à 104, 130, 130.1, 135, 137 à 163.1, 176 à 179, 183, 428 à 451, 570 et 736.1 et la partie II: ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

304. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.32, du suivant:

Choix relatif à un don

« **851.33** Lorsqu'une fiducie non testamentaire visée à l'article 851.25 fait, au cours d'une année d'imposition, un don qui serait, en l'absence du présent article, inclus dans l'ensemble de ses dons visés à l'article 710 pour l'année, elle peut choisir, aux fins des articles 710 à 716.2, dans sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année en vertu de la présente partie, que les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie est réputée ne pas avoir fait le don;

b) chaque membre adulte d'une famille auquel un montant est réputé, en vertu de l'article 851.31, avoir été à payer dans l'année, est réputé avoir fait dans l'année un tel don dont la juste valeur marchande est égale au montant déterminé selon la formule suivante:

$$\frac{A \times B}{C}$$

Interprétation

Aux fins de la formule visée au paragraphe *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente la juste valeur marchande du don fait par la fiducie;

b) la lettre B représente le montant réputé, en vertu de l'article 851.31, avoir été à payer dans l'année à l'égard de la fiducie au membre adulte;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants réputés, en vertu de l'article 851.31, avoir été à payer dans l'année à l'égard de la fiducie à un membre adulte d'une famille. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3,
a. 894, mod.

305. 1. L'article 894 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Fins devant
être pré-
vues au
régime

« **894.** Le régime doit prévoir que les biens d'une fiducie régie par le régime, après le paiement des honoraires du fiduciaire et des frais d'administration, sont détenus irrévocablement par une corporation qui est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire, pour l'une des fins suivantes: »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) le paiement d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement des biens conformément à un régime enregistré d'épargne-études pour les fins énumérées aux paragraphes *a* à *d*. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un régime conclu après le 20 février 1990.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 juillet 1990.

c. I-3,
a. 895, mod.

306. 1. L'article 895 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

Conditions
requises
pour qu'un
régime soit
admis à
l'enregis-
trement

« **895.** Le régime ne peut être enregistré que si les conditions suivantes sont remplies:

a) au moment de la demande d'enregistrement, au moins 150 souscripteurs ont conclu avec le promoteur un contrat visé à l'article 893 établissant un régime qui est conforme, au moment où le contrat est conclu, aux conditions décrites à l'article 894 et aux autres conditions du présent article, tels qu'ils se lisaient à ce moment; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) le promoteur et chaque fiducie régie par le régime résident au Canada; »;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, du mot « et »;

4° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) à la fin de l'existence d'une fiducie régie par le régime, les biens qu'elle détient doivent être utilisés à une fin décrite à l'article 894; »;

5° par l'addition, après le paragraphe *e*, des suivants :

« *f*) le régime ne prévoit le paiement d'une aide financière visée à l'article 893 à un particulier que si celui-ci, au moment du paiement, poursuit à plein temps des études dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite où il était inscrit à un programme d'enseignement prescrit et n'est pas une personne exclue prescrite;

« *g*) le régime prévoit qu'aucun paiement ne peut y être fait par un souscripteur ou pour son compte après la vingt et unième année suivant celle au cours de laquelle le régime a été conclu;

« *h*) le régime prévoit qu'il doit cesser d'exister au plus tard le dernier jour de la vingt-cinquième année suivant celle au cours de laquelle il a été conclu;

« *i*) le régime prévoit, lorsqu'il permet à un souscripteur de nommer plus d'un bénéficiaire à un moment donné, que chaque bénéficiaire doit être uni au souscripteur par les liens du sang ou de l'adoption;

« *j*) le régime prévoit que le total des paiements qui peuvent y être faits annuellement par un souscripteur à l'égard d'un bénéficiaire ne peut excéder 1 500 \$;

« *k*) le régime prévoit que le promoteur doit, dans les 90 jours qui suivent le moment où un particulier devient un bénéficiaire en vertu du régime, aviser par écrit le particulier ou le parent avec lequel le particulier réside habituellement, si ce dernier est âgé de moins de 19 ans à ce moment, de l'existence du régime et des nom et adresse du souscripteur du régime;

« *l*) le régime est conforme aux conditions prescrites. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un régime conclu après le 20 février 1990. Toutefois, le paragraphe *i* de l'article 895 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 5° édicte, ne s'applique pas à l'égard d'un régime

conclu avant le 14 juillet 1990, et le paragraphe *k* de cet article, que ce sous-paragraphe 5° édicte, ne s'applique pas à l'égard d'un régime conclu avant le 1^{er} avril 1991.

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 juillet 1990.

c. I-3,
a. 895.1,
aj.

307. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 895, du suivant :

Transferts
de biens
entre ré-
gimes

« **895.1** Aux fins du présent article et des paragraphes *g* et *h* de l'article 895, lorsqu'un bien détenu irrévocablement par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article, est transféré à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cessionnaire » dans le présent article, le régime cessionnaire est réputé avoir été conclu au premier en date du jour où le régime cessionnaire a été conclu ou de celui où le régime cédant a été conclu. ».

2. Le présent article a effet depuis le 21 février 1990.

c. I-3,
a. 897,
rempl.
Dispense
de pros-
pectus

308. 1. L'article 897 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **897.** Malgré le paragraphe *d* de l'article 895, le ministre peut approuver pour enregistrement un régime d'épargne-études même si le promoteur n'a pas soumis le prospectus y visé relatif à ce régime, à la condition que le promoteur ne soit pas par ailleurs tenu de soumettre, en vertu des lois du Canada ou d'une province, un tel prospectus à une commission des valeurs mobilières ou à un organisme semblable au Canada et que le régime soit conforme aux autres exigences prévues à cet article 895 et à l'article 894. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un régime d'épargne-études enregistré après le 20 février 1990.

c. I-3,
a. 965.9.7,
mod.

309. 1. L'article 965.9.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) une banque; ».

2. Le présent article a effet depuis le 28 février 1992.

c. I-3,
a. 965.11,
mod.

310. 1. L'article 965.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) des billets ou autres titres de créance obtenus dans le cours ordinaire de ses affaires et détenus par une banque, par un organisme

régi par la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques (Statuts du Canada) ou par la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), par une corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à y offrir les services de fiduciaire ou par toute autre corporation dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances;».

2. Le présent article a effet depuis le 28 février 1992.

c. I-3,
a. 965.34.3,
mod.

311. 1. L'article 965.34.3 de cette loi, édicté par l'article 144 du chapitre 1 des lois de 1992, est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du suivant:

«*b.1*) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, au sens de l'article 1029.8.17, relative à ces dépenses;»;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

«*c*) tout renseignement relatif soit aux dépenses à l'égard desquelles la société de placements dans l'entreprise québécoise a renoncé à un montant ou au montant auquel la société de placements dans l'entreprise québécoise a renoncé, soit à une aide gouvernementale ou à une aide non gouvernementale, au sens de l'article 1029.8.17, relative à ces dépenses.»;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 966, mod.

312. 1. L'article 966 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Interprétation

«**966.** Dans le présent titre et les articles 92.11 à 92.19, l'expression:».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

c. I-3,
a. 966.1,
mod.

313. 1. L'article 966.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Application
des arti-
cles 92.11
à 92.19

«**966.1** Aux fins du présent titre et des articles 92.11 à 92.19:».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

c. I-3,
a. 967, mod. **314.** 1. L'article 967 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Application
des arti-
cles 157.5,
968, 976
et 976.1

«**967.** Aux fins des articles 157.5, 968, 976 et 976.1:».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1989.

c. I-3,
a. 971.1,
remp.

315. 1. L'article 971.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Aliénation
d'un inté-
rêt dans
une police
d'assurance

«**971.1** Malgré toute autre disposition du présent titre, lorsqu'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente est cédé à l'enfant du titulaire de la police sans contrepartie et qu'un enfant du titulaire ou du cessionnaire est la personne dont la vie est assurée en vertu de la police, le titulaire est réputé avoir aliéné l'intérêt pour un produit de l'aliénation égal au coût de base rajusté pour lui de l'intérêt immédiatement avant la cession, et le cessionnaire est réputé avoir acquis l'intérêt à un coût égal à ce produit.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une cession effectuée après le 31 décembre 1989.

c. I-3,
aa. 971.2
et 971.3,
aj.

316. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 971.1, des suivants:

Aliénation
d'un inté-
rêt dans
une police
d'assurance

«**971.2** Malgré toute autre disposition du présent titre, lorsqu'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, autre qu'une police visée au deuxième alinéa de l'article 968, est cédé soit au conjoint du titulaire de la police, soit à un ex-conjoint du titulaire de la police en règlement de droits découlant de leur mariage, soit à un particulier du sexe opposé si la cession est faite à la suite d'une ordonnance pour le soutien ou l'entretien du particulier rendue par un tribunal compétent conformément à une loi d'une province et si le particulier vivait maritalement avec le titulaire avant la date de l'ordonnance, et que le titulaire et le cessionnaire résidaient au Canada au moment de la cession, le titulaire est réputé avoir aliéné l'intérêt pour un produit de l'aliénation égal au coût de base rajusté pour lui de l'intérêt immédiatement avant la cession, et le cessionnaire est réputé avoir acquis l'intérêt à un coût égal à ce produit.

Choix

Le premier alinéa ne s'applique pas si le titulaire en fait le choix dans sa déclaration fiscale qu'il produit en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'intérêt est cédé.

Aliénation
d'un inté-
rêt dans
une police
d'assurance

« **971.3** Malgré toute autre disposition du présent titre, lorsque, par suite du décès du titulaire d'une police d'assurance, un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, autre qu'une police visée au deuxième alinéa de l'article 968, est cédé ou attribué à son conjoint, le titulaire est réputé, si lui-même et son conjoint résidaient au Canada immédiatement avant le décès du titulaire, avoir aliéné l'intérêt immédiatement avant son décès pour un produit de l'aliénation égal au coût de base rajusté pour lui de l'intérêt immédiatement avant la cession, et le conjoint est réputé avoir acquis l'intérêt à un coût égal à ce produit.

Choix

Le premier alinéa ne s'applique pas si un choix à cet effet est fait dans la déclaration fiscale du titulaire produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle le titulaire est décédé. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une cession ou d'une attribution effectuée après le 31 décembre 1989. Toutefois, pour son application à une cession ou une attribution effectuée en 1990, le choix prévu au deuxième alinéa des articles 971.2 et 971.3 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, est réputé avoir été fait dans la déclaration fiscale du titulaire d'une police en vertu de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition 1990 si le titulaire de la police ou son représentant légal, s'il est décédé, avise le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui, qu'il a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national, en vertu du paragraphe 7 de l'article 121 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada - Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (L.C. 1991, chapitre 49), concernant l'application des paragraphes 8.1 et 8.2 de l'article 148 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). Dans un tel cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

c. 1-3,
a. 976, mod.

317. 1. L'article 976 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Coût de
base rajus-
té d'un
intérêt

« **976.** Dans le présent titre et les articles 92.11 à 92.19, le coût de base rajusté pour le titulaire d'une police d'assurance sur la vie de son intérêt dans une telle police, à un moment donné, signifie l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 976.1, de l'ensemble: »;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« *f*) des montants, à l'égard de son intérêt dans la police, qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant le moment donné en vertu des articles 92 ou 92.11 à 92.19; »;

3° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« *h*) dans le cas d'un intérêt dans un contrat de rente viagère, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 966, auquel l'article 92.11 s'applique pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat survenait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt, de chaque montant représentant un gain de mortalité, au sens des règlements et déterminé par l'émetteur du contrat conformément aux règlements, à l'égard de l'intérêt immédiatement avant la fin de l'année civile qui se termine dans une année d'imposition qui commence avant le moment donné. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

c. I-3,
a. 976.1,
mod.

318. 1. L'article 976.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« *f*) dans le cas d'un intérêt dans un contrat de rente auquel l'article 92.11 s'applique pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat survenait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt, les paiements de rente versés, à l'égard de l'intérêt, alors qu'il détenait ce dernier et avant le moment donné; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

c. I-3,
a. 985.22,
remp.
Déclaration
de rensei-
gnements

319. 1. L'article 985.22 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **985.22** Tout organisme de charité enregistré qui opère au Québec doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses

années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, sans avis ou mise en demeure, une déclaration de renseignements sur un formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 juillet 1990.

c. I-3,
aa. 985.24
à 985.26,
aj.

320. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.23, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.2

« ORGANISMES ENREGISTRÉS DE SERVICES NATIONAUX DANS LE DOMAINE DES ARTS

Organisme
enregistré
de servi-
ces natio-
naux dans
le domaine
des arts

« **985.24** Sous réserve du pouvoir du ministre de révoquer un enregistrement, tout organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu du paragraphe 6.4 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) est réputé être également enregistré à ce titre auprès du ministre.

Dispositions
applicables

« **985.25** Aux fins de l'article 985.24, les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts comme s'il s'agissait d'un organisme de charité enregistré à titre d'oeuvre de charité :

a) les articles 710 à 716.1, les sections I et III à VII du chapitre III.1, le titre VIII du livre IX, et les articles 1069 et 1071 à 1076 ;

b) la section V du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Organisme
artistique
reconnu

« **985.26** Le présent chapitre ne s'applique pas à un organisme artistique reconnu par le ministre sur recommandation du ministre des Affaires culturelles. ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 juillet 1990.

c. I-3,
a. 998, mod.

321. 1. L'article 998 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

certain
assureurs

« *k*) un assureur qui n'exploite aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance si le ministre, sur l'avis du surintendant des institutions financières au sens de l'article 835, estime qu'au moins 25 % du total du revenu brut provenant de primes gagné par

l'assureur et, sauf si l'assureur est un assureur prescrit, par toute autre personne décrite à l'article 999.0.3, pour une année d'imposition, se rapporte à des contrats d'assurance portant sur des biens agricoles ou des biens servant à la pêche, ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. 1-3,
a. 999.0.1,
mod.

322. 1. L'article 999.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Limitation
à l'exoné-
ration ac-
cordée à
certains
assureurs

« **999.0.1** Sous réserve de l'article 999.0.2, l'article 980 ne s'applique, à l'égard d'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998, qu'à la partie de son revenu imposable pour une année d'imposition, représentée par la proportion, sur le revenu brut provenant de primes gagné par l'assureur pour l'année, de la partie de ce revenu brut que le ministre, sur l'avis du surintendant des institutions financières au sens de l'article 835, estime se rapporter à des contrats d'assurance visés à ce paragraphe *k*. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. 1-3,
aa. 999.0.2
à 999.0.4,
remp.

323. 1. Les articles 999.0.2 à 999.0.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Non-
application
de l'arti-
cle 999.0.1

« **999.0.2** L'article 999.0.1 ne s'applique pas à un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998, à l'égard de son revenu imposable pour une année d'imposition, lorsque plus de 90 % du total du revenu brut provenant de primes gagné par l'assureur et, sauf si l'assureur est un assureur prescrit, par toute autre personne décrite à l'article 999.0.3, pour l'année, se rapporte à des contrats d'assurance visés à ce paragraphe *k*.

Personne
visée au
paragra-
phe *k* de
l'article
998 ou à
l'article
999.0.2

« **999.0.3** Une personne visée au paragraphe *k* de l'article 998 ou à l'article 999.0.2 est une corporation d'assurance qui est un actionnaire désigné de l'assureur visé à ce paragraphe *k* ou à cet article 999.0.2, selon le cas, ou qui est liée à cet assureur, ou, lorsque ce dernier est une corporation mutuelle, qui fait partie d'un groupe qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, l'assureur ou est ainsi contrôlé par ce dernier.

Établis-
sement du
revenu
d'un assu-
reur

« **999.0.4** Aux fins du paragraphe *k* de l'article 998 et des articles 999.0.1 et 999.0.2, le revenu brut provenant de primes gagné

par un assureur ou une personne décrite à l'article 999.0.3 pour une année d'imposition, doit être établi sur une base du montant net après avoir déduit les réassurances cédées. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. I-3,
a. 999.0.5,
aj.

324. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 999.0.4, du suivant :

Calcul du
revenu im-
posable
d'un assu-
reur

« **999.0.5** Pour l'application de la présente partie et aux fins du calcul du revenu imposable d'un assureur pour une année d'imposition donnée, l'assureur est réputé avoir déduit, pour chaque année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard de laquelle le paragraphe *k* de l'article 998 s'appliquait à l'assureur, le plus élevé soit du montant qu'il a déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, du deuxième alinéa de l'article 152, de l'article 832, des paragraphes *a*, *a.1* et *d* de l'article 840 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 841, soit du montant le plus élevé qu'il aurait été en droit de déduire en vertu de ces dispositions dans la mesure où ce montant n'excède pas le montant qui aurait représenté son revenu imposable pour l'année antérieure si aucun montant n'avait été déduit en vertu de ces dispositions. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989. Toutefois, lorsque l'article 999.0.5 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique aux années d'imposition 1989 et 1990, il doit se lire comme suit :

Calcul du
revenu im-
posable
d'un assu-
reur

« **999.0.5** Aux fins du calcul du revenu imposable d'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 pour une année d'imposition à l'égard de laquelle l'article 998 s'applique à l'assureur, l'assureur est réputé avoir déduit, pour chacune de ses années d'imposition antérieures à l'année, le plus élevé soit du montant qu'il a déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, du deuxième alinéa de l'article 152, de l'article 832, des paragraphes *a*, *a.1* et *d* de l'article 840 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 841, soit du montant qu'il aurait été en droit de déduire en vertu de ces dispositions dans la mesure où ce montant n'excède pas son revenu imposable déterminé par ailleurs pour l'année antérieure. ».

c. I-3,
a. 1000,
mod.

325. 1. L'article 1000 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c*) dans le cas d'une personne qui décède sans avoir produit la déclaration, par ses représentants légaux dans les six mois qui suivent

le décès ou au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition subséquente, selon la plus tardive des deux dates;».

2. Le présent article s'applique dans le cas d'une personne qui décède après le 31 octobre 1990.

c. I-3,
a. 1012.1,
mod.

326. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *b.2*.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1990.

c. I-3,
a. 1015,
mod.

327. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) un paiement de rente ou un paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente, »;

2° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

«*l*) un paiement provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds appelé « fonds modifié » dans l'article 961.9, »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *n*, du suivant:

«*n.1*) une allocation de complément de ressources versée conformément à une entente conclue en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Travail (Statuts du Canada), ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 1018,
remp.
Paiement
du solde
de l'impôt

328. L'article 1018 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1018.** Lorsqu'un montant a été déduit ou retenu conformément à l'article 1015 sur un montant reçu par un particulier au cours d'une année d'imposition et que ce dernier montant atteint ou dépasse les 3/4 de son revenu pour la même année, ce particulier doit verser au ministre, au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de l'article 1000, le solde de son impôt pour l'année, estimé conformément à l'article 1004. ».

c. I-3,
a. 1025,
mod.

329. L'article 1025 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de l'article 1000, le solde de l'impôt ainsi estimé. ».

c. 1-3,
a. 1026,
mod.

330. L'article 1026 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de l'article 1000, le solde de l'impôt ainsi estimé. ».

c. 1-3,
a. 1026.2,
aj.

331. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1026.1, du suivant :

Décès

« **1026.2** Lorsqu'un particulier décède dans une année d'imposition, le paragraphe *a* des articles 1025 et 1026 n'a pas pour effet d'exiger le paiement d'un montant, à l'égard de ce particulier, qui deviendrait par ailleurs exigible en vertu de l'un de ces paragraphes le jour de son décès ou après. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. 1-3,
a. 1029.8.5.1,
mod.

332. 1. L'article 1029.8.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* par le suivant :

« iii. un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179; ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 1029.8.15.1,
mod.

333. 1. L'article 1029.8.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* par le suivant :

« iii. un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179; ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 1029.8.21.1,
aj.

334. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.21, du suivant :

Bien prêt
à être
mis en
service

« **1029.8.21.1** Aux fins des sections II, II.1 et II.3, une dépense faite par un contribuable ou une société pour acquérir un bien décrit au paragraphe *a* de l'article 223 est réputée ne pas avoir été faite avant que le bien soit considéré comme prêt à être mis en service

par le contribuable ou la société, abstraction faite du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 93.7 et du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 93.8. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 1989.

c. I-3,
a. 1029.8.53,
aj.

335. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.52, de ce qui suit :

« SECTION II.10

« CRÉDIT POUR CERTAINES ALLOCATIONS D'ENTRETIEN

Crédit
d'impôt
rembour-
sable

« **1029.8.53** Lorsqu'une remise est accordée à un particulier en vertu du Décret de remise concernant les paiements d'entretien, pris par le décret C.P. 1991-256 du 14 février 1991 en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Statuts du Canada), ce particulier est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, s'il en fait la demande dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition 1991, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'impôt à payer par le particulier pour une année d'imposition visée par la remise, appelée « année donnée » dans le présent article, sur l'impôt qui aurait été à payer par le particulier pour l'année donnée si le particulier avait déduit, dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, le montant, appelé « montant donné » dans le présent article, qu'il a payé dans l'année donnée, après le 11 décembre 1979 et avant le 11 février 1988, à la suite d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent, après le 11 décembre 1979 et avant le 11 février 1988, conformément à une loi d'une province, à titre d'allocation à payer périodiquement pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant du bénéficiaire ou des deux à la fois, si, au moment où le montant est payé et durant le reste de l'année donnée, le particulier vit séparé du bénéficiaire.

Restriction

La demande visée au premier alinéa n'est accordée que si le particulier n'intente aucune action devant un tribunal compétent, ne dépose aucune requête ou plainte devant un tel tribunal ou ne signifie aucun avis d'opposition au ministre, afin d'obtenir une réduction ou tout autre redressement du montant de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée relativement à la déductibilité, dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, du montant donné et, dans le cas où le particulier a intenté une telle

action, déposé une telle requête ou plainte ou signifié un tel avis d'opposition, que si, au moment où le particulier fait cette demande, il s'est désisté de cette action ou a retiré cette requête ou plainte ou cet avis d'opposition. ».

c. I-3,
a. 1040.1,
mod.

336. 1. L'article 1040.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du nombre « 5 » par le nombre « 10 ».

2. Le présent article s'applique à tout versement qu'un particulier est tenu de faire après le 6 mars 1992 et à tout versement qu'une corporation est tenue de faire à l'égard d'une année d'imposition de la corporation qui débute après le 6 mars 1992.

c. I-3,
a. 1041, ab.

337. 1. L'article 1041 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 1049,
mod.

338. 1. L'article 1049 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Faux énon-
cés ou
omissions
dans une
déclaration

« **1049.** Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, appelé « déclaration » dans le présent article, fait ou produit en vertu de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition, ou y participe ou y acquiesce, est passible d'une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ ou de 50 % de l'excédent : » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« i. si son revenu imposable pour l'année, tel qu'indiqué par elle dans cette déclaration, était augmenté de la partie du montant visé au deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement attribuer à ce faux énoncé ou à cette omission ; et

« ii. si son impôt à payer pour l'année était calculé en soustrayant des déductions de son impôt autrement à payer pour l'année la partie de ces déductions que l'on peut raisonnablement attribuer à ce faux énoncé ou à cette omission ; sur » ;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« a) l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle n'a pas indiqués dans sa déclaration et qu'elle devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année sur l'ensemble des montants qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de son revenu pour l'année qu'elle a indiqué dans cette déclaration, qui sont admissibles en déduction dans ce calcul en vertu de la présente loi et qui sont entièrement applicables aux montants qu'elle devait ainsi y inclure; »;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Montants
réputés ne
pas être
déductibles

« Aux fins de déterminer le montant visé au deuxième alinéa à l'égard d'une personne pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant par ailleurs déductible, en vertu de la section IV du chapitre IV du titre IV du livre I, à l'égard d'une perte de la personne sur des biens précieux pour une année d'imposition subséquente, est réputé ne pas être déductible dans le calcul du revenu de cette personne pour l'année;

b) le montant qui peut par ailleurs être exclu du revenu de la personne, en raison de la section XI du chapitre IV du titre IV du livre I, à l'égard de la levée d'une option dans une année d'imposition subséquente, est réputé ne pas être exclu du revenu de cette personne pour l'année;

c) le montant par ailleurs déductible dans le calcul du revenu de la personne pour l'année en raison d'un choix fait dans une année d'imposition subséquente par le représentant légal de la personne, en vertu du paragraphe a ou b de l'article 1054, est réputé ne pas être déductible dans le calcul du revenu de cette personne pour l'année. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 13 septembre 1988. Toutefois, lorsque l'article 1049 de la Loi sur les impôts, dans sa version telle que modifiée par le présent article, s'applique à la période qui précède le 14 décembre 1990, il doit se lire comme si le passage « égale au plus élevé de 100 \$ ou de 50 % » était remplacé par « de 25 % ».

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant visé au quatrième alinéa de l'article 1049 de la Loi sur les in.pôts, qu'il édicte, à l'égard d'une année d'imposition subséquente qui se termine après le 13 juillet 1990.

c. I-3,
a. 1049.0.1.1,
aj.

339. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.0.1, du suivant :

Faux énoncés ou omissions dans un formulaire prescrit

« **1049.0.1.1** Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission dans un formulaire prescrit qui doit être produit en vertu de l'article 359.11.1 ou 359.12.0.1, ou y participe ou y acquiesce, encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du montant d'aide qui doit être indiqué dans le formulaire prescrit à l'égard d'une personne ou d'une société, sur le montant d'aide indiqué dans ce formulaire à l'égard de la personne ou de la société, selon le cas. ».

c. 1-3,
aa. 1056.4
à 1056.8,
aj.

340. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1056.3, de ce qui suit :

« TITRE VI.2

« CHOIX

Demande de prorogation de délai

« **1056.4** Sur demande d'un contribuable ou d'une société, le ministre peut proroger le délai pour faire un choix prescrit ou permettre qu'un tel choix fait antérieurement soit modifié ou révoqué.

Examen et cotisation par le ministre

« **1056.5** Le ministre doit examiner avec diligence toute demande qui lui est présentée en vertu de l'article 1056.4 et, lorsqu'il l'a agréée, déterminer la pénalité à payer et transmettre un avis de cotisation à cet égard au contribuable ou à la société.

Calcul de la pénalité

« **1056.6** Lorsque le ministre agréé la demande qui lui est présentée en vertu de l'article 1056.4, le contribuable ou la société encourt à l'égard du choix ou du choix modifié ou révoqué une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant le jour où expire le délai prévu pour faire ce choix et se terminant le jour où la demande est transmise, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Choix modifié

« **1056.7** Lorsque le ministre proroge le délai pour faire un choix ou permet qu'un choix fait antérieurement soit modifié, le choix ou le choix modifié est réputé avoir été fait dans la forme et le délai prévus à l'égard de ce choix.

Choix modifié ou révoqué

De plus, lorsque le ministre permet la modification ou la révocation d'un choix fait antérieurement, ce dernier est réputé n'avoir jamais été fait.

Obligation du ministre

« **1056.8** Malgré l'article 1010, le ministre doit, lorsqu'il proroge le délai pour faire un choix ou permet qu'un choix fait antérieurement soit modifié ou révoqué, faire une nouvelle cotisation et déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités pour toute année

d'imposition afin de tenir compte du choix ou du choix modifié ou révoqué. ».

2. Le présent article s'applique à un choix relatif à l'année d'imposition 1985 ou à une année d'imposition subséquente.

c. I-3,
a. 1060.1,
mod.

341. 1. L'article 1060.1 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

Restriction

« De même, un contribuable ne peut signifier un avis d'opposition à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'article 421.8, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou des articles 1012, 1056.8 et 1079.16, sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions.

Exception

Toutefois, le deuxième alinéa ne s'applique pas si, lors de l'émission de l'avis de nouvelle cotisation ou de détermination, une cotisation ou une détermination précédente faisait l'objet d'une opposition ou d'un appel ou si le contribuable était encore dans les délais pour signifier un avis d'opposition ou interjeter appel à l'égard d'une cotisation ou détermination précédente. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un avis d'opposition signifié après le 15 juin 1993.

c. I-3,
a. 1066.2,
aj.

342. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1066.1, du suivant :

Restriction

« **1066.2** Malgré l'article 1066, un contribuable ne peut interjeter appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'article 421.8, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou des articles 1012, 1056.8 et 1079.16, sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions.

Exception

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le troisième alinéa de l'article 1060.1 trouvait application. ».

c. I-3,
a. 1079.6,
rempl.

343. 1. L'article 1079.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction
non per-
mise

« **1079.6** Dans le calcul du montant de revenu, de revenu imposable ou de revenu imposable gagné au Canada d'un contribuable, de l'impôt ou d'un autre montant à payer par celui-ci ou remboursable à celui-ci en vertu de la présente loi, pour une année d'imposition, ou de tout autre montant qui est pertinent aux fins de calculer l'un de ces montants, un contribuable ne peut déduire un montant à l'égard

d'un intérêt dans un abri fiscal que s'il produit au ministre un formulaire prescrit contenant le numéro d'inscription attribué à cet abri fiscal et les renseignements prescrits. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un intérêt acquis après le 31 décembre 1990.

c. I-3,
a. 1089,
mod.

344. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *k*, du point par un point-virgule ;

2° par l'addition, après le paragraphe *k*, du suivant :

« *l*) lorsqu'il a exercé une entreprise au Canada dans l'année, les montants relatifs à un bien minier québécois au sens du paragraphe *d*, sauf lorsqu'un montant à l'égard de l'aliénation d'un tel bien est déduit en vertu des articles 412 ou 418.6, à un bien forestier québécois au sens du paragraphe *e*, autre qu'un bien amortissable, ou à un bien, autre qu'une immobilisation, qui est un immeuble situé au Québec, dans la mesure où ces montants ne sont pas déjà inclus dans le calcul de son revenu en vertu des paragraphes *b*, *d*, *e* ou *j*. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990 à l'égard d'une aliénation effectuée après le 20 février 1990, à l'exception d'une telle aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 21 février 1990.

c. I-3,
a. 1090,
mod.

345. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *k*, du point par un point-virgule ;

2° par l'addition, après le paragraphe *k*, du suivant :

« *l*) lorsqu'il a exercé une entreprise au Canada dans l'année, les montants relatifs à un bien minier canadien, sauf lorsqu'un montant à l'égard de l'aliénation d'un tel bien est déduit en vertu des articles 412 ou 418.6, à un bien forestier, autre qu'un bien amortissable, ou à un bien, autre qu'une immobilisation, qui est un immeuble situé au Canada, dans la mesure où ces montants ne sont pas déjà inclus dans le calcul de son revenu en vertu des paragraphes *b*, *d*, *e* ou *j*. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990 à l'égard d'une aliénation effectuée après le 20 février 1990, à

l'exception d'une telle aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 21 février 1990.

c. I-3,
aa. 1090.1
et 1090.2,
aj.

Particulier
ou corpora-
tion réputé
exercer une
entreprise
au Canada

346. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1090, des suivants :

« **1090.1** Aux fins de la présente loi, lorsqu'un particulier visé à l'article 26 ou une corporation visée au premier alinéa de l'article 27, aliène dans une année d'imposition un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* de l'article 1089, sauf lorsqu'un montant à l'égard de l'aliénation d'un tel bien est déduit en vertu des articles 412 ou 418.6, un bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* de l'article 1089, autre qu'un bien amortissable, ou un bien, autre qu'une immobilisation, qui est un immeuble situé au Québec, ce particulier ou cette corporation est réputé, à l'égard d'une telle aliénation, exercer une entreprise au Canada au cours de l'année.

Interpréta-
tion

« **1090.2** Aux fins du paragraphe *l* du premier alinéa des articles 1089 et 1090, et de l'article 1090.1, un bien qui est un immeuble ou un bien forestier *y* visés comprend, à un moment donné, un intérêt dans ce bien et une option sur ce bien, même si, à l'égard de l'immeuble, celui-ci n'existe pas à ce moment. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990 à l'égard d'une aliénation effectuée après le 20 février 1990, à l'exception d'une telle aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 21 février 1990.

c. I-3,
a. 1096,
mod.

347. 1. L'article 1096 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un bien *y* mentionné est réputé comprendre, à un moment donné, un intérêt dans ce bien ou une option sur ce bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment. ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 juillet 1990.

c. I-3,
a. 1102.1,
rempl.

Aliénation
de biens
par un non-
résident

348. 1. L'article 1102.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1102.1** Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène ou se propose d'aliéner en faveur d'un contribuable dans une année d'imposition une police d'assurance sur la vie décrite au paragraphe *k* de l'article 1089, un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* de l'article 1089, un bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* de l'article 1089, un bien, autre qu'une immobilisation, qui est un immeuble situé au Québec ou un bien amortissable qui est ou serait, si elle l'aliénait, un bien québécois imposable et qu'à cet

effet, elle paie au ministre, à valoir sur son impôt à payer pour l'année, un montant que ce dernier juge raisonnable eu égard à l'aliénation ou à l'aliénation projetée du bien ou dépose une sûreté que le ministre accepte à l'égard de cette aliénation ou cette aliénation projetée, ce dernier doit délivrer sans délai à cette personne et au contribuable un certificat, selon le formulaire prescrit, indiquant le montant du produit de l'aliénation ou de l'aliénation projetée du bien ou tout autre montant raisonnable dans les circonstances.

Intérêt ou option sur un immeuble situé au Québec

Aux fins du premier alinéa, un bien qui est un immeuble situé au Québec ou un bien forestier québécois comprend, à un moment donné, un intérêt dans ce bien et une option sur ce bien, même si, à l'égard de l'immeuble, celui-ci n'existe pas à ce moment. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 20 février 1990, à l'exception d'une telle aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 21 février 1990.

c. 1-3, a. 1104, mod.

349. 1. L'article 1104 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) au moins 95 pour cent de son revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte de l'article 295, provenait des biens décrits au paragraphe *b* ou de leur aliénation; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. 1-3, a. 1104.1, aj.

350. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1104, du suivant :

Filiale entièrement contrôlée

« **1104.1** Une corporation peut choisir, dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, que chacun de ses biens qui est une action ou une dette d'une autre corporation canadienne qui est, à un moment quelconque de l'année, une filiale entièrement contrôlée de la corporation, soit réputé, aux fins des paragraphes *b* et *f* de l'article 1104, ne pas être la propriété de la corporation à ce moment, et que chaque bien dont la filiale est propriétaire à ce moment soit réputé, aux fins de ces paragraphes, être la propriété de la corporation à ce moment. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987. De plus, le choix prévu à l'article 1104.1 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, à l'égard d'une année d'imposition d'une corporation pour laquelle une déclaration fiscale en vertu de cette loi

est produite au plus tard le 17 décembre 1991, est réputé avoir été fait dans la déclaration fiscale de la corporation pour cette année si celle-ci en fait le choix en avisant le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui, qu'elle a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national, en vertu du paragraphe 4 de l'article 109 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada - Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (L.C. 1991, chapitre 49), concernant l'application du paragraphe 4 de l'article 130 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). Dans un tel cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts, devenu applicable en raison de l'article 1107 de cette loi, et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

c. 1-3,
a. 1117,
mod.

351. 1. L'article 1117 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Corporation
de fonds
mutuels

« **1117.** Sous réserve de l'article 1117.1, une corporation est une corporation de fonds mutuels à un moment quelconque dans une année d'imposition si, à ce moment, elle est une corporation prescrite ou : ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. 1-3,
a. 1117.1,
aj.

352. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1117, du suivant :

Application
particu-
lière en
cas de
personnes
qui ne ré-
sident pas
au Canada

« **1117.1** Lorsque, à un moment quelconque, l'on peut raisonnablement considérer qu'une corporation, compte tenu des circonstances, y compris les attributs des actions du capital-actions de la corporation, a été constituée ou existe principalement pour le bénéfice de personnes qui ne résident pas au Canada, la corporation est réputée ne pas être une corporation de fonds mutuels après ce moment, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

a) tout au long de la période qui commence le dernier en date du 21 février 1990 ou du jour de sa constitution et qui se termine à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que :

i. des biens immeubles situés au Canada, des intérêts dans de tels biens ou des options à l'égard de tels biens, que les biens existent ou non;

ii. des biens qui seraient des biens canadiens imposables de la corporation si la corporation ne résidait pas au Canada, s'il n'était pas tenu compte des paragraphes *a* et *b* de l'article 1094 et si les biens faisaient l'objet d'une aliénation;

b) la corporation n'a pas émis d'actions, autres que celles émises à titre de dividendes en actions, de son capital-actions après le 20 février 1990 et avant ce moment en faveur d'une personne à l'égard de laquelle elle avait raison de croire, après avoir fait une enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les actions ont été émises en faveur de cette personne conformément à une entente écrite conclue avant le 21 février 1990. ».

2. Le présent article a effet depuis le 21 février 1990.

353. 1. L'article 1120 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

c. I-3,
a. 1120,
mod.

Fiducie
de fonds
mutuels

« **1120.** Sous réserve de l'article 1120.1, une fiducie est une fiducie de fonds mutuels à un moment quelconque si à ce moment elle est une fiducie d'investissements à participation unitaire et si toute détention et tout mouvement de ses unités sont conformes aux conditions prescrites quant au nombre de leurs détenteurs, à leur répartition et à leur négociation dans le public. ».

2. Le présent article a effet depuis le 21 février 1990.

354. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1120, du suivant :

c. I-3,
a. 1120.1,
aj.

Application
particu-
lière en
cas de
personnes
qui ne ré-
sident pas
au Canada

« **1120.1** Lorsque, à un moment quelconque, l'on peut raisonnablement considérer qu'une fiducie, compte tenu des circonstances, y compris les attributs des unités de la fiducie, a été constituée ou existe principalement pour le bénéfice de personnes qui ne résident pas au Canada, la fiducie est réputée ne pas être une fiducie de fonds mutuels après ce moment, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

a) tout au long de la période qui commence le dernier en date du 21 février 1990 ou du jour de sa constitution et qui se termine à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que :

i. des biens immeubles situés au Canada, des intérêts dans de tels biens ou des options à l'égard de tels biens, que les biens existent ou non;

ii. des biens qui seraient des biens canadiens imposables de la fiducie si la fiducie ne résidait pas au Canada, s'il n'était pas tenu compte des paragraphes *a* et *b* de l'article 1094 et si les biens faisaient l'objet d'une aliénation;

b) la fiducie n'a pas émis d'unités, autres que celles émises en faveur d'une personne en contrepartie du droit de cette personne, en vertu de la fiducie, à un montant visé au paragraphe *c* de l'article 663, après le 20 février 1990 et avant ce moment en faveur d'une personne à l'égard de laquelle elle avait raison de croire, après avoir fait une enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les unités ont été émises en faveur de cette personne conformément à une entente écrite conclue avant le 21 février 1990. ».

2. Le présent article a effet depuis le 21 février 1990.

c. I-3,
a. 1130,
mod.

355. 1. L'article 1130 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « banque » par la suivante :

« banque »

« « banque » : une banque au sens que lui donne l'article 1 ; ».

2. Le présent article a effet depuis le 28 février 1992.

c. I-4,
a. 88.1, aj.

356. 1. La Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

Propriété
réputée
continue

« **88.1** Aux fins des articles 86 et 87, lorsqu'un contribuable qui a acquis un bien donné dans des circonstances où l'article 69, 86 ou 87 s'est appliqué, acquiert, subséquemment, en contrepartie de l'aliénation de ce bien donné, un autre bien dans des circonstances où l'article 86 ou 87 se serait appliqué si le contribuable avait été propriétaire du bien donné le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'au moment de l'acquisition de l'autre bien, le contribuable est réputé, à l'égard de cette seconde acquisition, avoir été propriétaire du bien donné le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'au moment de cette seconde acquisition. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien qui survient après le 13 juillet 1990. Toutefois, un contribuable peut choisir que les règles énoncées à l'article 88.1 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'appliquent à l'égard

d'une acquisition qui survient après le 6 mai 1974 et avant le 14 juillet 1990 à l'égard d'un bien dont le contribuable était propriétaire le 13 juillet 1990, en avisant le ministre du Revenu par écrit, avec preuve à l'appui, qu'il a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national, en vertu du paragraphe 2 de l'article 200 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada - Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes (L.C. 1991, chapitre 49), concernant l'application du paragraphe 28 de l'article 26 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu. Dans un tel cas, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts et aux seules fins de rendre ce choix applicable, établir les cotisations nécessaires à l'égard de l'impôt à payer, de l'intérêt et des pénalités, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1060.1 et l'article 1066.2 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces cotisations.

c. M-31,
a. 14, mod.

357. 1. L'article 14 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 561 du chapitre 67 des lois de 1991 et par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Avis de
distribu-
tion de
biens

« **14.** Avant de distribuer des biens sous son contrôle, tout cessionnaire ou toute personne, à l'exception d'un syndic de faillite, qui, pour une autre personne ou un créancier de cette autre personne, liquide, administre ou contrôle les biens, les affaires, la succession, le revenu ou les activités commerciales d'une telle personne, doit informer le ministre, par avis donné au moyen du formulaire prescrit, de son intention de procéder à la distribution prévue. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un avis devant être transmis après le 15 juin 1993.

c. M-31,
a. 17, mod.

358. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Contribua-
ble qui
quitte le
Québec

« **17.** Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a quitté ou est sur le point de quitter le Québec ou de disposer de ses biens en vue de se soustraire au paiement de droits, il peut, avant le jour autrement fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou transmis à cette personne par poste recommandée ou certifiée, exiger le paiement de tous les droits, intérêts et pénalités

dont cette personne est redevable ou serait redevable si la date du paiement était arrivée et ceux-ci doivent être payés immédiatement, nonobstant toute autre disposition d'une loi fiscale. ».

c. M-31,
a. 21.1,
mod.

359. 1. L'article 21.1 de cette loi, remplacé par l'article 566 du chapitre 67 des lois de 1991, est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « au second alinéa de » par le mot « à » ;

2° par le remplacement, dans la neuvième ligne, après le nombre 1068, du mot « et » par le mot « à ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

c. M-31,
a. 25.2,
mod.

360. 1. L'article 25.2 de cette loi, édicté par l'article 569 du chapitre 67 des lois de 1991, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « lors », des mots « d'une détermination ou ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

1988, c. 18,
a. 51, mod.

361. 1. L'article 51 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1988, chapitre 18) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 2 par le suivant :

« lien de
dépendance »

« Aux fins du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du premier alinéa, l'expression « lien de dépendance » a le sens qu'elle aurait aux fins de la partie I de la Loi sur les impôts, si cette partie se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 juin 1988.

1988, c. 18,
a. 52, mod.

362. 1. L'article 52 de cette loi, modifié par l'article 377 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Aux fins du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, l'expression « lien de dépendance » a le sens qu'elle aurait aux fins de la partie I de la Loi sur les impôts, si cette partie se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi. » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 4 qui précède le sous-paragraphe *b* par ce qui suit :

«4. Lorsque le deuxième alinéa de l'article 623 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 remplace, s'applique pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987 à l'égard d'un bien autre qu'un bien visé au paragraphe 2, il doit se lire, sous réserve des sous-paragraphes *a*, *b* et *c*, en y remplaçant les mots « la moitié » par « les 3/4 ». Toutefois, lorsque ce deuxième alinéa, dans sa version telle que modifiée par le présent paragraphe, s'applique à un membre qui est :

a) un particulier, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « 3/4 », dans ce deuxième alinéa, doit, à l'égard du membre pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, se lire « 2/3 » ; » ;

3^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c)* une corporation autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « 3/4 », dans ce deuxième alinéa, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes : ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 juin 1988.

1988, c. 18,
a. 53, mod.

363. 1. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 2 par le suivant :

« Aux fins du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du premier alinéa, l'expression « lien de dépendance » a le sens qu'elle aurait aux fins de la partie I de la Loi sur les impôts, si cette partie se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 juin 1988.

1988, c. 18,
a. 54, mod.

364. 1. L'article 54 de cette loi, modifié par l'article 378 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Aux fins du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, l'expression « lien de dépendance » a le sens qu'elle aurait aux fins de la partie I de la Loi sur les impôts, si cette partie se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi. » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 4 qui précède le sous-paragraphe *b* par ce qui suit :

« 4. Lorsque le paragraphe 2 de l'article 629 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 remplace, s'applique pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987 à l'égard d'un bien autre qu'un bien visé au paragraphe 2 du présent article, il doit se lire, sous réserve des sous-paragraphe *a*, *b* et *c*, en y remplaçant les mots « la moitié » par « les 3/4 ». Toutefois, lorsque le paragraphe 2 de cet article 629, dans sa version telle que modifiée par le présent paragraphe, s'applique à un membre qui est :

a) un particulier, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « 3/4 », dans ce paragraphe 2, doit, à l'égard du membre pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, se lire « 2/3 » ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« (*b*) a corporation that is a Canadian-controlled private corporation throughout its taxation year, for such taxation years ending after 31 December 1987 and commencing before 1 January 1990, the reference in that subsection 2 to « 3/4 » shall, in respect of the corporation for the year, read as a reference to the fraction determined as the aggregate of » ;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« (*c*) une corporation autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « 3/4 », dans ce paragraphe 2, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes : » .

2. Le présent article a effet depuis le 17 juin 1988.

1990, c. 59,
a. 21, mod.

365. 1. L'article 21 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 59) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende reçu ou réputé, en vertu de la Loi sur les impôts telle que modifiée par la

présente loi, reçu sur une action acquise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 qui :

a) dans le cas d'une action visée à l'article 21.10 de cette loi, que le présent article édicte, a été émise à un moment quelconque ;

b) dans le cas d'une action visée à l'article 21.10.1 de cette loi, que le présent article édicte, est une action de régime transitoire au sens de l'article 1 de cette loi, tel que modifié par la présente loi, ou n'a pas été émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ni n'a été réputée émise après ce moment en vertu de l'article 740.3.1 de cette loi, tel qu'édicte par la présente loi. ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 décembre 1990.

1990, c. 59,
a. 55, mod.

366. 1. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 3 qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit :

« 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe, lorsque ce sous-paragraphe 4° édicte le sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 99 de la Loi sur les impôts, s'appliquent à l'égard d'un changement dans l'usage d'un bien qui survient après le 22 mai 1985, autre qu'un changement dans l'usage d'un bien qui survient avant le 1^{er} janvier 1986 conformément à une entente écrite conclue avant le 23 mai 1985. Toutefois, lorsque les sous-paragraphe ii du paragraphe b et i du paragraphe d de cet article 99, que ces sous-paragraphe 2° et 4° édictent, s'appliquent à l'égard d'un changement dans l'usage d'un bien effectué par : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1 Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les sous-paragraphe i et ii du paragraphe d.1 de l'article 99 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien effectuée après le 22 mai 1985, autre qu'une acquisition d'un bien effectuée avant le 1^{er} janvier 1986 conformément à une entente écrite conclue avant le 23 mai 1985. Toutefois, lorsque les sous-paragraphe i et ii du paragraphe d.1 de cet article 99, que ce sous-paragraphe 6° édicte, s'appliquent à l'égard d'un bien qui est acquis :

a) d'une personne ou d'une société dans une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine avant le 1^{er} janvier 1988, les passages « des 3/4 » et « des 4/3 », dans ces sous-paragraphe i et ii, doivent respectivement se lire « de la moitié » et « du double » ;

b) d'un particulier ou d'une société dans une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, les fractions « $3/4$ » et « $4/3$ », dans ces sous-paragraphes i et ii, doivent respectivement se lire « $2/3$ » et « $3/2$ »;

c) d'une corporation dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, et tout au long de laquelle la corporation est une corporation privée dont le contrôle est canadien, la fraction « $3/4$ », dans ces sous-paragraphes i et ii, doit se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes:

i. le produit obtenu en multipliant $1/2$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 1988 et le nombre de jours dans l'année;

ii. le produit obtenu en multipliant $2/3$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1987 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année;

iii. le produit obtenu en multipliant $3/4$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année;

d) d'une corporation dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, lorsque la corporation n'est pas tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, la fraction « $3/4$ », dans ces sous-paragraphes i et ii, doit se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes:

i. le produit obtenu en multipliant $1/2$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} juillet 1988 et le nombre de jours dans l'année;

ii. le produit obtenu en multipliant $2/3$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 30 juin 1988 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année;

iii. le produit obtenu en multipliant $3/4$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année. ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 décembre 1990.

1990, c. 59,
a. 61, mod.

367. 1. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 107 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 2 édicte, par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal aux 3/4 de l'excédent d'un montant qui, par suite d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1971, devient à recevoir par le contribuable avant le moment donné mais après le moment de rajustement du contribuable, à l'égard de l'entreprise qu'il exploite ou a exploitée, lorsque la contrepartie qu'il en donne est telle que, s'il avait fait, après le 31 décembre 1971, un paiement pour celle-ci, ce dernier aurait constitué un montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise, sur toutes les dépenses qu'il a faites ou engagées afin de donner cette contrepartie, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas par ailleurs admissibles en déduction dans le calcul de son revenu. ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 décembre 1990.

1990, c. 59,
a. 107, mod.

368. 1. L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique, sous réserve des paragraphes 3 à 7, à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1988. » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 3 qui précède le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 194 de la Loi sur les impôts, que ce paragraphe 3 édicte, par ce qui suit :

« 3. Pour un exercice financier d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1988 et avant le 1^{er} janvier 1995, à l'égard d'une entreprise agricole qu'il exploitait avant le 1^{er} janvier 1989, lorsqu'il en fait le choix dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'exercice financier se termine en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 194 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit : » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 5 qui précède le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 194 de la Loi sur les impôts, que ce paragraphe 5 édicte, par ce qui suit :

« 5. Pour un exercice financier d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1988 et avant le 1^{er} janvier 1995, à l'égard d'une entreprise agricole qu'il exploitait avant le 1^{er} janvier 1989, lorsque le contribuable n'exerce pas le choix visé au paragraphe 3, le

paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 194 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit : ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 décembre 1990.

1990, c. 59,
a. 110, mod. **369.** 1. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1988. ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 décembre 1990.

1990, c. 59,
a. 155, mod. **370.** 1. L'article 155 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, aucun montant à l'égard des frais de scolarité d'un particulier ne peut être inclus dans le calcul d'un montant déductible en vertu de l'article 337 de la Loi sur les impôts, tel que modifié par le présent article, pour l'année d'imposition 1988, dans la mesure où il a été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1987. ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 décembre 1990.

1990, c. 59,
a. 156, mod. **371.** 1. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, aucun montant à l'égard des frais de scolarité d'un particulier ne peut être inclus dans le calcul d'un montant déductible en vertu de l'article 338 de la Loi sur les impôts, tel que modifié par le présent article, pour l'année d'imposition 1988, dans la mesure où il a été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1987. ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 décembre 1990.

1990, c. 59,
a. 206, mod. **372.** 1. L'article 206 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1987. ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 décembre 1990.

1991, c. 25,
a. 2, mod.

373. 1. L'article 2 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 25) est modifié par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8. Le sous-paragraphe 12° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de placement ou d'une police d'assurance sur la vie acquis pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 5, mod.

374. 1. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 3 qui précède l'article 21.33 de la Loi sur les impôts, que ce paragraphe 3 édicte, par ce qui suit :

« 3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 21.33 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un paiement effectué après le 30 juin 1989. Toutefois, lorsque cet article 21.33 s'applique à l'égard d'un tel paiement effectué avant le 1^{er} janvier 1993 par une personne qui, en vertu des lois d'une province, possède un enregistrement, ou est munie d'une licence, l'autorisant à faire de la négociation de titres, il doit se lire comme suit : ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 24, mod.

375. 1. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'un contrat de placement acquis pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 25, mod.

376. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'un contrat de placement acquis pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 26, mod.

377. 1. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'un contrat de placement acquis pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 27, mod.

378. 1. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'un contrat de placement acquis pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 28, mod.

379. 1. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Le présent article, lorsqu'il remplace la partie de l'article 92.7 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a* et le paragraphe *b* de cet article, s'applique à l'égard d'un contrat de placement acquis pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 29, mod.

380. 1. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'un contrat de placement acquis pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 30, mod.

381. 1. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 31, mod.

382. 1. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 32, mod.

383. 1. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 33, mod.

384. 1. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 34, mod.

385. 1. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 36, mod.

386. 1. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 38, mod.

387. 1. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le présent article s'applique à l'égard d'un contrat ou d'une police d'assurance sur la vie acquis pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 39, mod.

388. 1. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 49, mod.

389. 1. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 52, mod.

390. 1. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le présent article s'applique à l'égard d'un contrat ou d'une police d'assurance sur la vie acquis pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 54, mod.

391. 1. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le présent article, lorsqu'il supprime, dans le paragraphe *a* de l'article 167.1 de la Loi sur les impôts, qu'il remplace, le renvoi à l'article 87.1, s'applique à compter de l'année d'imposition 1979 et, lorsqu'il supprime, dans ce paragraphe *a*, le renvoi à l'article 92.8, s'applique à l'égard d'un contrat de placement acquis pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 62, mod.

392. 1. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un contrat acquis pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 90, mod.

393. 1. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat ou d'une police d'assurance sur la vie acquis pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 94, remp.

394. 1. L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :

c. L-3,
a. 776.52,
mod.

« **94.** 1. L'article 776.52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Cotisations
nettes à
des régimes
enregistrés

« **776.52** Aux fins de l'article 776.51, l'ensemble des montants admissibles en déduction par le particulier dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 et des paragraphes *b* et *d* à *d.2* de l'article 339, doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant ainsi admissible en déduction par ailleurs pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 339 en raison de l'article 923.5 ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui représente un paiement unique fait en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfécies, d'un régime de retraite ou d'un mécanisme de retraite étranger, ou provenant d'un tel régime ou d'un tel mécanisme :

1° soit en raison du décès d'une personne, de son retrait du régime ou du mécanisme ou de la fin de son emploi ;

2° soit à la liquidation du régime ou du mécanisme en règlement complet de tous les droits du bénéféciaire qui en découlent ;

3° soit auquel il a droit en raison d'une modification apportée au régime ou au mécanisme. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990. Toutefois, lorsque l'article 776.52 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 modifie, s'applique à l'année d'imposition 1990 :

a) la partie de cet article 776.52 qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

Cotisations
nettes à
des régimes
enregistrés

« **776.52** Aux fins de l'article 776.51, l'ensemble des montants admissibles en déduction par le particulier dans le calcul de son revenu

pour l'année, en vertu du paragraphe *c* de l'article 70, de l'article 72.1 et des paragraphes *b* et *d* à *d.2* de l'article 339, doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants:» ;

b) le paragraphe *b* de cet article 776.52 doit se lire comme suit:

« *b)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui représente un paiement unique fait en vertu d'un régime d'intéressement différé, d'un régime de retraite ou d'un mécanisme de retraite étranger, ou provenant d'un tel régime ou d'un tel mécanisme:

i. soit en raison du décès d'une personne, de son retrait du régime ou du mécanisme ou de la fin de son emploi;

ii. soit à la liquidation du régime ou du mécanisme en règlement complet de tous les droits du bénéficiaire qui en découlent;

iii. soit auquel il a droit en raison d'une modification apportée au régime ou au mécanisme. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 142, mod.

395. 1. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 2 qui précède le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 961.6 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, par ce qui suit:

« 2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991. De plus:

a) à l'égard d'un arrangement qui concerne un fonds enregistré de revenu de retraite conclu après le 13 juillet 1990 et avant le 1^{er} janvier 1991, l'article 961.5 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, est modifié:

i. par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Transfert
des biens

« Le fonds doit également prévoir que l'émetteur doit transférer en la manière prescrite et selon un formulaire prescrit, à la demande du rentier, à une personne qui a convenu d'être un émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier, la totalité ou une partie des biens détenus relativement au fonds au moment de cette demande ou un montant égal à la valeur de ces biens à ce moment, à l'exception de biens que l'émetteur est tenu de retenir conformément à la règle prévue au cinquième alinéa, avec tous les renseignements pertinents à la continuation du fonds. » ;

ii. par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant:

Montant
retenu par
l'émetteur

« Le fonds doit également prévoir que l'émetteur, au moment où le rentier demande le transfert, conformément à la règle prévue au troisième alinéa, de la totalité ou d'une partie des biens détenus relativement au fonds ou d'un montant égal à la valeur de ces biens à ce moment, à une personne qui a convenu d'être un émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier, doit retenir un montant égal au moins de la juste valeur marchande de la partie des biens qui, si leur juste valeur marchande ne diminuait pas après le transfert, serait suffisante pour que l'émetteur puisse verser au rentier le montant minimum en vertu de l'arrangement pour l'année du transfert, d'une part, et de la juste valeur marchande de la totalité des biens, d'autre part. » ;

b) lorsque le paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 961.6 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, s'applique après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire comme suit : ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 158, mod.

396. 1. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'un contrat ou d'une police d'assurance sur la vie acquis pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 159, mod.

397. 1. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 161, mod.

398. 1. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un contrat ou d'une police d'assurance sur la vie acquis pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

« 3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police émise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1991, c. 25,
a. 162, mod.

399. 1. L'article 162 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'une police émise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1991.

1992, c. 1,
a. 16, mod.

400. 1. L'article 16 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1992, chapitre 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action acquise après le 2 mai 1991. Toutefois, lorsque l'article 49.1 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, s'applique à l'égard d'une action acquise après le 31 décembre 1987 et avant le 3 mai 1991, les paragraphes *a* à *c* de cet article 49.1 doivent se lire comme suit :

« *a*) soit le montant que l'employé doit payer pour acquérir l'action est égal ou supérieur à l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au moment où la convention est conclue, sur le montant payé par l'employé pour acquérir le droit d'acquérir l'action, soit, lorsque les droits en vertu de la convention ont été acquis par l'employé par suite d'une ou de plusieurs aliénations de droits à l'égard desquelles l'article 49.4 s'applique, le montant que devait payer l'employé pour acquérir l'ancienne action en vertu des droits échangés qui ont été aliénés en contrepartie des nouveaux droits lors de la première de ces aliénations était égal ou supérieur à l'excédent de la juste valeur marchande de l'ancienne action au moment où la convention à l'égard des droits échangés a été conclue, sur le montant payé par l'employé pour acquérir le droit d'acquérir l'ancienne action ;

« *b*) l'action est acquise par un employé qui, immédiatement après la conclusion de la convention et, lorsque les droits en vertu de la convention ont été acquis par l'employé par suite d'une ou de plusieurs aliénations à l'égard desquelles l'article 49.4 s'applique, au moment où la convention à l'égard des droits échangés a été conclue et au moment qui suit immédiatement chaque aliénation, n'a aucun lien de dépendance avec la corporation donnée visée à l'article 48, avec la corporation dont la corporation donnée visée à l'article 48 a convenu de vendre ou d'émettre une action du capital-actions ni avec la corporation dont il est employé ;

« c) l'action est une action visée au sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ». ».

2. Le présent article a effet depuis le 18 mars 1992.

Entrée en
vigueur

401. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 1993.